

2025

Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2025



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Table des matières

Préface	6
Chapter 1 Introduction générale	8
La structure de notre rapport	9
Les agences de l'UE	10
Type, nombre et localisation	10
Financement, budget et dotation en personnel	13
Le réseau des agences de l'UE	17
Le mandat de la Cour des comptes européenne et la décharge	18
Chapter 2 Vue d'ensemble des résultats d'audit	21
Introduction	22
Fiabilité des comptes	23
Légalité et régularité des recettes et des paiements des agences prises dans leur ensemble	24
Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant	24
Recettes	26
Paievements	27
Exécution budgétaire	31
Cas de fraude présumée détectés au cours de nos audits	32
Autres publications de la Cour sur les agences	32
Recommandations	34

Chapter 3 Déclarations d'assurance concernant les agences de l'UE	36
3.1. Informations à l'appui des déclarations d'assurance	37
Agences financées au titre de la rubrique 1 du CFP – Marché unique, innovation et numérique	40
3.2. Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	41
3.3. Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)	47
3.4. Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	53
3.5. Autorité bancaire européenne (ABE)	60
3.6. Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	65
3.7. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	70
3.8. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	75
3.9. Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	84
3.10. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	89
3.11. Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	95
3.12. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	100
3.13. Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)	105
Agences financées au titre de la rubrique 2 du CFP – Cohésion, résilience et valeurs	110
3.14. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	111
3.15. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	118
3.16. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	124
3.17. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	129
3.18. Autorité européenne du travail (AET)	135
3.19. Agence européenne des médicaments (EMA)	141

3.20. Parquet européen	148
3.21. Fondation européenne pour la formation (ETF)	154
3.22. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	160
3.23. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	165
3.24. Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	170
3.25. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	176
Agences financées au titre de la rubrique 3 du CFP – Ressources naturelles et environnement	181
3.26. Agence européenne pour l'environnement (AEE)	182
3.27. Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)	189
Agences financées au titre de la rubrique 4 du CFP – Migration et gestion des frontières	195
3.28. Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)	196
3.29. Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	201
3.30. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	207
Agences financées au titre de la rubrique 5 du CFP – Sécurité et défense	214
3.31. Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	215
3.32. Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)	220
3.33. Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	226
Agences financées au titre de la rubrique 7 du CFP – Administration publique européenne	231
3.34. Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)	232

Agences autofinancées	237
3.35. Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	238
3.36. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	245
3.37. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)	250
3.38. Conseil de résolution unique (CRU)	259
Annexe du rapport annuel spécifique sur le CRU – Rapport sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU	266
Agences exécutives de la Commission européenne	277
3.39. Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)	278
3.40. Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)	283
3.41. Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EisMEA)	289
3.42. Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	295
3.43. Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)	301
3.44. Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)	306
Annexe I	313
Liste des agences et autres organismes de l'UE couverts par le présent rapport	313
Annexe II	316
Approche et méthodologie d'audit	316
Annexe III	323
Autres publications de la Cour sur les agences	323

Préface

Les travaux des agences de l'UE concernent de nombreux domaines importants pour le quotidien des citoyens européens. Les 43 agences sont implantées dans 23 États membres et emploient plus de 17 000 personnes. Elles exécutent des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui contribuent à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des politiques de l'UE.

Cette année, le rapport annuel sur les agences de l'UE **change de format** et suit une **nouvelle approche relative à la déclaration d'assurance**. Notre objectif est de l'aligner autant que possible sur l'approche utilisée dans notre rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE. En procédant de la sorte, et notamment en adressant désormais des recommandations aux entités que nous auditons, nous entendons également apporter une valeur ajoutée supplémentaire à la procédure annuelle de décharge. Les modifications opérées cette année en ce qui concerne le format du rapport découlent également de l'augmentation du nombre et du budget des agences et de l'extension de leurs mandats ces dernières années. Elles sont le fruit d'un examen approfondi de notre part, ainsi que d'échanges avec les autorités budgétaires et avec nos entités auditées.

À compter du rapport relatif à l'exercice 2025, nous émettons **deux opinions** couvrant les agences prises dans leur ensemble: l'une sur **la légalité et la régularité de leurs recettes**, et l'autre sur **la légalité et la régularité de leurs paiements**. Ces deux opinions sont nouvelles et n'ont jamais été émises les années précédentes. L'étendue des travaux d'audit sous-jacents à ces opinions permet de les fonder sur une assurance raisonnable. Comme dans le cas de notre déclaration d'assurance sur l'exécution du budget de l'UE, nous appliquons notre modèle d'assurance standard pour dégager une estimation statistiquement valide du niveau d'erreur dans les paiements effectués par les agences.

En parallèle, nous fournissons, pour chaque agence et pour chaque exercice, trois **opinions spécifiques** sur:

- **la fiabilité des comptes;**
- **la légalité et la régularité des recettes;**
- **la légalité et la régularité des paiements.**

Cette dernière opinion sur la légalité et la régularité des paiements est à présent fondée sur une assurance limitée en raison de l'étendue restreinte des travaux d'audit effectués pour chaque agence à titre individuel.

À compter de notre rapport relatif à l'exercice 2025, nous modifions en outre notre méthode de quantification de l'impact financier des **erreurs en matière de marchés publics**, en tenant compte du degré de non-respect des règles applicables. Ce changement vaut pour tous les

audits de conformité de la Cour, y compris ceux aux fins du rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE.

Enfin, dans la ligne de l'approche adoptée pour le budget général de l'UE, nous adressons des **recommandations** spécifiques à des agences, prises isolément ou en groupes, sur les moyens de remédier aux insuffisances importantes mises au jour par nos audits. Nous assurerons également un suivi de ces recommandations lorsque le délai fixé pour leur mise en œuvre aura expiré.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Chapitre 1

Introduction générale

La structure de notre rapport

1.1. Le présent rapport expose les résultats de notre audit relatif aux 43 agences de l'UE pour l'exercice 2025. Il est structuré comme suit:

- le chapitre 1 décrit les agences, ainsi que notre mandat et notre rôle;
- le chapitre 2 présente une vue d'ensemble de notre audit annuel relatif aux agences pour l'exercice 2025. Nous y formulons deux opinions couvrant les opérations sous-jacentes des agences prises dans leur ensemble. La première porte sur la légalité et la régularité de leurs recettes, et la seconde, sur la légalité et la régularité de leurs paiements. Dans ce chapitre, nous fournissons également la liste de nos autres publications touchant aux agences;
- le chapitre 3 comporte, pour chacune des 43 agences, une déclaration d'assurance sur la fiabilité de ses comptes annuels ainsi que sur la légalité et la régularité des recettes et paiements sous-jacents à ces comptes. Le cas échéant, nous attirons l'attention sur des problèmes notables dans les points intitulés «Paragraphe(s) d'observations» ou «Autres commentaires», et nous formulons des observations. Pour les problèmes revêtant une importance particulière, nous formulons également des recommandations. Nous assurons le suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation une fois son délai échu et, en tout état de cause, au plus tard trois ans après qu'elle a été émise;
- les réponses des agences de l'UE et de leur réseau aux résultats de notre audit sont également fournies dans le présent rapport.

1.2. Nous nous efforçons de présenter nos constatations de manière concise. Nous ne pouvons pas toujours éviter l'emploi d'un jargon propre à l'UE, à ses politiques et à son budget, ou à la comptabilité et à l'audit. Certains de ces termes sont expliqués dans un glossaire disponible sur notre site internet. Les termes qui y sont définis apparaissent en *italique* lors de leur première occurrence dans les différents chapitres du présent rapport.

Les agences de l'UE

Type, nombre et localisation

1.3. Les agences de l'Union européenne sont des entités juridiques distinctes, créées afin d'exécuter spécifiquement des tâches techniques, scientifiques, d'encadrement ou autres qui aident les institutions de l'UE à élaborer, à suivre et à mettre en œuvre des politiques. Elles exercent une influence significative dans des domaines comme la santé, la sûreté, la sécurité, la liberté et la justice, qui sont importants pour le quotidien des citoyens européens.

1.4. Pour simplifier la lecture du présent rapport, nous y désignons les agences par leur sigle, leur acronyme ou leur nom abrégé et non par leur nom complet. La liste de toutes les agences, accompagnées de leur sigle, de leur acronyme ou de leur nom abrégé est fournie à l'[annexe I](#).

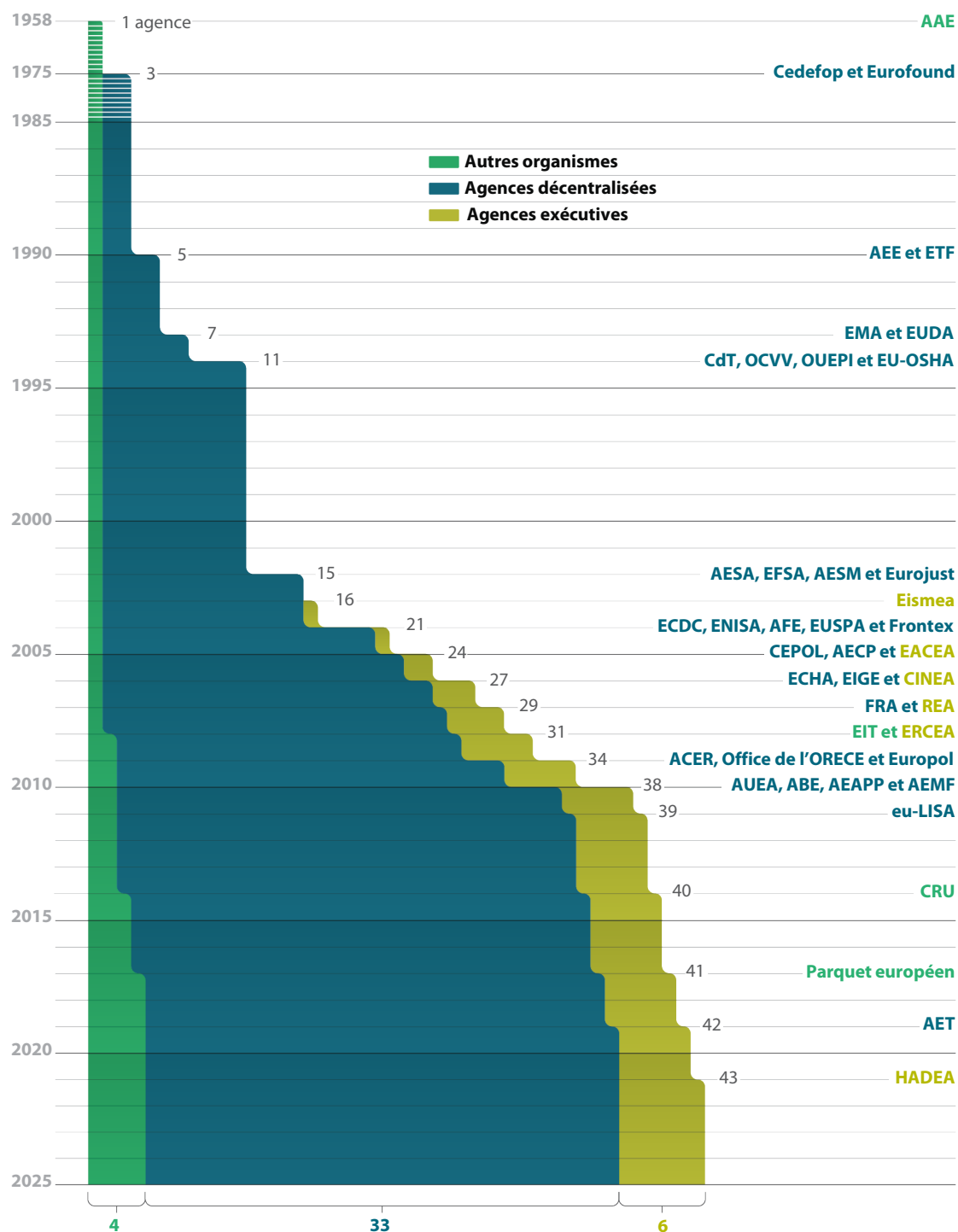
1.5. Il existe trois types d'agences. Nous les dénommons collectivement les «agences» (voir [figure 1.1](#)).

- Les 33 **agences décentralisées** contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'UE, ce qui inclut des travaux d'ordre technique, scientifique, opérationnel et réglementaire. Elles ont pour objectif de répondre à des besoins stratégiques spécifiques et de renforcer la coopération européenne par la mise en commun des connaissances spécialisées disponibles aux niveaux de l'UE et des autorités nationales. Elles sont créées pour une durée indéterminée.
- Les **six agences exécutives** effectuent des tâches exécutives et opérationnelles en lien avec les programmes de l'UE, telles que soutenir les parties prenantes dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe (CINEA) ou gérer certains projets relevant d'Horizon Europe (REA). Elles sont mises en place pour une période déterminée, généralement alignée sur le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE. Les agences exécutives actuelles ont été instituées pour une période qui terminera le 31 décembre 2028, soit un an après la fin du CFP 2021-2027.
- Quatre **autres organismes** ont des mandats spécifiques:
 - l'EIT met en commun des ressources scientifiques, entrepreneuriales et éducatives pour stimuler la capacité d'innovation de l'Union moyennant l'octroi de subventions;
 - le Parquet européen mène des enquêtes et engage des poursuites concernant les infractions pénales portant atteinte au budget de l'UE;

- la mission de l'AAE est de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en combustibles nucléaires, conformément au [traité Euratom](#);
- le CRU est l'autorité centrale du mécanisme de résolution unique dans l'union bancaire européenne, et sa mission consiste à assurer la résolution sans heurt des banques en situation de défaillance avérée ou prévisible, afin que cela ait le moins d'impact possible sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres de l'UE.

1.6. Le nombre d'agences n'a plus changé depuis 2022, mais il passera à 44 pour l'exercice 2026, puisque l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) est devenue financièrement autonome à compter du 1^{er} janvier 2026.

Figure 1.1 – Chronologie de la création des agences de l'UE



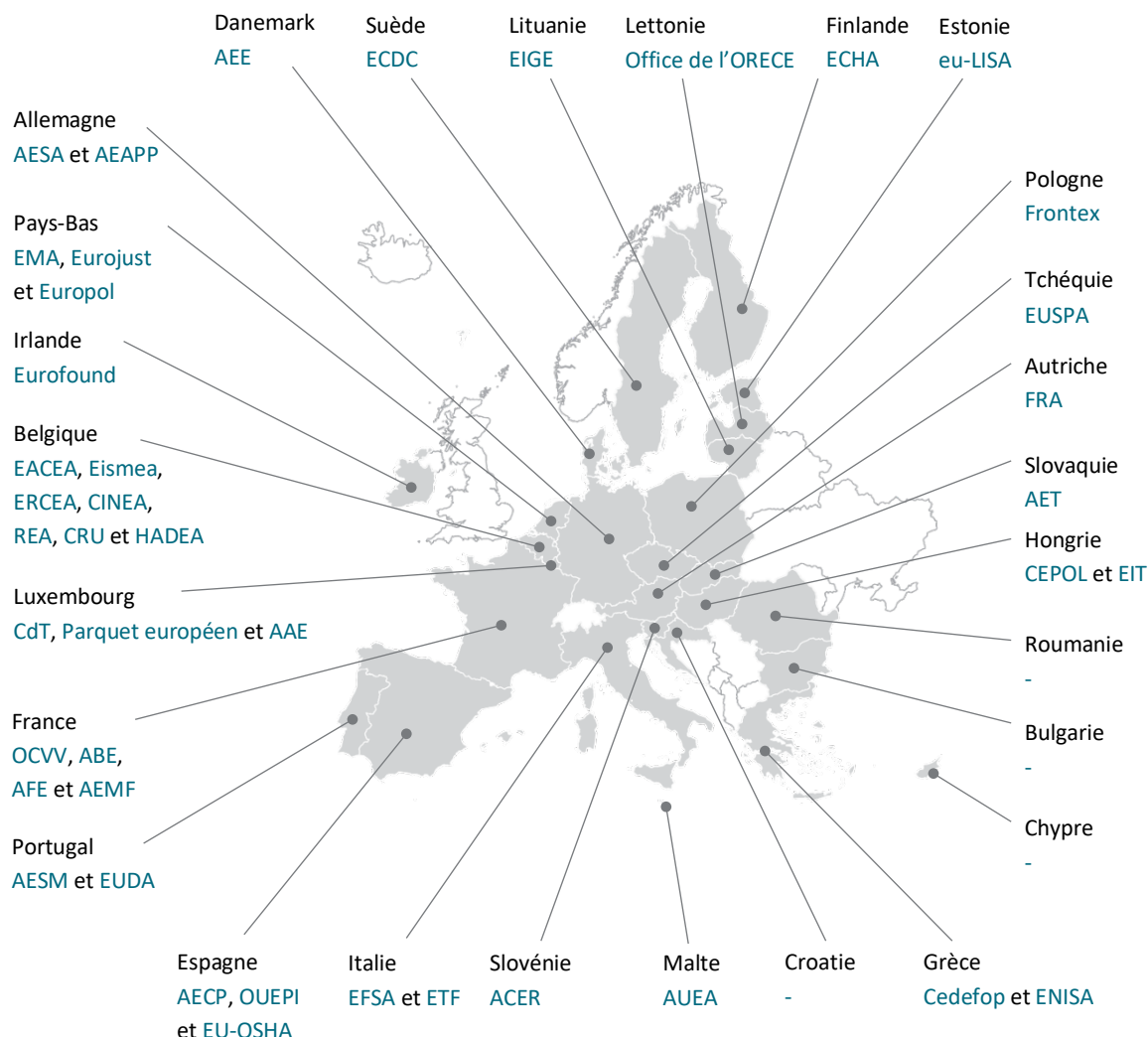
Remarque: Le graphique montre l'année au cours de laquelle l'acte juridique fondateur d'une agence (ou de celle qui l'a précédée) est entré en vigueur.

Source: Cour des comptes européenne.

1.7. Les agences sont réparties dans les 27 États membres de l'UE, à l'exception de la Croatie, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie (voir [figure 1.2](#)). Leurs sièges font l'objet

d'une décision prise soit par le Conseil seul, soit conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Toutes les agences exécutives sont implantées à Bruxelles.

Figure 1.2 – Sièges des agences dans les États membres



Limites administratives: © EuroGeographics © OpenStreetMap

Cartographie: Eurostat – IMAGE, 06/2026

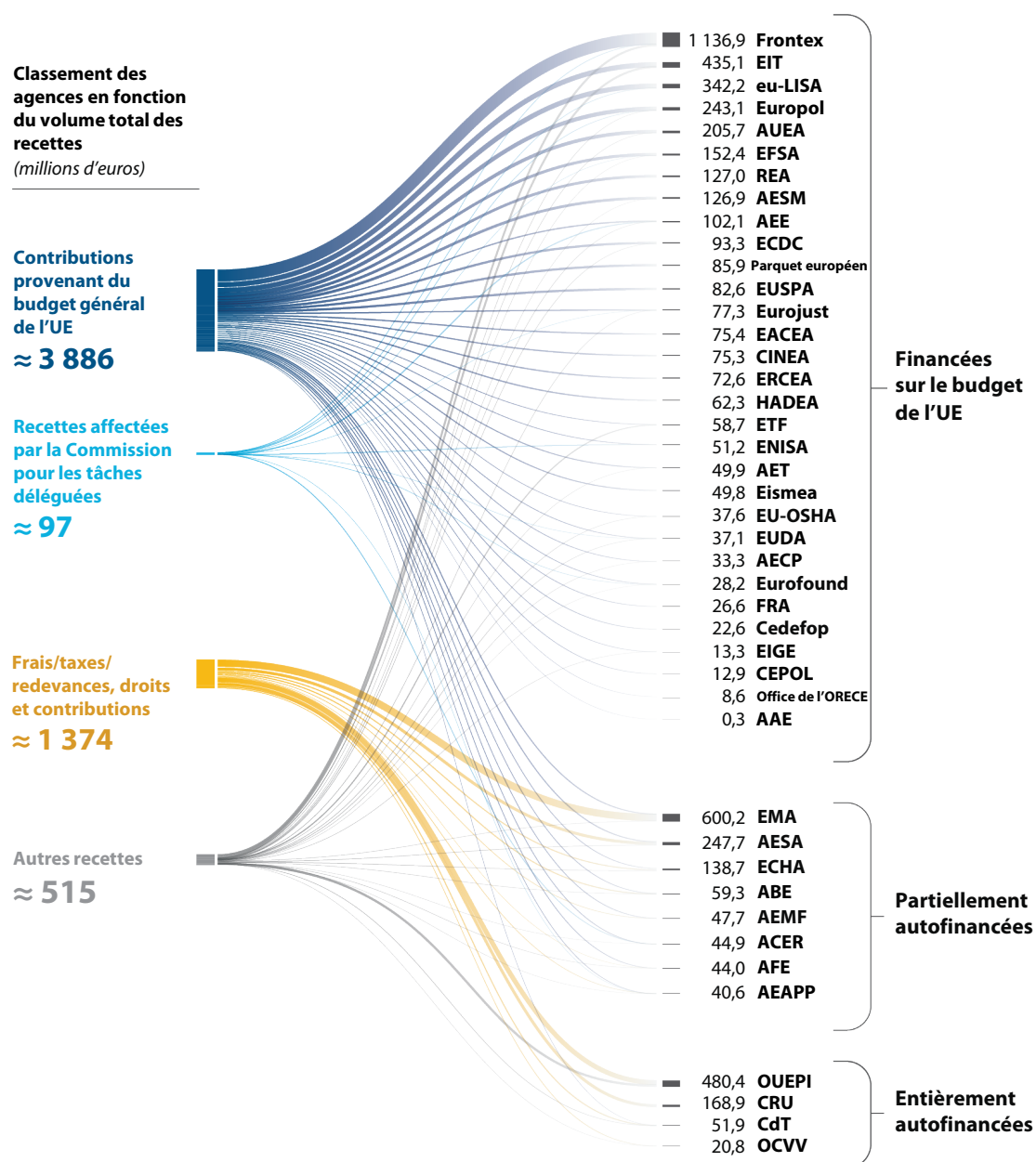
Remarque: Pour consulter directement notre déclaration d'assurance propre à chaque agence, veuillez cliquer sur le sigle, l'acronyme ou le nom abrégé dans la figure ci-dessus.

Source: Cour des comptes européenne.

Financement, budget et dotation en personnel

1.8. Douze agences sont partiellement ou totalement financées par des redevances/frais/taxes et des droits payés par l'industrie, ainsi que par des contributions directes des pays participant à leurs activités. Les 31 autres agences, dont la totalité des agences exécutives, sont presque entièrement financées sur le budget général de l'UE. La [figure 1.3](#) présente une ventilation des budgets des agences en fonction des sources de leurs recettes.

Figure 1.3 – Budgets 2025 des agences, ventilés en fonction des sources de leurs recettes



Remarque: Crédits de 2025 votés et publiés. Les réserves budgétaires ne sont pas prises en compte. Les comptes de l'EUSPA pour 2025 présentent un budget définitif de 82,6 millions d'euros, alors que le montant réel des recettes était de 1,16 milliard d'euros. Cette différence s'explique par les recettes affectées qui figurent dans le budget approuvé en tant que mention «pour mémoire».

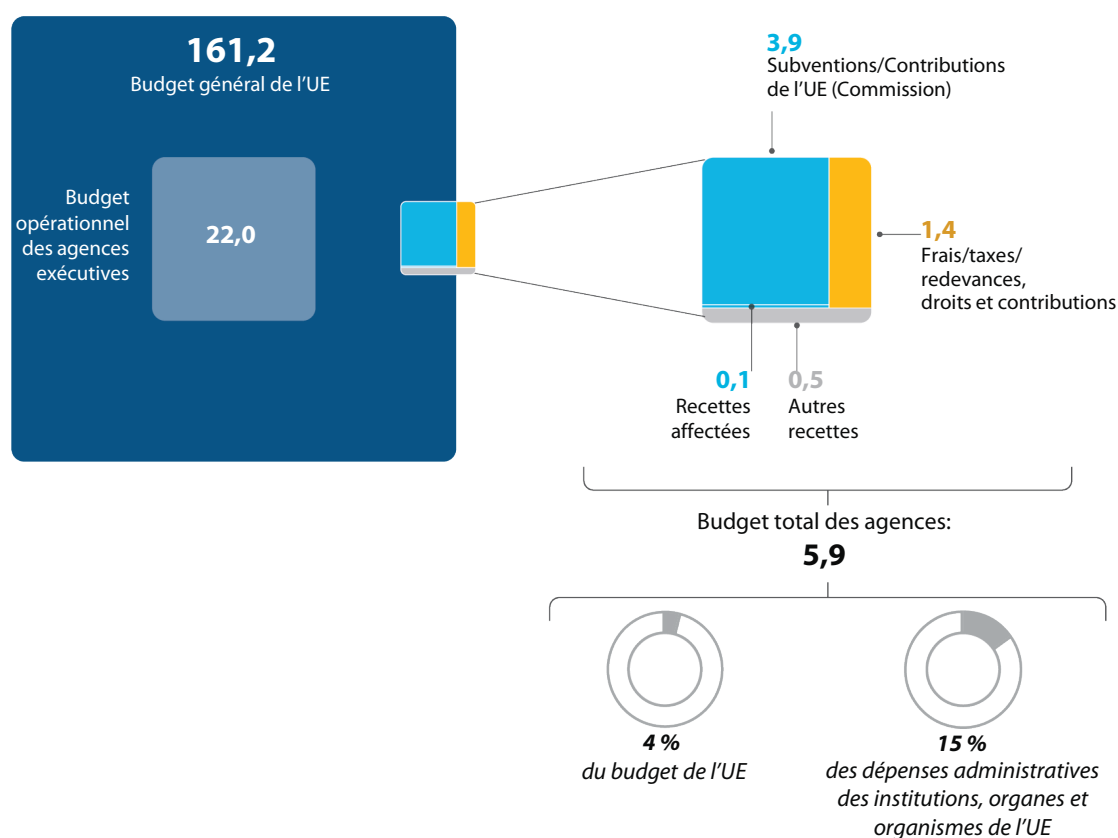
Source: Cour des comptes européenne, sur la base des comptes annuels des agences relatifs à l'exercice 2025.

1.9. En 2025, le budget total de toutes les agences s'est élevé à 5,9 milliards d'euros (en 2024: 5,3 milliards d'euros). Cela équivaut à 4 % (comme en 2024) du budget général de l'UE pour 2025 (voir [figure 1.4](#)).

1.10. Les budgets des agences décentralisées et des autres organismes couvrent les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses administratives et opérationnelles. Les budgets des agences exécutives, se montant en 2025 à 462 millions d'euros (en 2024: 421 millions d'euros), ne couvrent que leurs dépenses de personnel et dépenses administratives. Pour leurs activités (à savoir, la mise en œuvre de programmes au nom de la Commission), elles ont géré 22,0 milliards d'euros du budget général de l'UE en 2025 (en 2024: 20,4 milliards d'euros).

Figure 1.4 – Comparaison entre les budgets annuels des agences et le budget général de l'UE

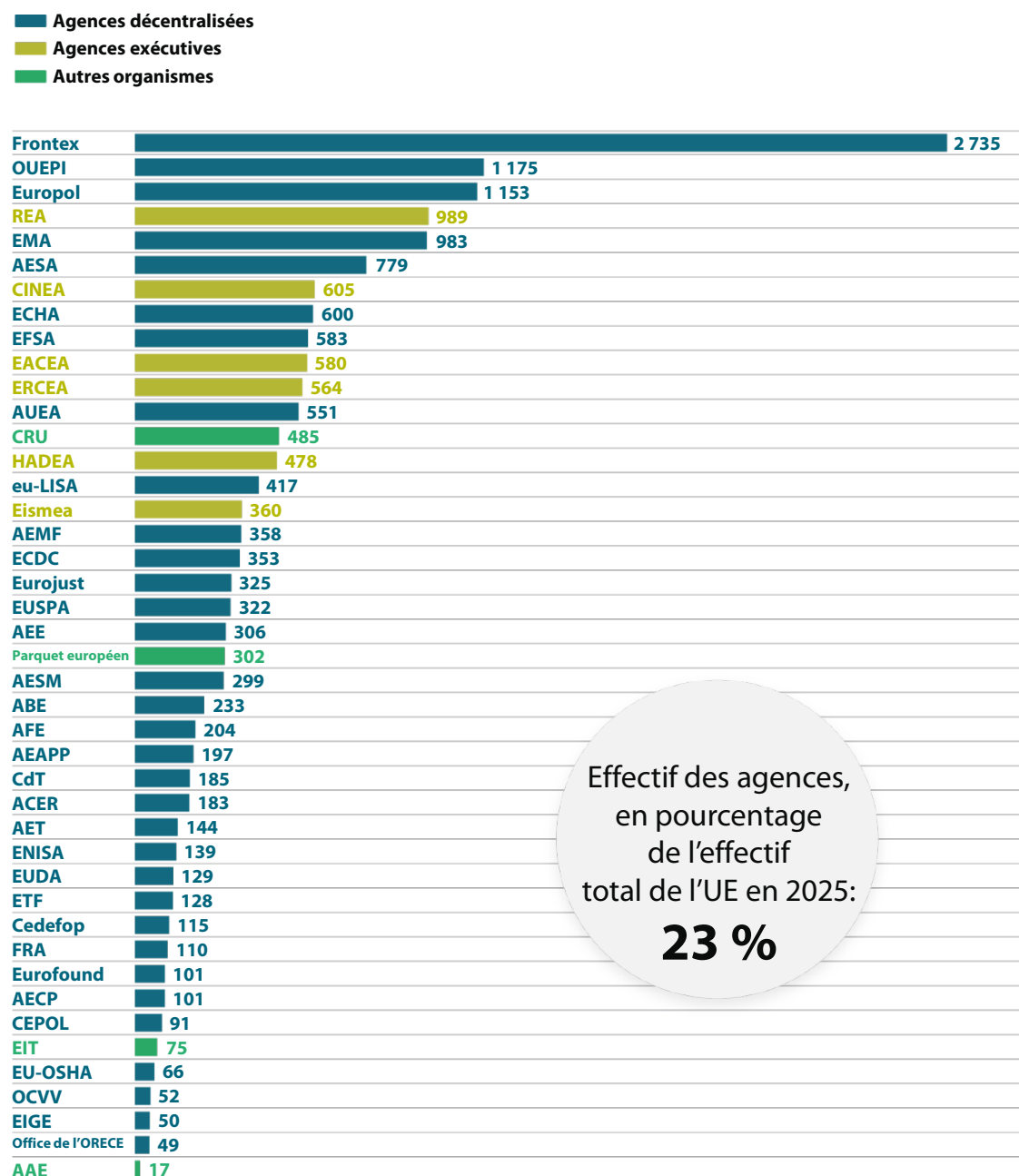
milliards d'euros



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2025, des comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2025, ainsi que des rapports annuels d'activités des agences exécutives pour l'exercice 2025.

1.11. La [figure 1.5](#) montre le nombre total d'agents (17 671) employés par les agences au 31 décembre 2025 (au 31 décembre 2024: 17 037). Environ 23 % de l'ensemble du personnel de l'UE travaillent pour les agences.

Figure 1.5 – Nombre d’agents par agence (situation à la fin de 2025)



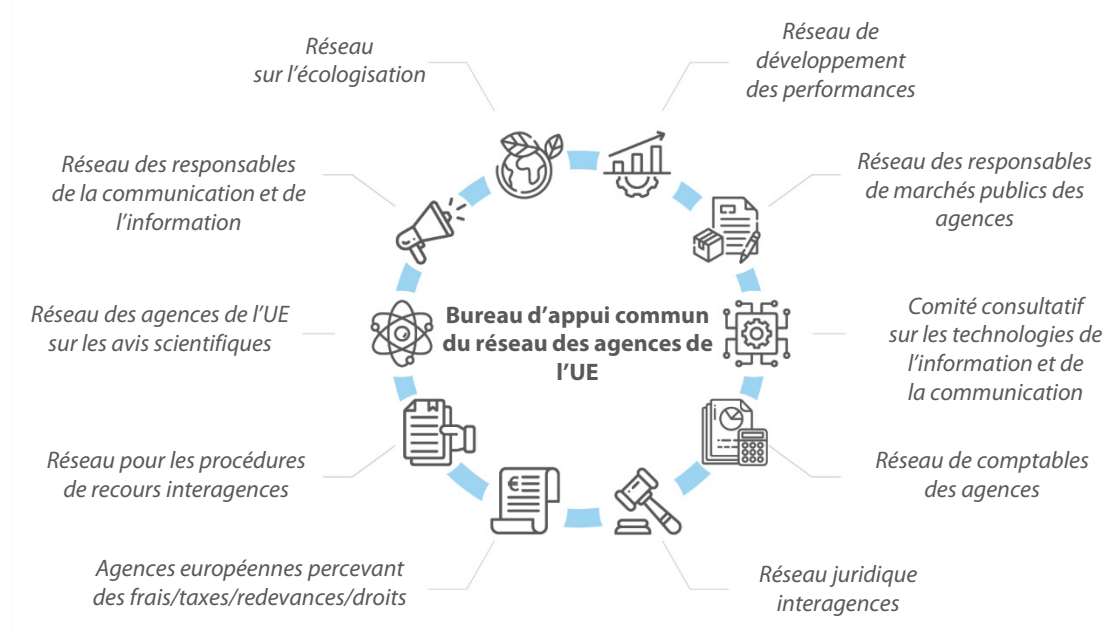
Remarque: Ces données sur les effectifs correspondent au nombre réel de fonctionnaires, d'agents temporaires et contractuels ainsi que d'experts nationaux détachés employés au 31 décembre 2025. La part des agents de l'UE travaillant pour ses agences est estimée sur la base de leurs tableaux des effectifs.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'informations obtenues auprès des agences et des tableaux des effectifs des autres institutions et organes de l'UE.

Le réseau des agences de l'UE

1.12. Le réseau des agences de l'UE a été conçu par ces dernières et par les entreprises communes comme une plateforme de coopération destinée à renforcer leur visibilité, ainsi qu'à déterminer et à encourager à la fois d'éventuels gains d'efficacité et des activités apportant une réelle valeur ajoutée de l'UE. Le réseau constitue pour les agences et les entreprises communes une instance pour recueillir et diffuser des informations, ainsi que pour partager des connaissances et de l'expertise, conformément à sa stratégie pour la période 2021-2027¹. Le réseau comporte actuellement dix sous-réseaux thématiques (voir [figure 1.6](#)).

Figure 1.6 – Bureau d'appui commun et sous-réseaux du réseau des agences de l'UE



Source: Réseau des agences de l'UE.

1.13. Le réseau des agences de l'UE est présidé chaque année par une agence ou une entreprise commune différente selon un système de rotation. En 2025, la présidence a été assurée conjointement par le CEPOL et par l'EIT jusqu'au 28 février 2025, puis par l'ENISA à compter du 1^{er} mars 2025. Le réseau organise deux fois par an des réunions plénières, coordonnées par un bureau d'appui commun.

¹ [Stratégie du réseau des agences de l'UE pour la période 2021-2027](#), Bruxelles, 9 novembre 2020.

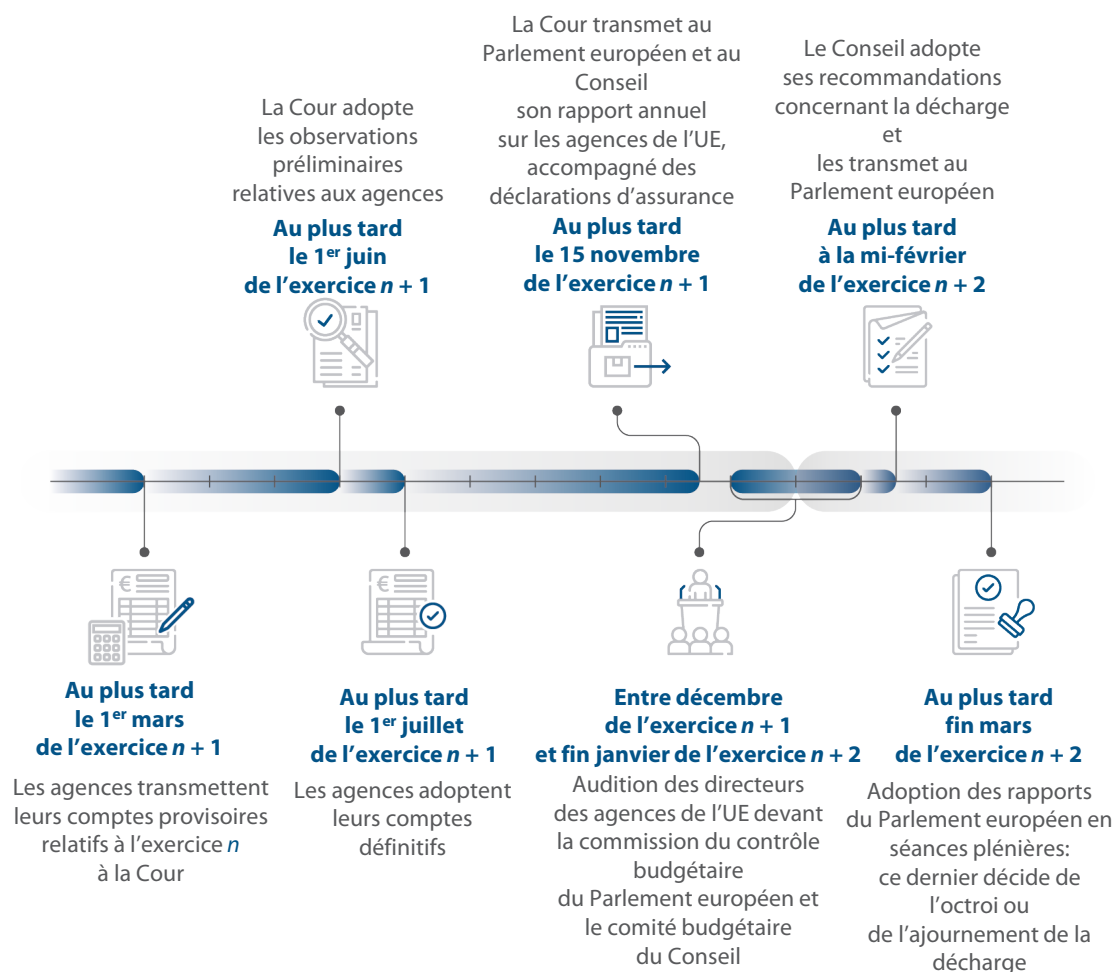
Le mandat de la Cour des comptes européenne et la décharge

1.14. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») est l'auditeur externe de l'UE. Conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du règlement financier de l'UE², notre rapport annuel spécifique sur les agences fournit chaque année au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations (de recettes et de paiement) sous-jacentes à ces comptes.

1.15. Le Parlement européen et le Conseil sont responsables des procédures annuelles relatives au budget et à la décharge pour toutes les agences exécutives et pour la plupart des agences décentralisées et des autres organismes. La [figure 1.7](#) présente le calendrier de la procédure de décharge.

² Article 287, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) et article 70, paragraphe 6, du [règlement financier de l'UE](#).

Figure 1.7 – Procédure annuelle de décharge



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement financier de l'UE.

1.16. Notre mandat d'audit ne couvre actuellement pas les trois organismes travaillant dans le domaine de la défense (l'Agence européenne de défense, l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et le Centre satellitaire de l'Union européenne). Ces derniers sont financés par des contributions versées par les États membres et contrôlés par d'autres auditeurs externes indépendants³.

1.17. Les procédures concernant le budget et la décharge pour deux agences décentralisées entièrement autofinancées (l'OCVV et l'OUEPI) incombent respectivement au conseil d'administration de l'OCVV et au comité budgétaire de l'OUEPI.

³ Document d'analyse 01/2014.

1.18. Le présent rapport inclut celui que nous établissons sur les engagements éventuels du CRU⁴. Les procédures annuelles relatives au budget et à la décharge pour le CRU relèvent de la seule responsabilité de son conseil d'administration.

⁴ Article 92, paragraphe 4, du [règlement MRU](#).



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Chapitre 2

Vue d'ensemble des résultats d'audit

Introduction

2.1. Ce chapitre présente une vue d'ensemble de notre audit annuel relatif aux agences de l'UE pour l'exercice 2025. Pour les problèmes revêtant une importance particulière, nous formulons des recommandations et fixons un délai pour leur mise en œuvre, dont nous assurons le suivi par la suite. Vous trouverez à l'[annexe II](#) de plus amples informations sur notre approche et notre méthodologie d'audit.

2.2. À compter du rapport relatif à l'exercice 2025, nous fournissons pour chaque agence une opinion fondée sur:

- une *assurance raisonnable* concernant la fiabilité des comptes;
- une *assurance raisonnable* concernant la légalité et la régularité des recettes;
- une *assurance limitée* concernant la légalité et la régularité des paiements.

Ces opinions sont énoncées au chapitre 3 de ce rapport.

2.3. Dans le présent chapitre, nous synthétisons nos opinions sur la fiabilité des comptes de toutes les agences et fournissons deux opinions fondées sur une *assurance raisonnable* couvrant les agences prises dans leur ensemble. La première porte sur la légalité et la régularité de leurs recettes, et la seconde, sur la légalité et la régularité de leurs paiements.

Fiabilité des comptes

Opinions sur la fiabilité des comptes de toutes les agences

2.4. Nous avons émis des opinions non modifiées sur la fiabilité des comptes de l'ensemble des 43 agences, à une exception près. Nous estimons que chaque ensemble de comptes pour ces agences présente fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, leur situation financière au 31 décembre 2025, le résultat de leurs opérations, leurs flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de leur actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à leurs règlements financiers et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public. Nous avons émis une opinion avec réserve sur la fiabilité des comptes d'une agence (l'EIT), en raison de l'absence de comptabilisation d'une dépréciation dans les comptes (voir points [3.8.6](#) et [3.8.7](#)).

Légalité et régularité des recettes et des paiements des agences prises dans leur ensemble

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

2.5. Nous avons contrôlé la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de chaque agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

2.6. Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et au code de déontologie de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous nous sommes également conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux obligations d'ordre éthique prévues par le Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants*. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer nos opinions.

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes des agences prises dans leur ensemble

2.7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes des agences prises dans leur ensemble pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements des agences prises dans leur ensemble

2.8. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes des agences prises dans leur ensemble pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Autres commentaires

2.9. En raison du niveau d'erreur significatif détecté, nous avons assorti d'une réserve l'opinion sur la légalité et la régularité des paiements d'une agence: l'EIT (voir points [3.8.14](#) et [3.8.15](#)). Notre opinion sur la légalité et la régularité des paiements des agences prises dans leur ensemble est non modifiée concernant cette question.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

2.10. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément aux règlements financiers des agences, la direction de chaque agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. C'est également à la direction qu'incombe la responsabilité finale de veiller à ce que les activités, les opérations financières et les autres informations présentées dans les états financiers soient conformes à tous les règlements applicables.

2.11. Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'agence et doit établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf si elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

2.12. Les personnes responsables de la gouvernance de chaque agence sont aussi chargées de surveiller le processus de présentation de son information financière.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des opérations sous-jacentes aux comptes

2.13. Nous fournissons au Parlement européen, au Conseil et aux autres autorités de décharge des déclarations d'assurance concernant la légalité et la régularité des recettes et des paiements des agences prises dans leur ensemble.

2.14. En ce qui concerne les informations financières communiquées pour les agences, nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés pour nous permettre de formuler, avec une assurance raisonnable, une opinion sur les opérations de recettes et de paiement sous-jacentes aux comptes pour les agences prises dans leur ensemble. Notre approche et notre méthodologie d'audit sont décrites en détail à l'[annexe II](#).

2.15. Nous assumons l'entière responsabilité de nos opinions d'audit. En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de notre audit.

2.16. Nous informons la direction de chaque agence, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure décelée au niveau des contrôles internes.

2.17. Dans notre rapport, nous décrivons les éléments qui, selon nous, revêtent la plus grande importance pour l'audit des opérations sous-jacentes aux comptes, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations concernant ces éléments ou que, ce qui est extrêmement rare, nous estimions devoir nous abstenir de présenter certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses éventuels effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

2.18. L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance élevé, mais pas absolu, fourni par un auditeur. Rien ne garantit qu'un audit permette toujours de détecter tous les cas de non-conformités présents dans les opérations sous-jacentes aux comptes examinées. Ces cas, qui peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, sont considérés comme significatifs si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou ensemble, ils influent sur les décisions prises par les utilisateurs présumés de notre rapport.

Recettes

2.19. En ce qui concerne les recettes, nous avons obtenu une assurance raisonnable, pour notre opinion, au moyen d'un examen des principaux systèmes de gestion et de contrôle de chaque agence, complété par des vérifications de détail. Pour les 31 agences financées sur le budget de l'UE, nous avons vérifié la subvention versée par la Commission par rapport au

budget adopté de chacune d’entre elles. Pour les 12 agences entièrement ou partiellement autofinancées, nous avons en outre effectué des tests sur un total des 48 opérations de recettes. Ces travaux fondent notre opinion sur la légalité et la régularité des recettes des agences prises dans leur ensemble, ainsi que nos opinions sur la légalité et la régularité des recettes de chaque agence à titre individuel.

2.20. Pour 2025, la population couverte par notre audit pour ce qui est des recettes représentait 5,9 milliards d’euros.

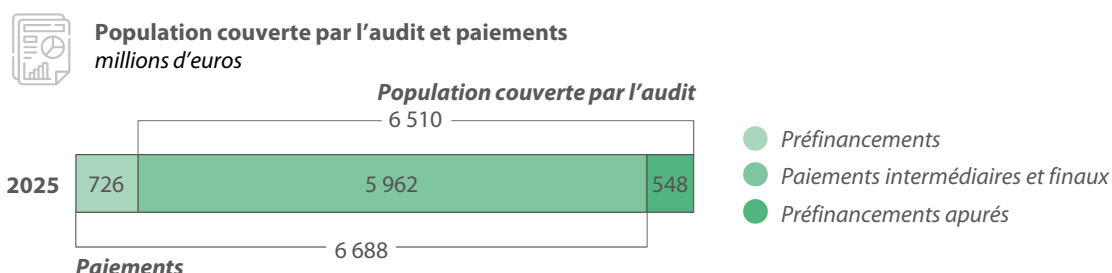
2.21. Nous n’avons détecté aucune erreur dans ces opérations de recettes.

Paielements

2.22. En ce qui concerne les paiements, nous avons examiné un échantillon représentatif de 399 opérations sélectionnées parmi la population couverte par notre audit, qui consistent en des préfinancements apurés ainsi que des paiements intermédiaires et finaux acceptés par l’agence concernée. Nous avons aussi examiné les principaux systèmes de gestion et de contrôle des agences, et avons réalisé des tests sur des procédures de marchés publics supplémentaires lorsque celles-ci n’avaient pas été suffisamment couvertes par notre échantillon représentatif d’opérations. En outre, nous avons assuré un suivi des erreurs que nous avons détectées lors des audits des années précédentes. Ces travaux nous permettent de fonder sur une assurance raisonnable notre opinion sur la légalité et la régularité des paiements des agences prises dans leur ensemble, ainsi que sur une assurance limitée nos opinions sur la légalité et la régularité des paiements de chaque agence à titre individuel.

2.23. En 2025, la population couverte par notre audit pour ce qui est des paiements représentait un total de 6,5 milliards d’euros. La [figure 2.1](#) présente les dépenses budgétaires des agences et la population de paiements couverte par notre audit, ventilées par type de paiement: préfinancements, paiements intermédiaires et finaux, ainsi que préfinancements apurés.

Figure 2.1 – Paiements effectués par les agences et population couverte par l’audit pour 2025

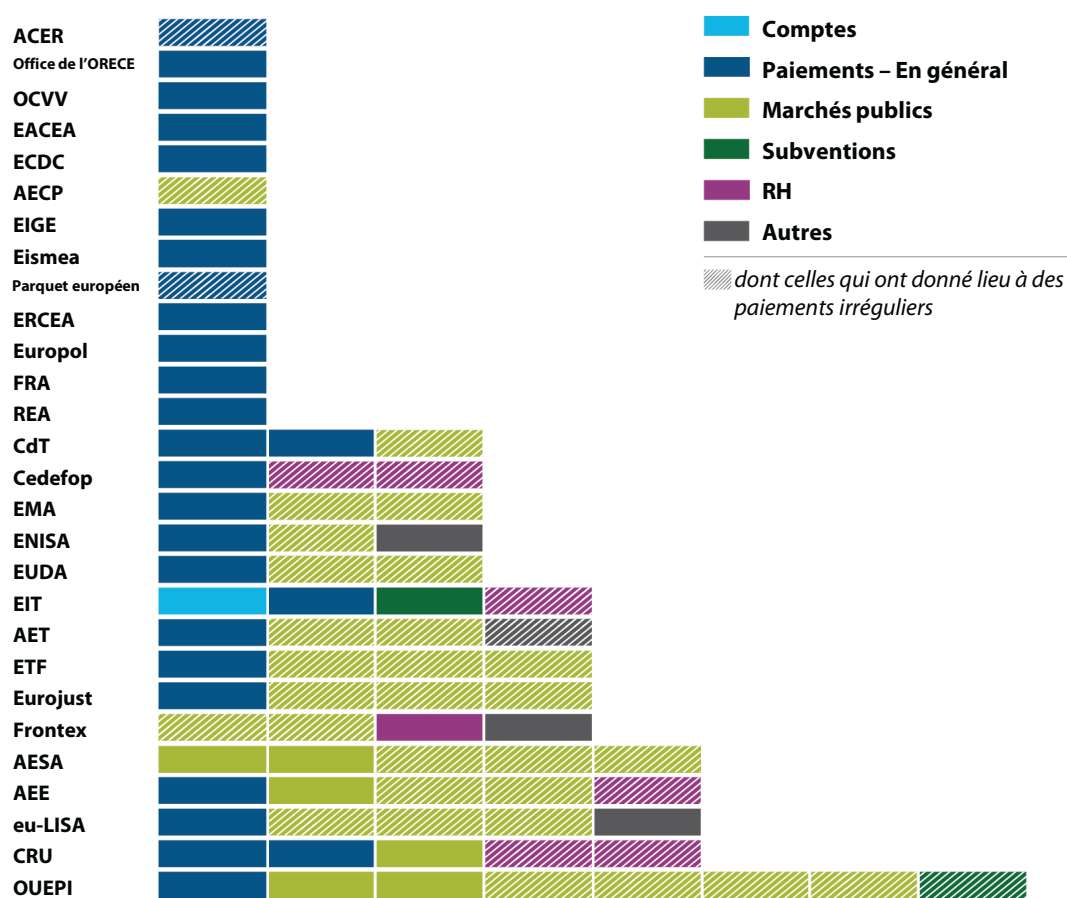


Source: Cour des comptes européenne, sur la base des comptes annuels des agences relatifs à 2024 et 2025, ainsi que d'informations obtenues auprès des agences concernant leurs effectifs.

2.24. Sur la base de nos constatations d'audit, nous estimons que le niveau d'erreur global est inférieur à notre seuil de signification de 2 %.

2.25. En tout, nous formulons 77 observations concernant 28 agences. Les [figures 2.2](#) et [2.3](#) présentent une vue d'ensemble de ces observations, en les classant par domaine (marchés publics, subventions, problématiques liées aux ressources humaines et autres problèmes). Nous montrons aussi combien de ces questions ont donné lieu à des erreurs dans les paiements.

Figure 2.2 – Erreurs par agence et leur impact sur la régularité des paiements



Source: Cour des comptes européenne.

Figure 2.3 – Ventilation des erreurs par sous-catégorie

/// dont celles comportant une faiblesse qui a donné lieu à des paiements irréguliers

Comptes

Erreurs/Omissions dans les états financiers 1

Paielements – En général

Délégations 1

Contrôles ex ante/ex post 4
1

Retards de paiement 18

Autres 4
1

Marchés publics

Procédure de passation de marchés publics 24
19

Mise en œuvre des marchés 11
10

Subventions

Mise en œuvre des subventions 2
1

RH

Rémunérations et indemnités 4
4

Recrutements 1
1

Autres 2
1

Autres

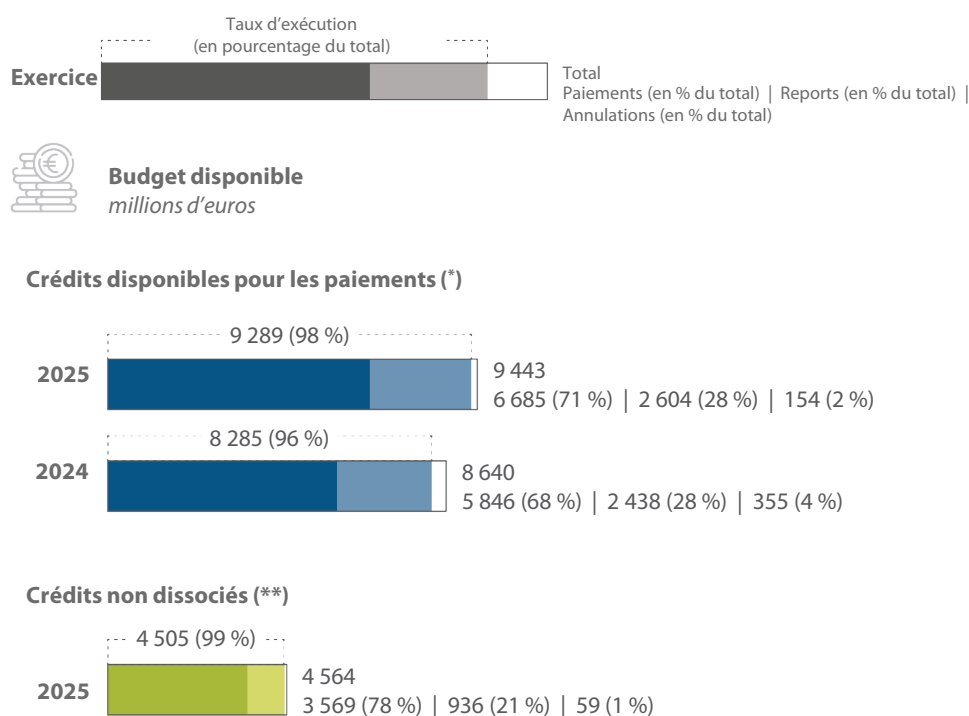
Autres 4
1

Source: Cour des comptes européenne.

Exécution budgétaire

2.26. La [figure 2.4](#) montre l'exécution, par les agences, de leurs budgets 2025. Globalement, le taux d'exécution était de 98 % (sauf dans le cas du Fonds de résolution unique, qui fait partie du budget du CRU), mais il oscillait entre 87 % pour l'EUDA et 100 % pour l'EUSPA. Le taux de report des crédits non dissociés était de 21 % en moyenne, allant de 2 % pour l'ERCEA à 43 % pour Frontex.

Figure 2.4 – Exécution budgétaire au sein des agences



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents, hors Fonds de résolution unique (en 2025: 73 milliards d'euros, en 2024: 72 milliards d'euros).

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des comptes annuels des agences relatifs aux exercices 2024 et 2025.

Cas de fraude présumée détectés au cours de nos audits

2.27. En qualité d'auditeur externe de l'UE, nous ne sommes pas mandatés pour enquêter sur les cas de fraude présumée portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁵. Nous sommes toutefois tenus de communiquer ces cas aux autorités compétentes, en vertu de l'obligation qui nous est imposée par l'article 287, paragraphe 2, du TFUE de signaler «toute irrégularité» détectée dans le cadre de notre examen de la légalité, de la régularité et de la bonne gestion financière de la totalité des recettes et dépenses de l'UE (voir description dans la partie intitulée «Procédures d'audit concernant la fraude» à l'[annexe II](#)).

2.28. En ce qui concerne l'exercice 2025, au moment de clôturer notre audit, nous n'avons pas détecté de cas de fraude ou d'autre activité illégale présumée portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, et n'en avons donc pas notifié à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Nous n'avons pas non plus signalé d'infractions pénales présumées portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE au Parquet européen.

⁵ Article 3 de la [directive \(UE\) 2017/1371](#).

Autres publications de la Cour sur les agences

2.29. En 2025 et au cours du premier semestre de 2026, nous avons publié des rapports spéciaux qui concernent les travaux d'au moins une agence (voir [annexe III](#) pour de plus amples informations).

Recommandations

2.30. Sur la base des constatations établies à la suite de notre audit relatif à l'exercice 2025, nous formulons en tout 13 recommandations, dont 10 concernent plusieurs agences et trois sont adressées à des agences à titre individuel (voir [tableau 2.1](#)). Le chapitre 3 comporte des informations détaillées sur ces recommandations.

Tableau 2.1 – Nos recommandations relatives à 2025

Intitulé de la recommandation	Agence concernée
Améliorer la planification des marchés publics	AESA et Frontex
Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics	CdT, AESA, EUDA, OUEPI et Eurojust
Assurer le suivi de la mise en liquidation de la CCI	EIT
Apurer les subventions chaque année	EIT
Consolider le cadre de gouvernance et de contrôle des ressources humaines	Cedefop
Renforcer les contrôles sur la mise en œuvre des marchés	AEE, Eurojust et Frontex

Réponses des agences aux chapitres 1 et 2

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUAN-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EUAN-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Chapitre 3

Déclarations d'assurance concernant les agences de l'UE

3.1. Informations à l'appui des déclarations d'assurance

Justification de nos opinions

3.1.1. Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et au code de déontologie de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous nous sommes également conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux obligations d'ordre éthique prévues par le Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants*. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer nos opinions.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

3.1.2. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément aux règlements financiers des agences de l'UE, la direction de chaque agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. C'est également à la direction qu'incombe la responsabilité finale de veiller à ce que les activités, les opérations financières et les autres informations présentées dans les états financiers soient conformes à tous les règlements applicables.

3.1.3. Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'agence et doit établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf si elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

3.1.4. La direction est aussi responsable des autres informations, dont celles présentées dans les rapports annuels d'activités de chaque agence. Notre opinion sur les comptes annuels

ne couvre pas ces autres informations, et nous ne formulons aucune sorte de conclusion en matière d'assurance les concernant. Dans le cadre de notre audit des états financiers, il nous incombe de prendre connaissance des autres informations et, ce faisant, de déterminer si elles recèlent des contradictions significatives avec les comptes annuels ou avec les connaissances que nous avons acquises lors de l'audit, ou si elles comportent un autre type d'anomalie significative. Si, sur la base de nos travaux, nous estimons que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer.

3.1.5. Les personnes responsables de la gouvernance de chaque agence sont aussi chargées de surveiller le processus de présentation de son information financière.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

3.1.6. Nous fournissons au Parlement européen, au Conseil et aux autres autorités de décharge des déclarations d'assurance concernant la fiabilité des comptes des agences de l'UE ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

3.1.7. En ce qui concerne les informations financières communiquées pour chacune des agences, nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés pour nous permettre de formuler avec une assurance raisonnable une opinion sur les comptes et sur les recettes, ainsi que de formuler avec une assurance limitée une opinion sur les opérations de paiement sous-jacentes aux comptes.

3.1.8. L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance élevé, mais pas absolu, fourni par un auditeur. Lorsque nous visons à émettre une opinion offrant une assurance limitée, les procédures mises en œuvre sont restreintes par rapport à celles qui sont nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Cependant, en fonction de notre jugement professionnel, nous nous attendons à obtenir un niveau d'assurance valable pour les utilisateurs présumés de notre rapport. Notre approche et notre méthodologie d'audit sont décrites en détail à l'[annexe II](#).

3.1.9. Nous assumons l'entière responsabilité de nos opinions d'audit. En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de notre audit.

3.1.10. Nous informons la direction de chaque agence, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure décelée au niveau des contrôles internes.

3.1.11. En nous fondant sur les éléments probants que nous recueillons, nous vérifions en outre s'il existe ou non une incertitude significative découlant d'événements ou de circonstances susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des circonstances intervenant après cette date peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

3.1.12. Dans notre rapport, nous décrivons les éléments qui, selon nous, revêtent la plus grande importance pour l'audit des comptes et des opérations sous-jacentes, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations concernant ces éléments ou que, ce qui est extrêmement rare, nous estimions devoir nous abstenir de présenter certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses éventuels effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

3.1.13. Indépendamment du niveau d'assurance, rien ne garantit qu'un audit permette toujours de détecter chaque cas d'anomalie ou de non-conformité significative présent dans les comptes examinés. Ces cas, qui peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, sont considérés comme significatifs si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou ensemble, ils influent sur les décisions prises par les utilisateurs présumés de notre rapport.



**Agences financées au titre de la
rubrique 1 du CFP – Marché unique,
innovation et numérique**

3.2. Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Introduction

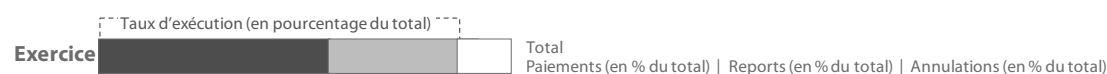
3.2.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'ACER»), sise à Ljubljana, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 713/2009](#), ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/942](#). L'ACER favorise l'intégration et l'achèvement du marché intérieur de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel. Elle promeut un marché de l'énergie surveillé et transparent, dans le but de parvenir à des prix justes pour les consommateurs⁶.

3.2.2. La [figure 3.2.1](#) présente des données sur le budget de l'ACER, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 30 %. Ce niveau élevé de reports était dû à des engagements pris avant la fin de l'exercice pour utiliser les redevances supplémentaires d'un montant de 7,5 millions d'euros perçues en octobre. Les fortes augmentations des crédits de paiement et des effectifs en 2025 s'expliquent par l'extension du mandat de l'ACER.

⁶ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ACER sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.acer.europa.eu.

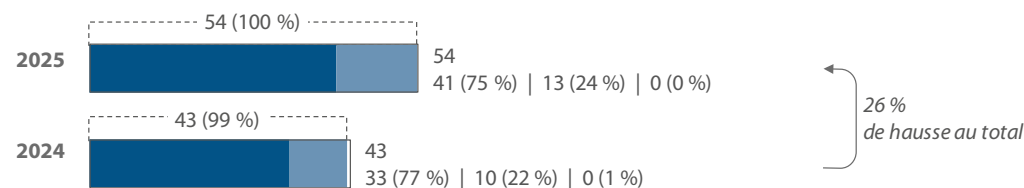
Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Figure 3.2.1 – Données essentielles sur l'ACER



Budget disponible
millions d'euros

Crédits disponibles pour les paiements (*)



Crédits non dissociés (**)



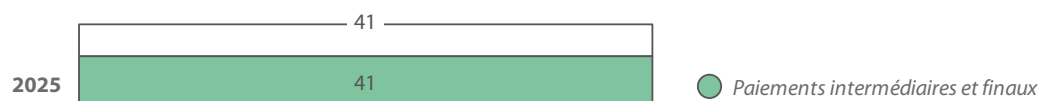
(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ACER relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ACER.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.2.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.2.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ACER, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.2.5. Nous estimons que les comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ACER au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.2.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.2.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.2.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ACER et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.2.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.2.10. Lors de la mise en œuvre d'un contrat-cadre concernant du matériel informatique, qui lui imposait de vérifier les prix sur le site internet du fournisseur, l'ACER a payé le montant facturé sans avoir obtenu sur ce site l'estimation du contractant pour le montant total, bien qu'elle ait demandé cette information. Cela était contraire aux dispositions de l'article 45, paragraphe 5, du règlement financier de l'ACER, sur l'obligation de réaliser des

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)
contrôles *ex ante* adéquats, et exposait donc l'ACER à un risque de paiement excessif. Dès lors, nous sommes d'avis que le montant non étayé par une estimation est irrégulier.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Réponses de l'ACER

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ACER-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ACER-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.3. Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Introduction

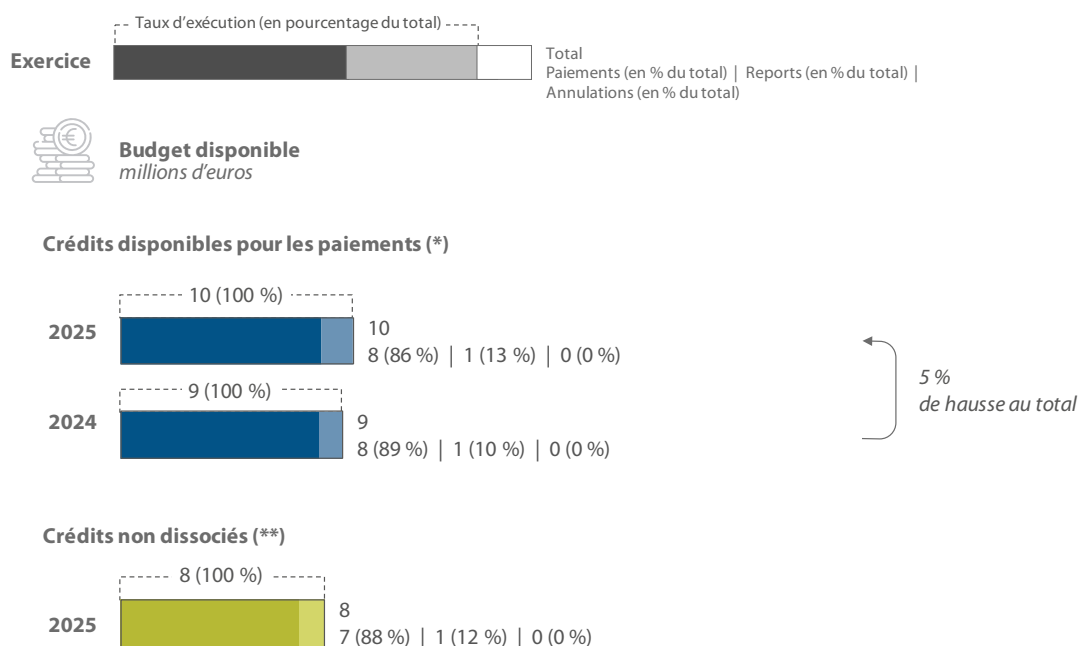
3.3.1. L'Agence de soutien à l'ORECE (ci-après «l'Office de l'ORECE»), sise à Riga, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 1211/2009](#), ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2018/1971](#). L'Office de l'ORECE fournit des services de soutien professionnel et administratif à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Sur la base des orientations fournies par l'ORECE, il collecte et analyse des informations sur les communications électroniques, et diffuse auprès des autorités réglementaires nationales les meilleures pratiques, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE⁷.

3.3.2. La [figure 3.3.1](#) présente des données sur le budget de l'Office de l'ORECE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 12 %.

⁷ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'Office de l'ORECE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.berec.europa.eu.

Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Figure 3.3.1 – Données essentielles sur l'Office de l'ORECE



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

 Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



 Effectifs
Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'Office de l'ORECE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Office de l'ORECE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.3.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.3.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office de l'ORECE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.3.5. Nous estimons que les comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office de l'ORECE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.3.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.3.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.3.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'Office de l'ORECE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.3.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.3.10. En 2025, l'Office de l'ORECE a traité 1 050 demandes de paiement, dont 106 (10 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'Office de l'ORECE avait effectué 2 % de ses paiements en dehors des délais. L'augmentation du nombre de paiements en retard est liée aux problèmes techniques rencontrés par l'Office de gestion et de

Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

liquidation des droits individuels de la Commission dans le cadre du déploiement de SUMMA, le nouveau système budgétaire, comptable et financier de celle-ci.

Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Réponses de l'Office de l'ORECE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/BEREC_Office-Replies-SAR-AGENCIES-2025/BEREC_Office-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.4. Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Introduction

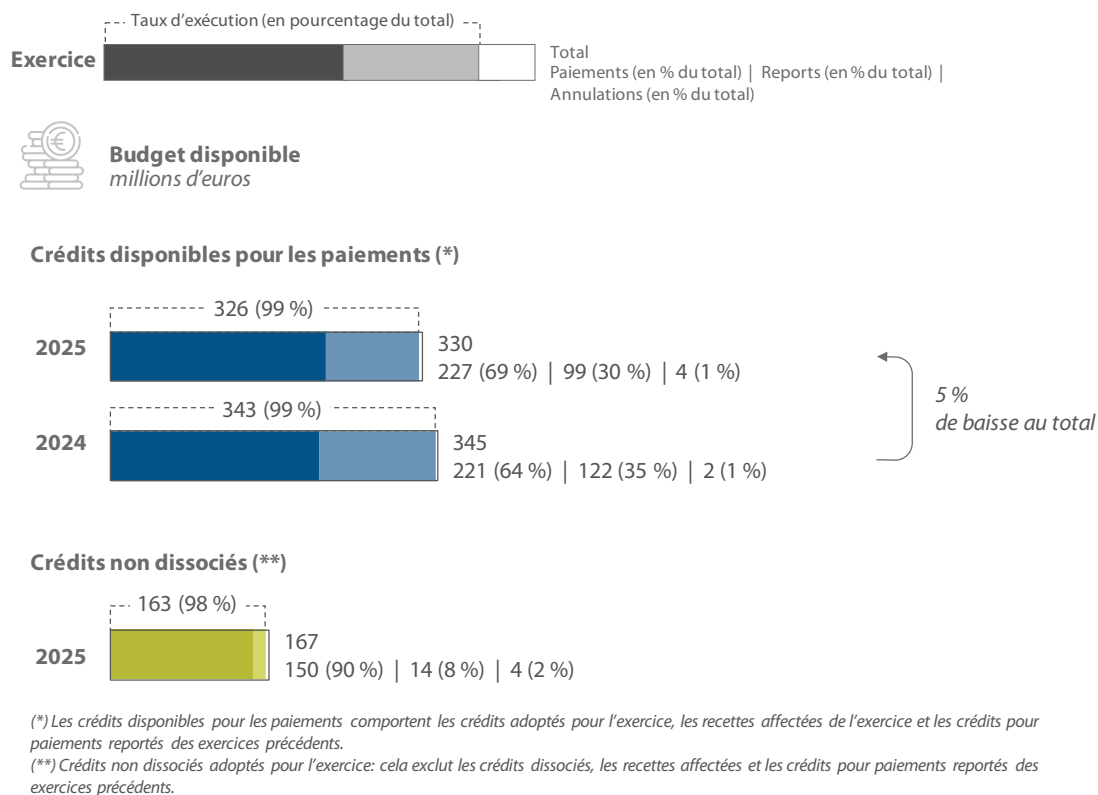
3.4.1. L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après «l'AESA»), sise à Cologne, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2018/1139](#). Elle a succédé à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, instituée en 2002. L'AESA a une mission de régulation et d'exécution spécifique dans le domaine de la sécurité aérienne, en particulier concernant la conception, la production, la maintenance et l'exploitation des produits aéronautiques⁸.

3.4.2. La [figure 3.4.1](#) présente des données sur le budget de l'AESA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 98 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 8 %.

⁸ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AESA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.easa.europa.eu.

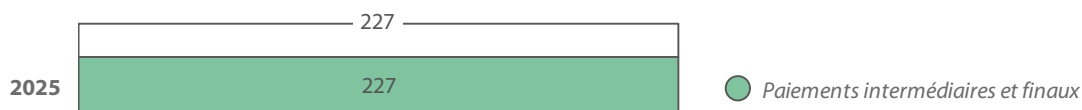
Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Figure 3.4.1 – Données essentielles sur l'AESA



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AESA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AESA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.4.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.4.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AESA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.4.5. Nous estimons que les comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AESA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.4.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.4.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.4.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AESA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.4.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.4.10. En 2008, l'AESA avait passé un marché relatif à une solution de paiement des frais de mission (un compte centralisé) pour le règlement et la facturation des frais de voyage. Ce marché a été attribué puis poursuivi pendant plus de 17 ans sans réaliser de procédure de mise en concurrence, de consultation périodique des acteurs du marché ou de réévaluation. Cette pratique était contraire au cadre mis en place pour les marchés publics ainsi qu'aux

Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière établis par l'article 2, paragraphe 51, l'article 160 et l'article 161 du [règlement financier de l'UE de 2018](#). Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.4.11. En 2024, l'AESA a attribué un marché relatif à la gestion des voyages, dont l'un des critères de sélection exigeait la preuve de la certification d'un système spécifique par un tiers désigné. Les documents de marché du seul soumissionnaire, qui a été retenu, ne comportaient pas d'élément attestant du respect de cette exigence de certification. L'AESA n'a pas confirmé que les exigences minimales avaient été respectées avant l'attribution du marché. Cela était contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement établis par l'article 160 du [règlement financier de l'UE de 2018](#). Dès lors, ce marché présente une irrégularité, qui a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.4.12. Par ailleurs, les documents du marché relatif à l'agence de voyages mentionné au point [3.4.11](#) ne précisait pas explicitement le volume des montants élevés traités grâce au compte centralisé visé au point [3.4.10](#), dépensés par l'AESA pour des services de voyage (essentiellement des billets d'avion) achetés par l'intermédiaire de l'agence de voyages. Nous relevons toutefois que le volume attendu de ces services figurait dans les documents de marché sous forme d'informations contextuelles à l'intention des soumissionnaires potentiels.

3.4.13. En 2023, l'AESA avait attribué un marché de services à un soumissionnaire qui ne respectait pas le critère de sélection puisqu'il s'était appuyé sur la certification de sa société mère sans fournir la lettre d'engagement requise. En l'absence de celle-ci, le pouvoir adjudicateur avait considéré que le critère était respecté sur la base d'une déclaration sur l'honneur présentée par le soumissionnaire. Cela était contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement établis par l'article 160 du [règlement financier de l'UE de 2018](#). Dès lors, ce marché présente une irrégularité, qui a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.4.14. Dans le cadre d'une procédure de marché public lancée en 2024, l'AESA a accepté une offre dont le certificat avait expiré et a ainsi méconnu une exigence de preuve de l'existence d'un système de gestion de la qualité. Cela était contraire au principe d'égalité de traitement établi par l'article 160 du [règlement financier de l'UE de 2018](#). Dès lors, le marché attribué au contractant classé en deuxième position présente une irrégularité susceptible de donner lieu à l'avenir à des paiements irréguliers. Nous relevons que l'AESA n'a effectué aucun paiement à ce contractant en 2025.

Recommandations

3.4.15. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons les recommandations ci-après.

Recommandation AESA-2025-1 – Améliorer la planification des marchés publics

L'AESA devrait améliorer la planification de ses marchés publics afin d'assurer que les contrats-cadres fassent l'objet d'un appel d'offres à des intervalles réguliers ne dépassant pas quatre ans, sauf si une durée plus longue est dûment justifiée pour le marché.

Quand? D'ici fin 2027.

Recommandation AESA-2025-2 – Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics

L'AESA devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur les procédures de marchés publics, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Réponses de l'AESA

https://www.ea.europa.eu/Lists/ECARepplies/EASA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EASA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.5. Autorité bancaire européenne (ABE)

Introduction

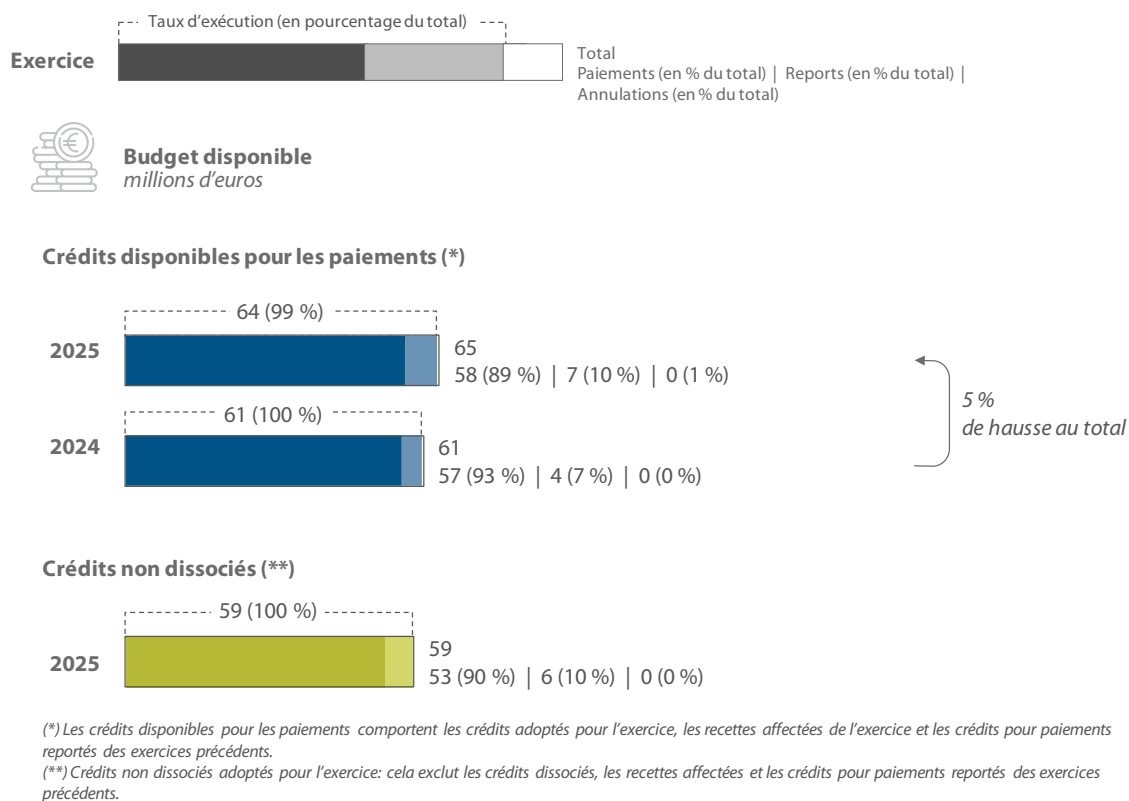
3.5.1. L'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'ABE»), sise à Paris, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 1093/2010](#). L'ABE contribue à la création de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance dans le secteur bancaire. De plus, elle surveille l'application du droit bancaire de l'UE par les autorités nationales⁹. Elle soutient aussi la mise en œuvre du cadre de l'UE en matière de finances, y compris le [règlement sur la résilience opérationnelle numérique](#) (règlement DORA) concernant les risques liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que la résilience opérationnelle, le [règlement sur les marchés de crypto-actifs](#) (règlement MiCA) et le [règlement sur l'infrastructure du marché européen](#) (EMIR) relatif à la compensation de produits dérivés et à l'atténuation des risques.

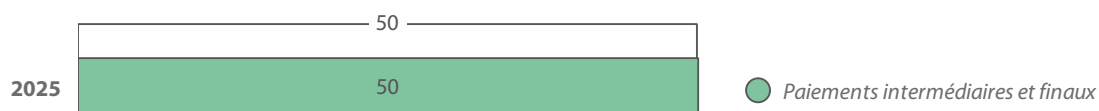
3.5.2. La [figure 3.5.1](#) présente des données sur le budget de l'ABE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 10 %.

⁹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ABE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eba.europa.eu.

Autorité bancaire européenne (ABE)

Figure 3.5.1 – Données essentielles sur l'ABE


Population couverte par l'audit et paiements
 millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit

Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ABE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ABE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.5.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.5.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ABE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.5.5. Nous estimons que les comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ABE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.5.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.5.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.5.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ABE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Autorité bancaire européenne (ABE)

Réponses de l'ABE

https://www.eba.europa.eu/Lists/ECARepplies/EBA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EBA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.6. Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

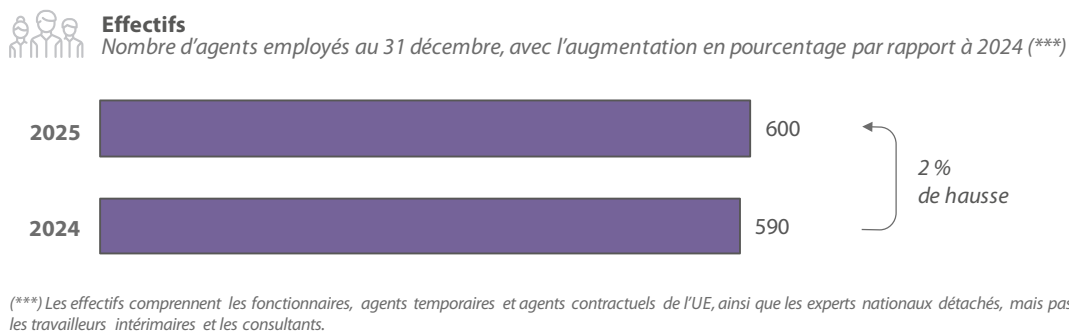
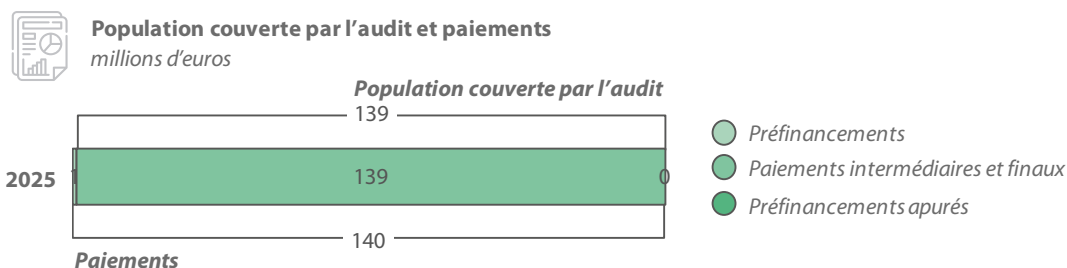
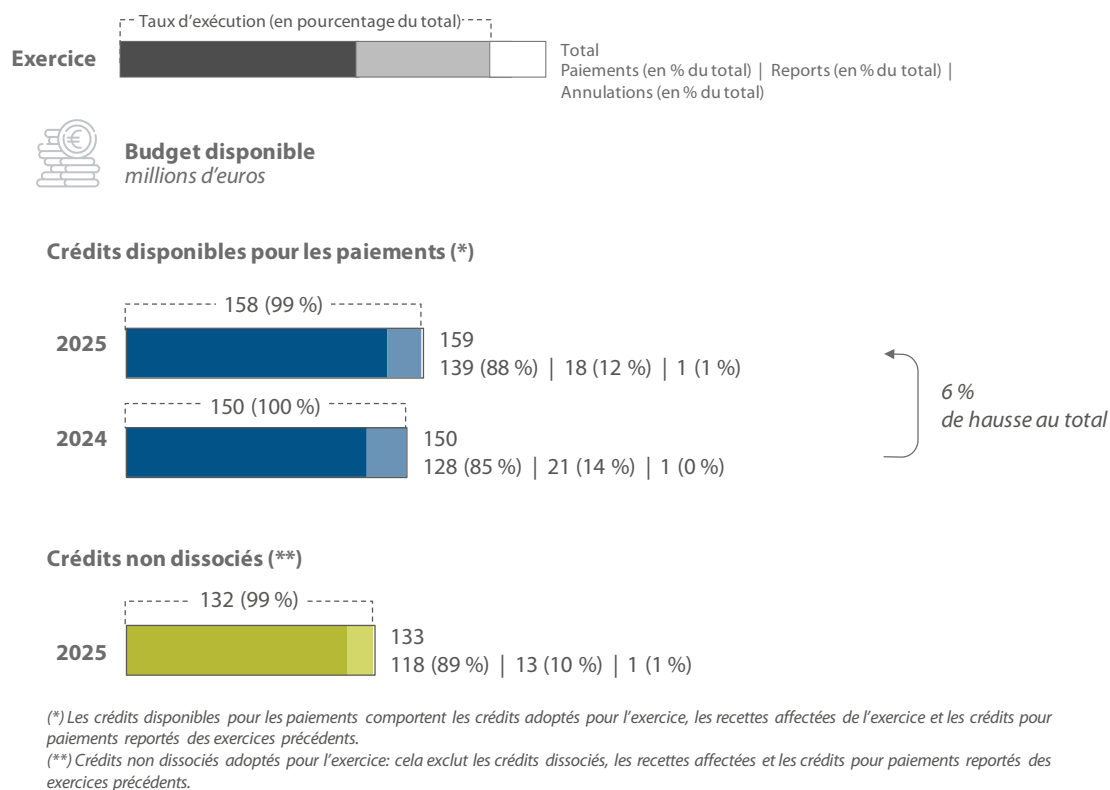
Introduction

3.6.1. L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'ECHA»), sise à Helsinki, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 1907/2006](#). Elle a pour mission principale de mettre en œuvre la législation de l'Union européenne sur les substances chimiques aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle contribue aussi au bon fonctionnement du marché intérieur, à l'innovation et à la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE¹⁰.

3.6.2. La [figure 3.6.1](#) présente des données sur le budget de l'ECHA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 10 %.

¹⁰ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ECHA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.echa.europa.eu.

Figure 3.6.1 – Données essentielles sur l'ECHA



Source: Comptes annuels de l'ECHA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ECHA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.6.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.6.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ECHA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.6.5. Nous estimons que les comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ECHA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.6.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.6.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.6.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ECHA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Réponses de l'ECHA

https://www.echa.europa.eu/Lists/ECARepplies/ECHA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ECHA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.7. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

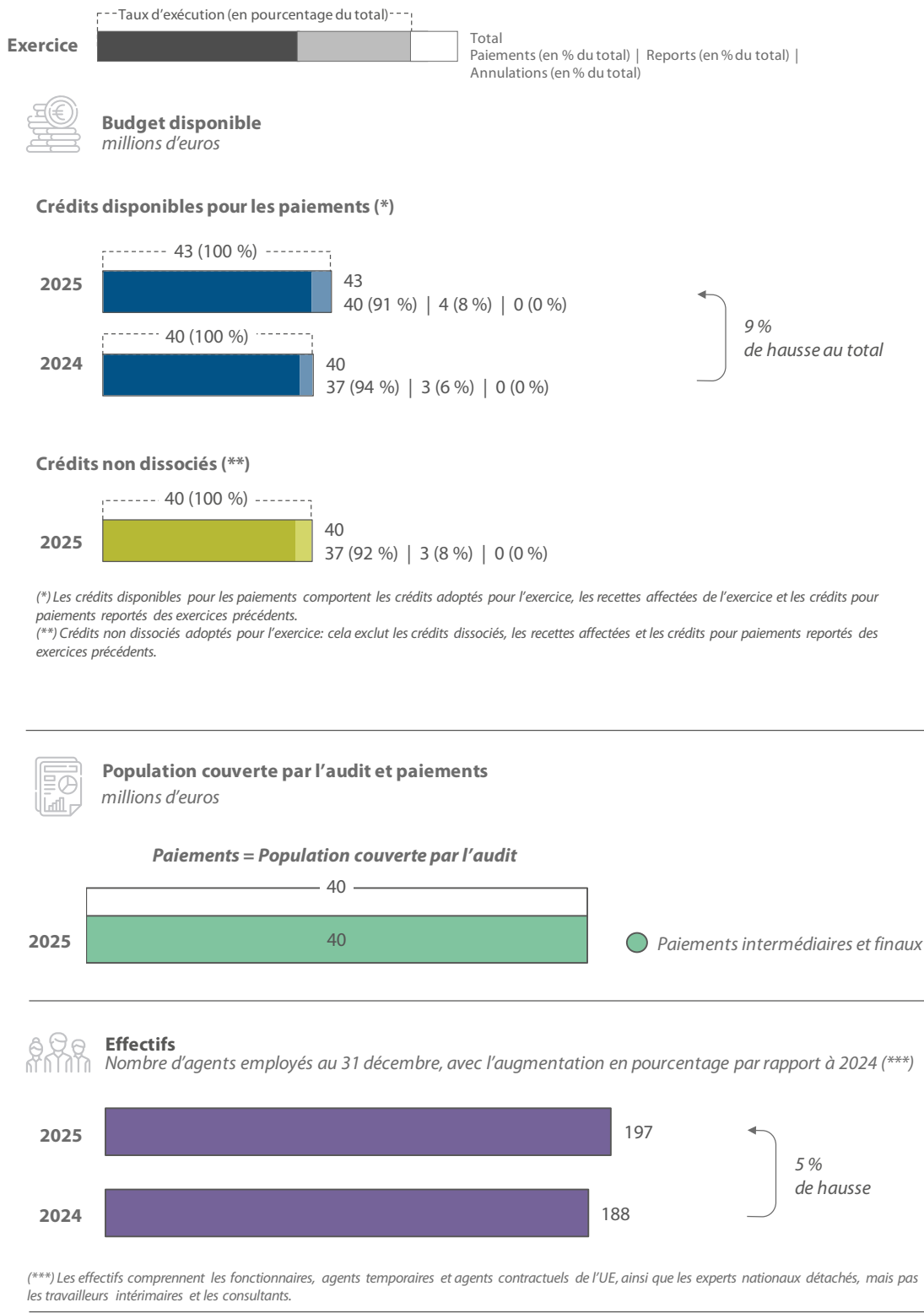
Introduction

3.7.1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après «l'AEAPP»), sise à Francfort-sur-le-Main, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 1094/2010](#). Elle promeut un cadre réglementaire solide et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, afin de protéger les droits des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires, ainsi que de contribuer à la confiance et à la résilience numérique des citoyens dans les secteurs des assurances et des pensions professionnelles de l'Union européenne¹¹.

3.7.2. La [figure 3.7.1](#) présente des données sur le budget de l'AEAPP, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 8 %.

¹¹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEAPP sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eiopa.europa.eu.

Figure 3.7.1 – Données essentielles sur l’AEAPP



Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.7.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.7.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AEAPP, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.7.5. Nous estimons que les comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEAPP au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.7.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.7.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.7.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AEAPP et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Réponses de l'AEAPP

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EIOPA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EIOPA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.8. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

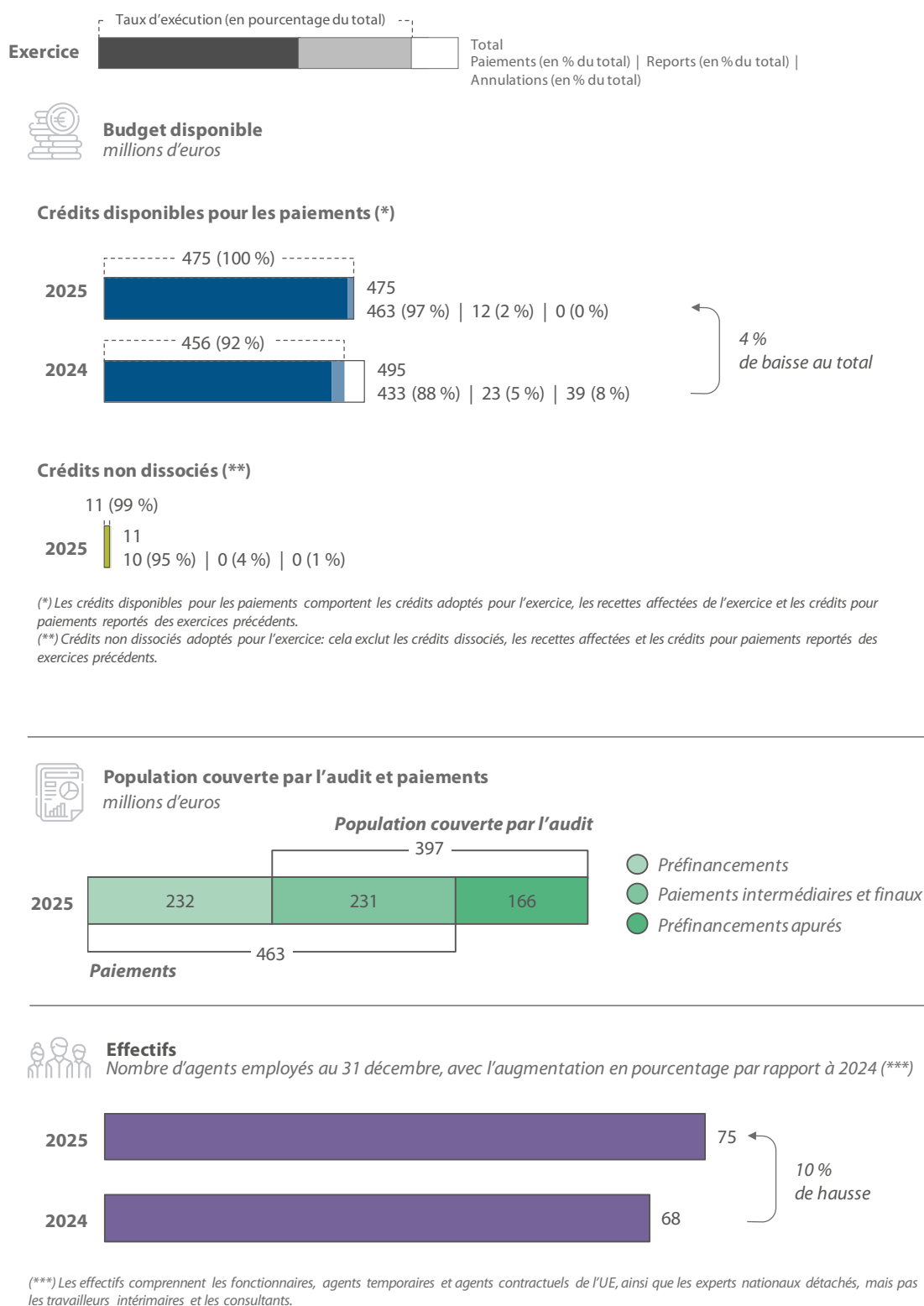
Introduction

3.8.1. L'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après «l'EIT»), sis à Budapest, a été créé en vertu du [règlement \(CE\) n° 294/2008](#), ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2021/819](#). L'EIT contribue à une croissance économique durable et à la création d'emplois par un renforcement de la capacité d'innovation de l'Union. Pour ce faire, il accorde des subventions à des «communautés de la connaissance et de l'innovation» (CCI), qui font le lien entre les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'entreprise dans le but de développer des produits et services innovants, de créer de nouvelles entreprises et de former une nouvelle génération d'entrepreneurs¹².

3.8.2. La [figure 3.8.1](#) présente des données sur le budget de l'EIT, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 4 %.

¹² De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EIT sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://eit.europa.eu>.

Figure 3.8.1 – Données essentielles sur l'EIT



Source: Comptes annuels de l'EIT relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EIT.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.8.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.8.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EIT, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion avec réserve sur la fiabilité des comptes

3.8.5. Abstraction faite de l'incidence des problèmes décrits dans les points où nous justifions l'opinion avec réserve sur la fiabilité des comptes de l'EIT, nous estimons que les comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EIT au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Justification de l'opinion avec réserve

3.8.6. En 2025, l'EIT a comptabilisé des créances de 8,7 millions d'euros relatives à des ordres de recouvrement qu'il avait émis à l'intention d'une «communauté de la connaissance et de l'innovation» (CCI). Cette dernière, qui ne pouvait payer le montant des ordres de recouvrement en 2025, a sollicité un plan de remboursement, accepté par l'EIT. En mars 2026, la CCI a toutefois demandé sa mise en liquidation et n'a pas respecté le calendrier de remboursement convenu. Selon l'évaluation réalisée par l'EIT,

la CCI ne sera probablement pas en mesure de lui verser l'intégralité des paiements convenus.

3.8.7. Dans sa note 2.4.2, l'EIT indique qu'il prévoit de compenser le montant recouvrable dans le cadre d'un futur paiement éventuel qu'il pourrait verser à la CCI au titre d'une autre convention de subvention. Étant donné que le droit de la CCI au futur paiement est incertain, l'EIT ne peut toutefois compenser la dépréciation de la créance. Les conditions pour comptabiliser l'actif correspondant n'étant pas remplies, l'EIT aurait donc dû enregistrer une dépréciation dans ses comptes relatifs à 2025 au moment de leur clôture, conformément à son cadre comptable mentionné dans la note 1.3.7 de ces comptes. Par conséquent, les créances et l'actif net de l'EIT sont surestimés de 8,7 millions d'euros, tout comme le résultat économique de l'exercice, tandis que les charges de dépréciation sont sous-estimées du même montant.

3.8.8. Parallèlement, nous relevons que, selon l'évaluation de la dépréciation effectuée par l'EIT, environ 8,2 de ces 8,7 millions d'euros sont considérés comme recouvrables au moyen de sources autres que le remboursement direct par le débiteur. Ainsi, l'EIT prévoit de récupérer 5,9 millions d'euros grâce au mécanisme d'assurance mutuelle et 2,3 millions d'euros en guise de compensation dans le cadre d'un futur paiement final au titre d'une autre convention de subvention. Toutefois, cela ne supprime pas l'obligation de nature comptable d'enregistrer une dépréciation (voir explication au point 3.8.7).

Paragraphe d'observations

3.8.9. Nous attirons l'attention sur les notes 1.2.3, 1.3.6, 1.3.11, 2.3, 2.8 et 3.3, qui énoncent la méthode comptable et les hypothèses sous-jacentes utilisées pour estimer les dépenses opérationnelles (dépenses relatives aux subventions). Ces dernières ont été constatées par régularisation et présentées en tant que poste décroissant des préfinancements portés à l'actif dans le bilan. La note 3.3 présente de façon détaillée les estimations calculées par l'EIT pour les régularisations pour chaque CCI, dont celle qui a demandé sa mise en liquidation, d'une valeur totale de 86,4 millions d'euros. Ce montant est caractérisé par une grande incertitude relative aux estimations, puisque l'évaluation finale des dépenses liées à la subvention sous-jacente et de son éligibilité n'était pas terminée à la date d'établissement des comptes annuels définitifs. Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

3.8.10. Nous attirons aussi l'attention sur la note 4.8 des comptes annuels de l'EIT, qui décrit l'incidence sur ses actifs éventuels des recommandations de recouvrement formulées à la suite d'enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que de l'incertitude de sa propre estimation des montants à recouvrer calculée au moment de l'établissement des comptes annuels (voir aussi point 3.8.18).

3.8.11. En ce qui concerne l'avenir de l'EIT, nous remarquons, au point 64 de notre avis 02/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre «Horizon Europe» pour la

période 2028-2034, que la proposition «reste muette sur l'avenir de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et de ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)». Dans ce même avis, nous indiquons en outre que, «s'il est prévu que l'EIT et ses CCI perdurent pendant le CFP 2028-2034, nous suggérons que la proposition précise comment». Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur la note 4.10, qui précise que les comptes ont été établis sur la base de la continuité d'exploitation car, dans l'intervalle, la Commission a informé l'EIT qu'une proposition de modification du règlement (UE) 2021/819 fondateur de celui-ci sera présentée au plus tard à la fin de 2026. La Commission a également fait part de son intention d'étendre le mandat, le programme et le budget de l'EIT pour la période 2028-2034.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.8.12. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.8.13. Sur la base de nos travaux décrits à la section 3.1 et à l'[annexe II](#), abstraction faite de l'incidence des problèmes décrits dans les points où nous justifions l'opinion avec réserve, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Justification de l'opinion avec réserve

3.8.14. En 2025, les paiements de subventions effectués par l'EIT (paiements intermédiaires, paiements finaux et préfinancements apurés) se sont montés à 382,7 millions d'euros. La légalité et la régularité de ces paiements sont vérifiées par un cabinet externe indépendant sur la base d'un échantillon représentatif. Lors de l'élaboration de notre propre opinion d'audit, nous examinons les résultats de ces vérifications et la façon dont l'EIT les a appliqués.

Ces contrôles *ex post* effectués par des cabinets externes sur les paiements de subventions constituent un élément clé du système de contrôle interne de l'EIT. Ils sont

aussi l'une des pierres angulaires de la déclaration d'assurance établie par l'ordonnateur de l'EIT dans le rapport annuel d'activités de celui-ci.

À la fin du mois d'août 2026, le cabinet extérieur n'avait toutefois pas encore finalisé toutes les vérifications et l'EIT n'avait pas mis en œuvre la moindre correction sur la base des projets de rapport disponibles. C'est pourquoi la déclaration d'assurance établie par l'ordonnateur de l'EIT dans le rapport annuel d'activités relatif à 2025 ne prend pas en considération les résultats des contrôles *ex post* sur les paiements de subventions effectués en 2025.

3.8.15. Nous avons examiné les résultats préliminaires de tous les contrôles réalisés par le cabinet externe indépendant disponibles à la fin août. D'après ces résultats préliminaires, les paiements de subventions effectués en 2025 présentent un niveau d'erreur significatif.

Paragraphe d'observations

3.8.16. Nous examinons le paiement d'une avance lorsque le destinataire des fonds a justifié sa bonne utilisation et que l'agence concernée a accepté la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard (voir points [3.1.9](#) et [3.8.2](#)). En 2023, l'EIT a modifié la structure de ses conventions de subvention, avec un passage de subventions annuelles à des subventions pluriannuelles. En vertu des dispositions de l'article 111, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE, l'évaluation de la légalité et de la régularité des subventions pluriannuelles ne peut être effectuée qu'au moment des paiements intermédiaires et finaux. En 2025, l'EIT a versé 232,2 millions d'euros de préfinancements relatifs à des conventions de subvention pluriannuelles, ce qui correspond à 50 % de l'ensemble des paiements de 2025 dont le montant est de 462,9 millions d'euros. La légalité et la régularité de ces paiements ne pourront être évaluées que dans les années à venir.

3.8.17. En 2024 et 2025, l'OLAF a clôturé cinq enquêtes liées à des conventions de subvention passées par l'EIT avec les CCI, comme cela est indiqué dans la note 4.8.2 des comptes. Ces enquêtes concernaient des conventions de subvention déjà finalisées et d'autres encore en cours de mise en œuvre par les bénéficiaires, mais qui n'avaient pas donné lieu à des paiements en 2025. Dans ses rapports, l'OLAF avait recommandé à l'EIT de réduire les subventions et/ou de rejeter les coûts, en raison d'irrégularités commises par les bénéficiaires. L'EIT estime qu'il recouvrera jusqu'à 11,3 millions d'euros en lien avec ces cinq enquêtes, sur la base de ces constatations de l'OLAF.

3.8.18. Dans ce contexte, nous prenons acte que la lettre de déclaration adressée par l'ordonnateur de l'EIT, qui accompagne les comptes définitifs de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 252, paragraphe 3, du règlement financier, comporte une réserve sur les irrégularités signalées par l'OLAF concernant les conventions de subventions. Toutefois, cette réserve ne précise pas le montant des dépenses de l'EIT à risque et, en raison des problématiques décrites au point [3.8.14](#),

l'EIT n'a pas pu calculer un taux d'erreur estimatif pour ses dépenses effectuées en 2025.

3.8.19. En ce qui concerne enfin les points 5.38 et 5.39 de notre [rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2024](#), nous avons relevé plusieurs risques spécifiques liés à la gestion du soutien financier à des tiers dans le domaine de la recherche. Les CCI sont aussi exposées à ces risques puisqu'elles utilisent des mécanismes de financement similaires. Ces risques sont amplifiés en raison du recours, par l'EIT, à des subventions pluriannuelles, dans le cadre desquelles les coûts ne sont déclarés et apurés que tous les 18 mois.

Autres commentaires

3.8.20. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EIT et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.8.21. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.8.22. En 2025, un agent de l'EIT a perçu l'allocation de foyer et celle pour enfant à charge pour un enfant qui résidait à une adresse différente de la sienne. L'EIT a déduit du montant de ces allocations celui d'une indemnité de même nature accordée à l'autre parent par les autorités nationales, qui ont déclaré que ce dernier avait seul la garde de l'enfant. Selon le statut, l'allocation de foyer et celle pour enfant à charge sont accordées à un agent s'il a des enfants à charge entretenus par lui-même. En l'occurrence, l'agent n'aurait pas dû percevoir ces indemnités de l'EIT.

Recommandations

3.8.23. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons les recommandations ci-après.

Recommandation EIT-2025-1 – Assurer le suivi de la mise en liquidation de la CCI

Le cas échéant, l'EIT devrait prendre en temps opportun des mesures pour maximiser le recouvrement des fonds, à la suite de la demande de mise en liquidation introduite par la CCI.

Quand? Dès que possible.

Recommandation EIT-2025-2 – Apurer les subventions chaque année

L'EIT devrait passer à un rythme annuel pour les déclarations et les apurements de ses subventions pluriannuelles.

Quand? D'ici fin 2027.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Réponses de l'EIT

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EIT-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EIT-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.9. Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Introduction

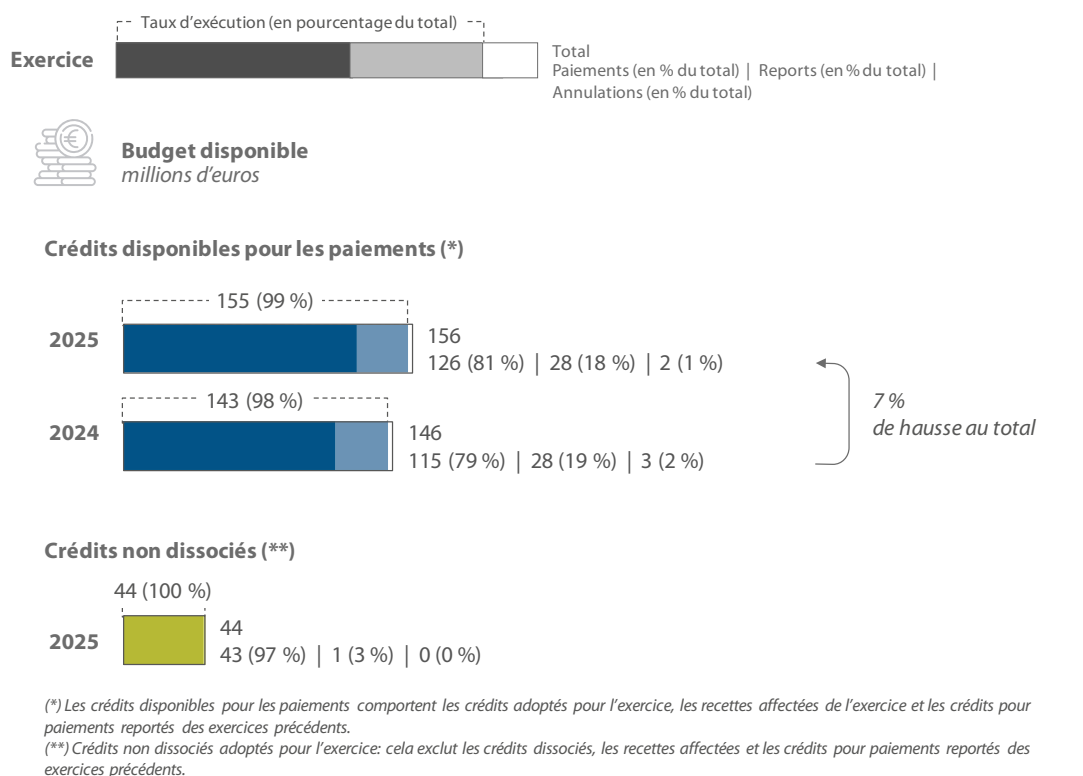
3.9.1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'AESM»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 1406/2002](#), remplacé par le [règlement \(UE\) 2025/2434](#). Les principaux objectifs de l'AESM consistent à contribuer à assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime en vue d'une réduction maximale des accidents, à assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sûreté maritime, ainsi qu'à réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires. Ses objectifs comprennent également la durabilité environnementale du secteur maritime, la prévention de la pollution causée par les navires ainsi que la lutte contre ce phénomène et celle contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières. L'AESM assiste la Commission et les États membres dans l'application et la mise en œuvre effectives du droit de l'Union relatif au transport maritime¹³.

3.9.2. La [figure 3.9.1](#) présente des données sur le budget de l'AESM, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 3 %.

¹³ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AESM sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.emsa.europa.eu.

Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Figure 3.9.1 – Données essentielles sur l'AESM


Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit

Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AESM relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AESM.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.9.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.9.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AESM, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.9.5. Nous estimons que les comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AESM au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.9.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.9.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.9.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AESM et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Réponses de l'AESM

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EMSA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EMSA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.10. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

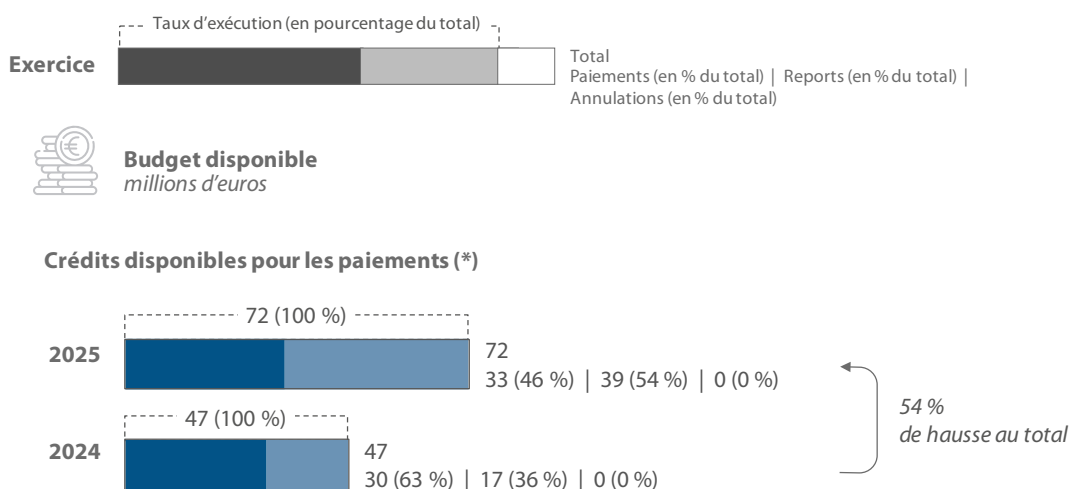
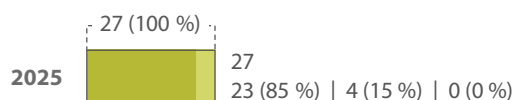
Introduction

3.10.1. L'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ci-après «l'ENISA»), sise à Athènes, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2019/881](#). Elle a remplacé l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée en 2004. L'ENISA a pour principale mission de parvenir à un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'UE, y compris en aidant activement les États membres et les organes de l'Union à améliorer la cybersécurité, ainsi qu'en servant de point de référence pour les conseils et compétences pour toutes les parties prenantes concernées de l'UE¹⁴.

3.10.2. La [figure 3.10.1](#) présente des données sur le budget de l'ENISA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. L'augmentation du budget 2025 s'explique principalement par celle des recettes affectées externes. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 15 %.

¹⁴ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ENISA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.enisa.europa.eu.

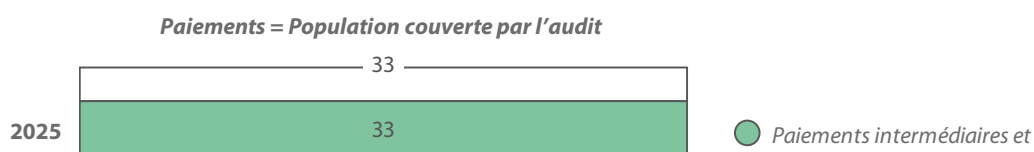
Figure 3.10.1 – Données essentielles sur l'ENISA

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ENISA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ENISA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.10.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.10.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ENISA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.10.5. Nous estimons que les comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ENISA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.10.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.10.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.10.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ENISA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.10.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.10.10. En 2025, l'ENISA a attribué un bon de commande de faible valeur dans le cadre d'une procédure d'attribution directe relative à un service de secours pour l'accès à internet. Elle l'a fait au même contractant auprès duquel elle avait auparavant acquis annuellement le même type de services pendant plusieurs exercices (consécutifs). La valeur agrégée de ces achats dépassait le seuil en deçà duquel l'attribution directe est autorisée, ce qui est

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

révéléateur d'un fractionnement artificiel des marchés. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

Autres observations

3.10.11. Sans avoir obtenu préalablement l'approbation de son conseil d'administration et l'accord de la Commission, le directeur exécutif de l'ENISA avait dérogé en septembre 2023 aux dispositions des articles 15 et 32 du règlement fondateur de l'ENISA et des articles 41 et 45 du règlement financier de celle-ci, afin d'autoriser des travailleurs intérimaires à jouer un rôle dans le traitement d'opérations financières. Nous avons déjà fait état de ce problème dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2023](#) (au point 3.10.10), puis nous avons relevé que la situation avait persisté en 2024 et en 2025.

3.10.12. Le nombre d'agents affectés au bureau de l'ENISA établi à Bruxelles a dépassé le plafond applicable. D'après un calcul et une comparaison par rapport aux effectifs en place physiquement en Grèce (à Athènes et Héraklion), les 11 agents en poste à Bruxelles représentaient 11 % des effectifs totaux (100), ce qui dépasse la limite maximale de 10 % définie à l'article 20, paragraphe 5, du règlement fondateur de l'ENISA.

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Réponses de l'ENISA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ENISA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ENISA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.11. Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

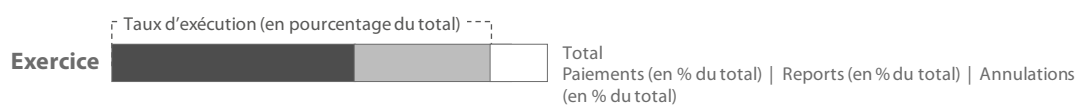
Introduction

3.11.1. L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après «l'AFE»), sise à Lille et à Valenciennes, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2016/796](#). Elle a succédé à l'Agence ferroviaire européenne, instituée en 2004. La mission de l'AFE consiste à renforcer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes ferroviaires européens. Elle est également responsable de la délivrance des autorisations, des certificats et des approbations dans ce domaine¹⁵.

3.11.2. La [figure 3.11.1](#) présente des données sur le budget de l'AFE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 4 %.

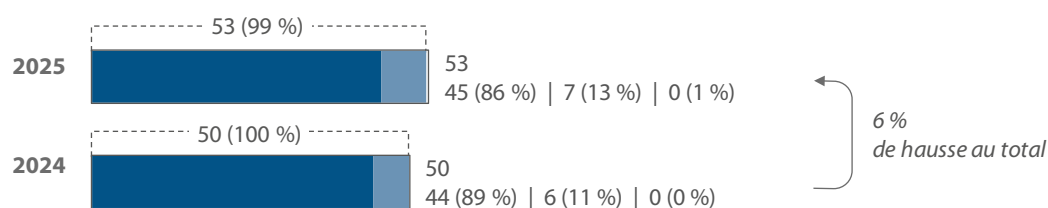
¹⁵ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AFE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.era.europa.eu.

Figure 3.11.1 – Données essentielles sur l'AFE

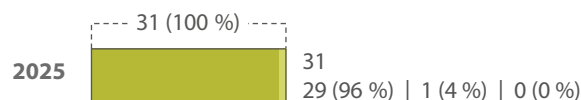


Budget disponible
millions d'euros

Crédits disponibles pour les paiements (*)



Crédits non dissociés (**)



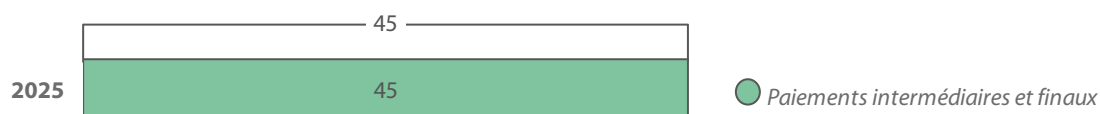
(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AFE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AFE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.11.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.11.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AFE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.11.5. Nous estimons que les comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AFE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.11.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.11.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.11.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AFE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Réponses de l'AFE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ERA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ERA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.12. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

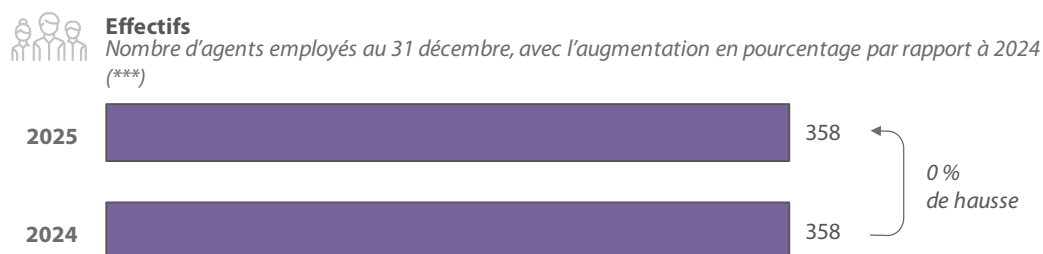
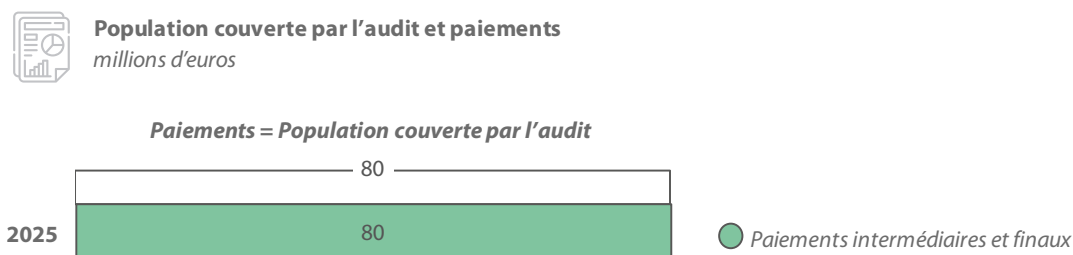
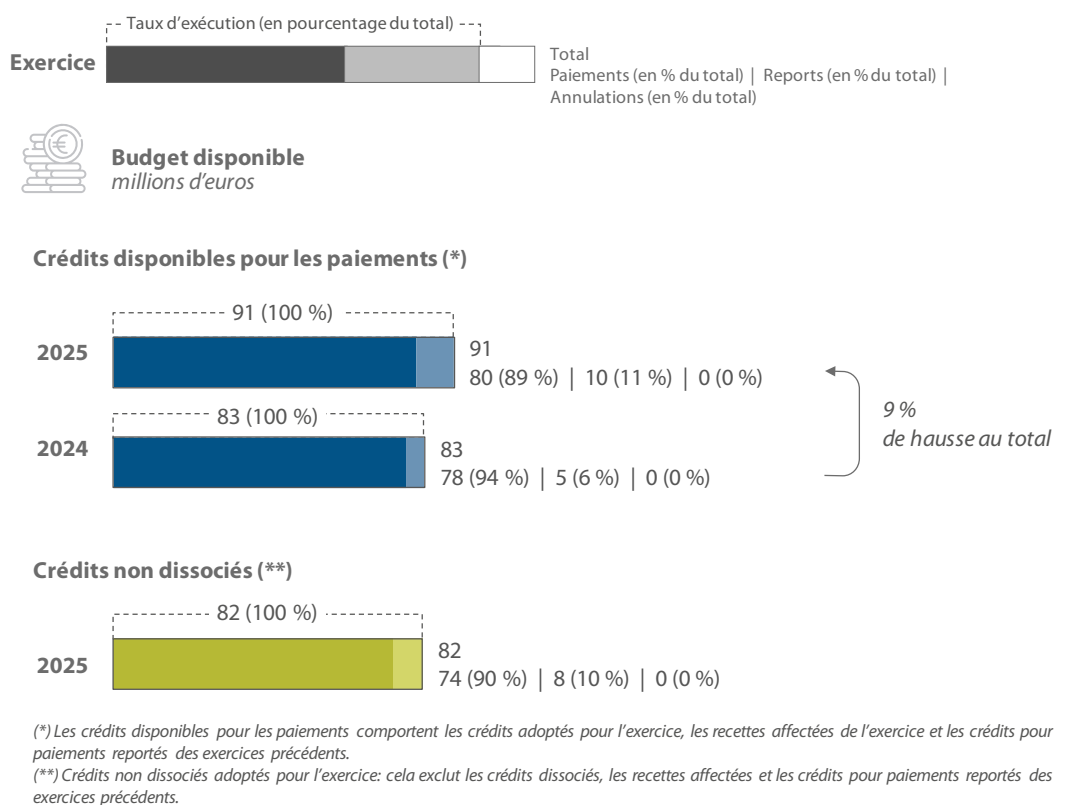
Introduction

3.12.1. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'AEMF»), sise à Paris, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 1095/2010](#). Son mandat consiste à renforcer la protection des investisseurs et à favoriser la stabilité et l'ordre sur les marchés financiers. Elle poursuit sa mission et ses objectifs au moyen de cinq activités: l'évaluation des risques pour les investisseurs, les marchés et la stabilité financière; l'élaboration d'un recueil réglementaire unique pour les marchés financiers de l'UE; la promotion de la convergence en matière de surveillance; la contribution à la résilience numérique; ainsi que la surveillance directe d'entités financières spécifiques¹⁶.

3.12.2. La [figure 3.12.1](#) présente des données sur le budget de l'AEMF, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 10 %.

¹⁶ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEMF sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.esma.europa.eu.

Figure 3.12.1 – Données essentielles sur l'AEMF



Source: Comptes annuels de l'AEMF relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AEMF.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.12.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.12.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AEMF, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.12.5. Nous estimons que les comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEMF au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.12.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.12.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.12.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AEMF et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Réponses de l'AEMF

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ESMA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ESMA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.13. Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Introduction

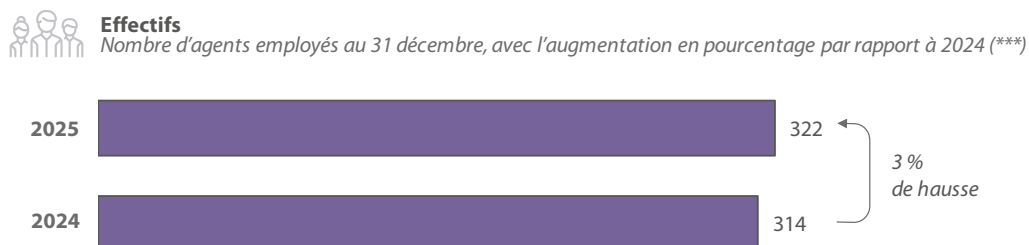
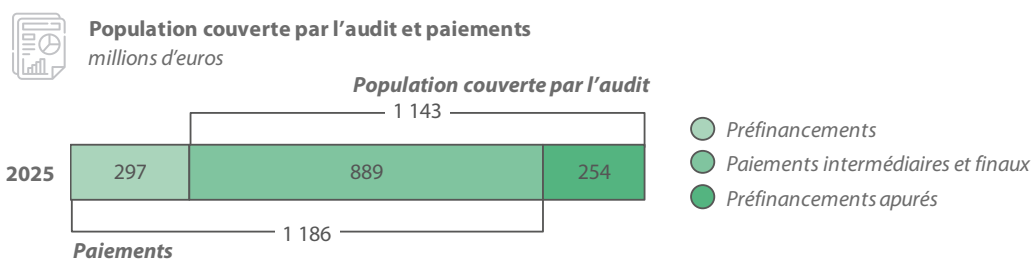
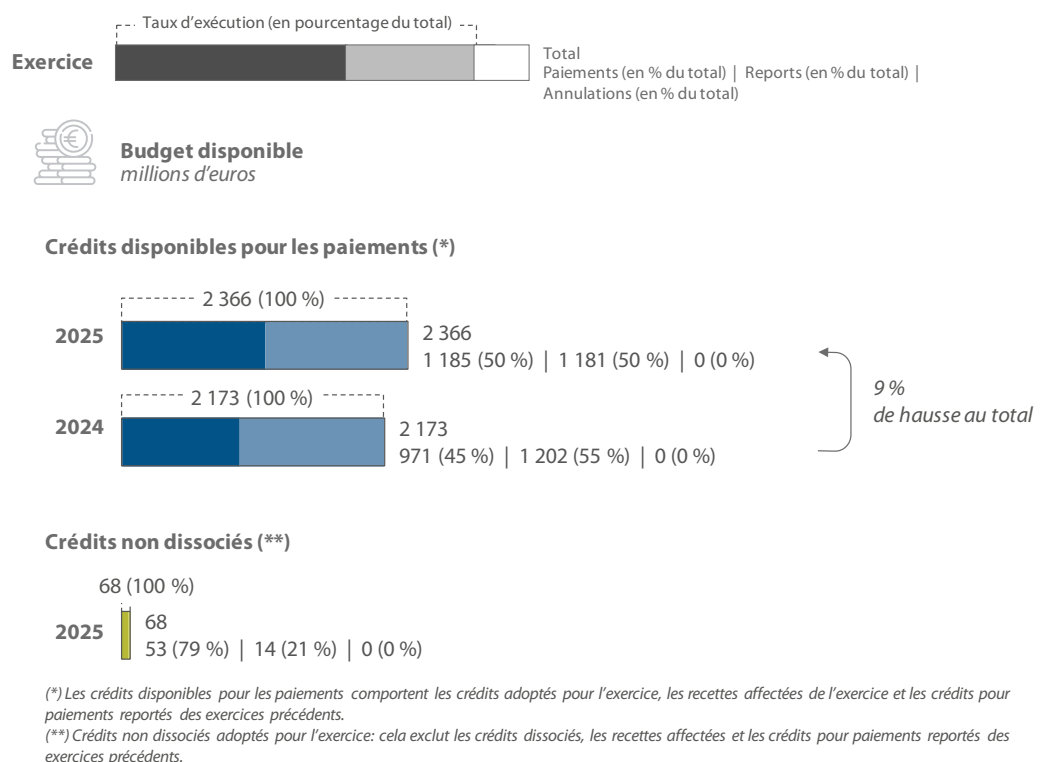
3.13.1. L'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après «l'EUSPA»), sise à Prague, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2021/696](#). L'EUSPA a succédé à l'Agence du GNSS (*Global Navigation Satellite System* – système global de navigation par satellite) européen, établie en 2010. Elle est ainsi la dernière à succéder à l'Autorité de surveillance du système global de radionavigation par satellite européen, instituée en 2004. L'EUSPA gère le programme spatial de l'UE et fournit des services multiples dans le secteur spatial¹⁷.

3.13.2. La [figure 3.13.1](#) présente des données sur le budget de l'EUSPA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 21 %. Le taux élevé de reports résulte essentiellement de la passation de marchés dans le domaine des technologies de l'information vers la fin de l'année pour assurer la continuité du service. En outre, la partie inutilisée de la réserve aux fins du coefficient correcteur et de l'indexation a été réaffectée aux dépenses liées à l'informatique.

¹⁷ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EUSPA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euspa.europa.eu.

Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Figure 3.13.1 – Données essentielles sur l'EUSPA



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EUSPA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EUSPA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.13.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.13.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EUSPA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.13.5. Nous estimons que les comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EUSPA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.13.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.13.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.13.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EUSPA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Réponses de l'EUSPA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUSPA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EUSPA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



**Agences financées au titre de la
rubrique 2 du CFP – Cohésion,
résilience et valeurs**

3.14. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

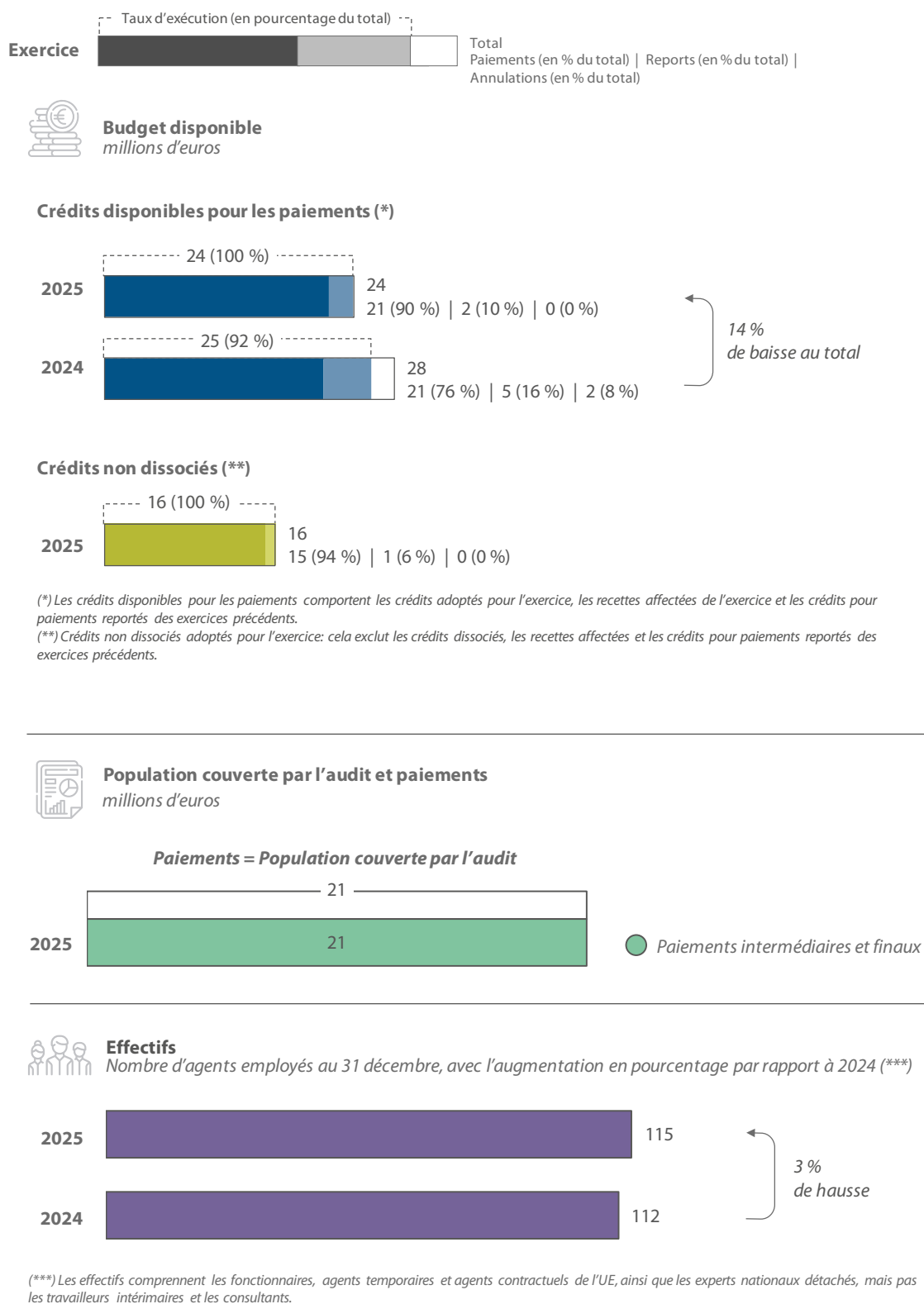
Introduction

3.14.1. Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Cedefop»), sis à Thessalonique, a été créé en vertu du [règlement \(CEE\) n° 337/75](#) du Conseil (ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/128](#)). Le Cedefop favorise le développement de la formation professionnelle dans l'ensemble de l'UE, en établissant et en diffusant de la documentation sur les systèmes de formation professionnelle¹⁸.

3.14.2. La [figure 3.14.1](#) présente des données sur le budget du Cedefop, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 6 %.

¹⁸ De plus amples informations concernant le rôle et les activités du Cedefop sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cedefop.europa.eu.

Figure 3.14.1 – Données essentielles sur le Cedefop



Source: Comptes annuels du Cedefop relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Cedefop.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.14.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.14.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du Cedefop, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.14.5. Nous estimons que les comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Cedefop au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.14.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.14.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'*annexe II*, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.14.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes du Cedefop et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'*annexe II*.

3.14.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.14.10. Le Cedefop a recruté trois agents (deux en 2023 et un en 2024) figurant sur la liste de réserve d'une autre agence de l'UE, sans annoncer l'emploi vacant au sein du Cedefop lui-même, ce qui a empêché les membres de son propre personnel de poser leur candidature. Cela est contraire à l'article 2 des dispositions générales d'exécution

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

(document Cedefop/DGE/23/2015) du Cedefop relatives à la procédure régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires relevant de l'article 2, point f), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Le recrutement de trois agents pour exercer des fonctions d'administrateur (AD) sur les 52 emplois disponibles dans le tableau des effectifs pour ce groupe est considéré comme une non-conformité significative aux procédures de recrutement du Cedefop. Les versements des rémunérations aux membres du personnel en question sont considérés comme des dépenses irrégulières dans la mesure où ils ont été effectués sur la base de nominations qui, à l'époque, étaient non conformes au cadre juridique applicable. Depuis lors, le Cedefop a reconnu de façon transparente dans son registre des exceptions que cette pratique en matière de recrutement était non conforme et y a mis fin.

3.14.11. À la suite d'une décision prise par la commission de recours du Cedefop le 3 octobre 2024, après la réclamation d'un agent contre la décision du Cedefop de recruter du personnel à partir de listes de réserve d'autres agences de l'UE, le Cedefop a retiré son offre d'emploi faite à un candidat figurant sur une liste de réserve d'une autre agence de l'Union et a simultanément suggéré un règlement amiable de l'affaire avec le candidat. Ce dernier était membre sans droit de vote du conseil d'administration du Cedefop et, par suite, avait connaissance de l'irrégularité éventuelle entachant la procédure de recrutement. Selon une jurisprudence constante, les décisions de recrutement peuvent en l'occurrence être annulées, sans envisager de dommages et intérêts. Néanmoins, le candidat et le Cedefop sont parvenus à un accord et le Cedefop lui a versé 10 000 euros. Cet accord a été obtenu sur la base d'une réclamation du candidat, qui ne l'avait toutefois pas introduite conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut. En outre, malgré le risque de conflit d'intérêts apparent, aucune des deux parties n'a informé le conseil d'administration du Cedefop de leur intention de signer l'accord de règlement amiable, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 42 du règlement financier du Cedefop. Nous considérons qu'en l'absence de responsabilité non contractuelle, le paiement dans le cadre d'un accord de règlement est irrégulier.

3.14.12. En 2025, le Cedefop a traité 738 demandes de paiement, dont 38 (5 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel le Cedefop avait effectué 17 % de ses paiements en dehors des délais.

Recommandations

3.14.13. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons la recommandation ci-après.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Recommandation Cedefop-2025-1 – Consolider le cadre de gouvernance et de contrôle des ressources humaines

Le Cedefop devrait consolider son cadre de gouvernance et de contrôle des ressources humaines. Il devrait notamment revoir et renforcer les procédures qui régissent le recrutement, le règlement des différends et les autres questions relatives au personnel.

Quand? D'ici fin 2027.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Réponses du Cedefop

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/Cedefop-Replies-SAR-AGENCIES-2025/Cedefop-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.15. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

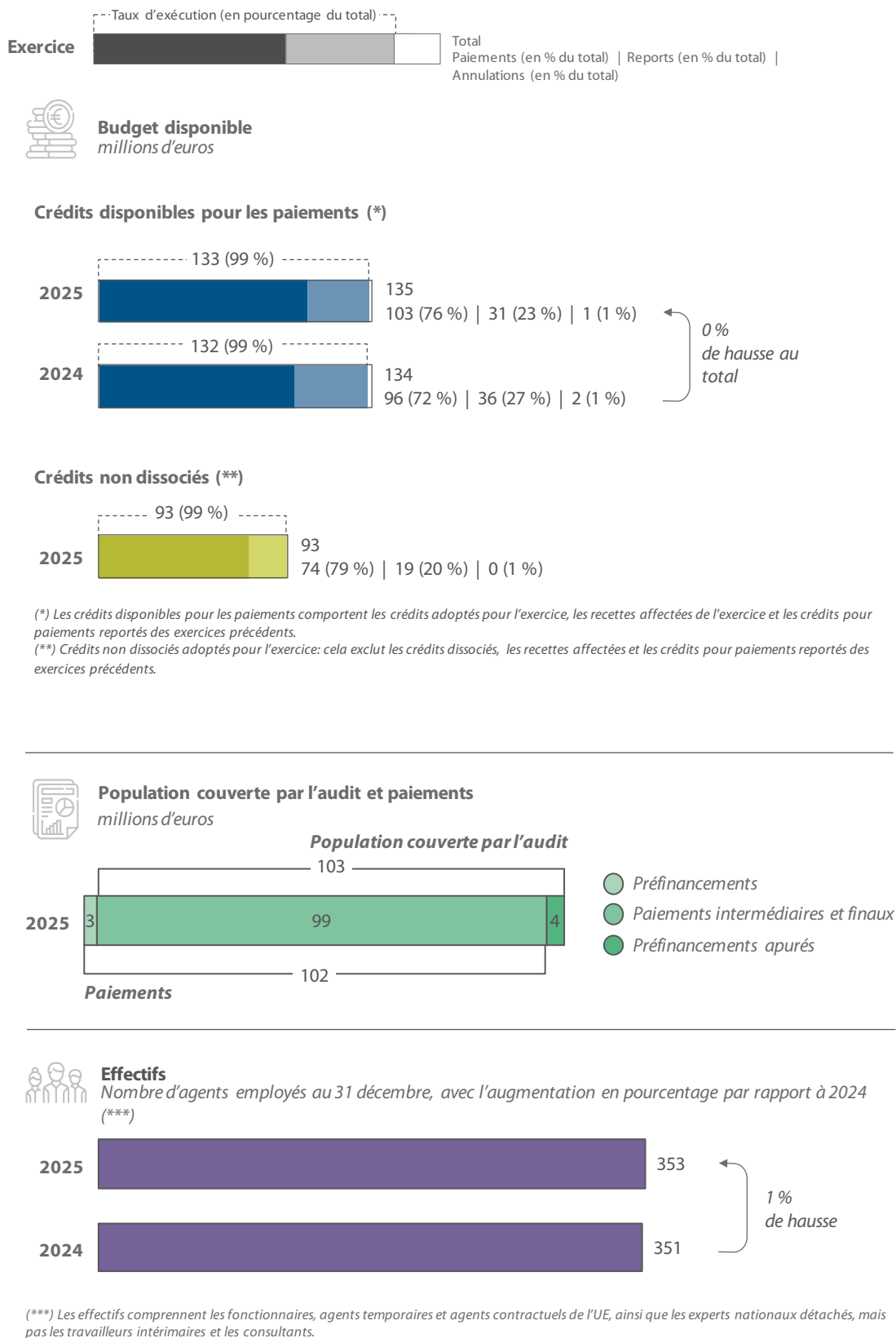
Introduction

3.15.1. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après «l'ECDC»), sis à Stockholm, a été créé en vertu du [règlement \(CE\) n° 851/2004](#). Il réunit et diffuse les informations en matière de prévention et de contrôle des maladies humaines, et rend des avis scientifiques sur ces questions. L'ECDC coordonne également un réseau européen d'organismes opérant dans les mêmes domaines¹⁹.

3.15.2. La [figure 3.15.1](#) présente des données sur le budget de l'ECDC, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 20 %. Ce niveau élevé de reports était dû à des reports planifiés découlant de projets pluriannuels et de marchés mis en œuvre au moyen de contrats-cadres.

¹⁹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ECDC sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ecdc.europa.eu.

Figure 3.15.1 – Données essentielles sur l'ECDC



Source: Comptes annuels de l'ECDC relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ECDC.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.15.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.15.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ECDC, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.15.5. Nous estimons que les comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ECDC au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.15.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.15.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.15.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ECDC et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.15.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.15.10. En 2025, l'ECDC a traité 3 652 demandes de paiement, dont 281 (8 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'ECDC avait effectué 6 % de ses paiements en dehors des délais. Ces chiffres comportent le remboursement des frais de mission auxquels s'appliquent les mêmes délais légaux établis par le règlement financier. Le

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

droit au remboursement des frais de mission relève du statut, mais c'est en effet le règlement financier qui régit le traitement et le paiement de ces remboursements, y compris les délais applicables en l'occurrence.

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Réponses de l'ECDC

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ECDC-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ECDC-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.16. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Introduction

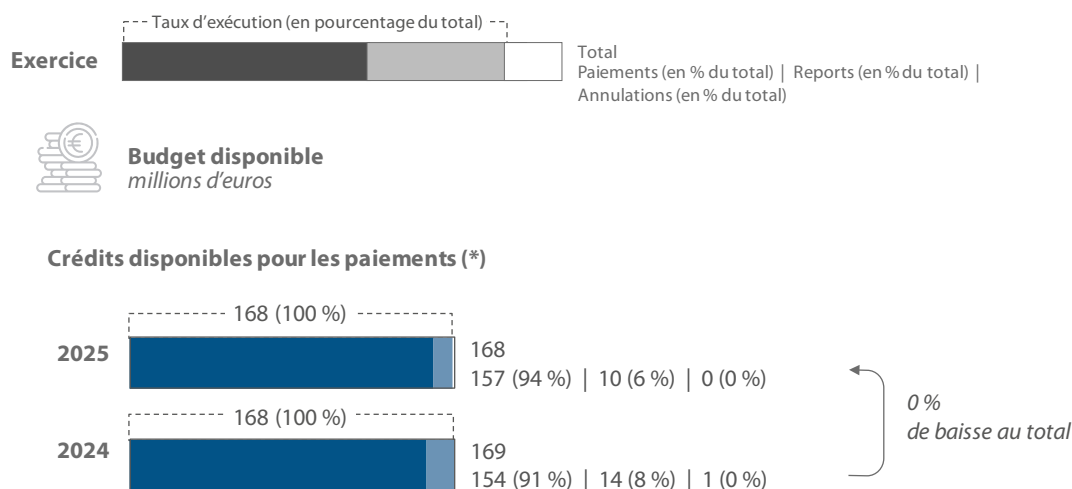
3.16.1. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'EFSA»), sise à Parme, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 178/2002](#). Elle fournit les informations scientifiques nécessaires à l'élaboration de la législation de l'UE relative aux aliments et à leur sécurité, collecte et analyse les données permettant de caractériser et de contrôler les risques, et informe de manière indépendante sur ceux-ci²⁰.

3.16.2. La [figure 3.16.1](#) présente des données sur le budget de l'EFSA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 8 %.

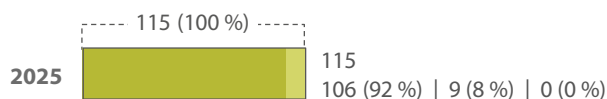
²⁰ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EFSA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efsa.europa.eu.

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Figure 3.16.1 – Données essentielles sur l'EFSA

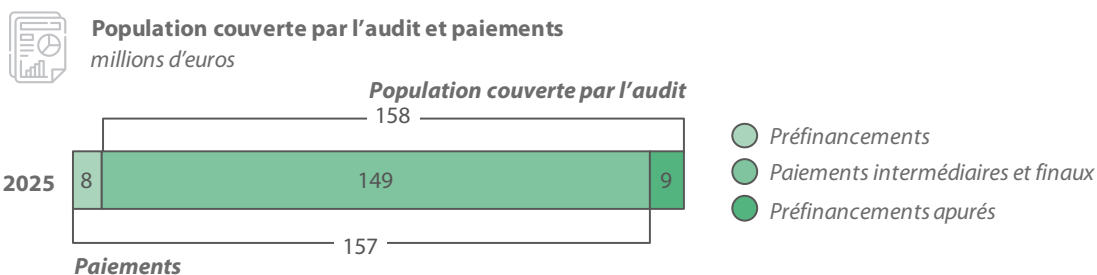


Crédits non dissociés ()**



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Effectifs
Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EFSA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqué par l'EFSA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.16.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.16.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EFSA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.16.5. Nous estimons que les comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EFSA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.16.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.16.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.16.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EFSA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Réponses de l'EFSA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EFSA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EFSA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.17. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

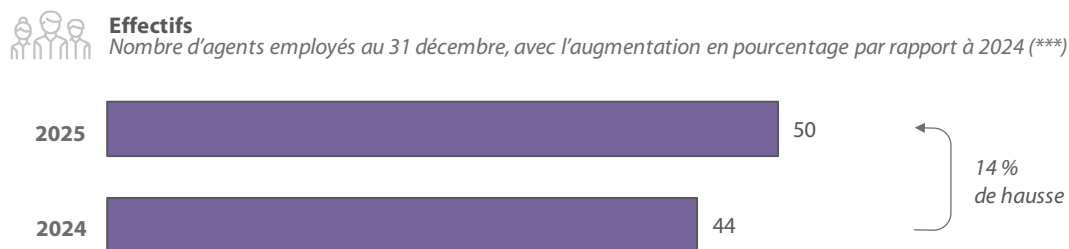
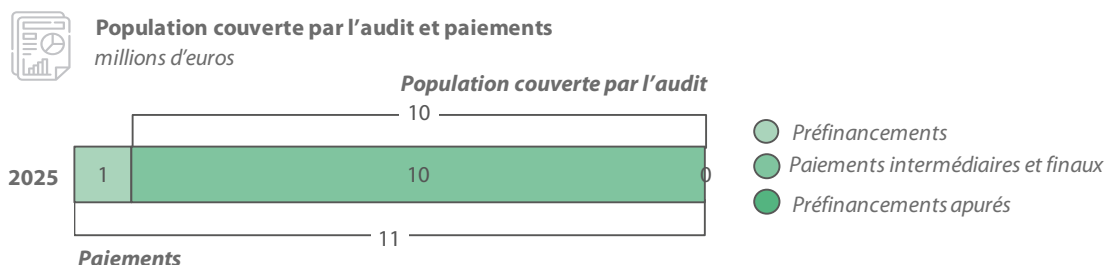
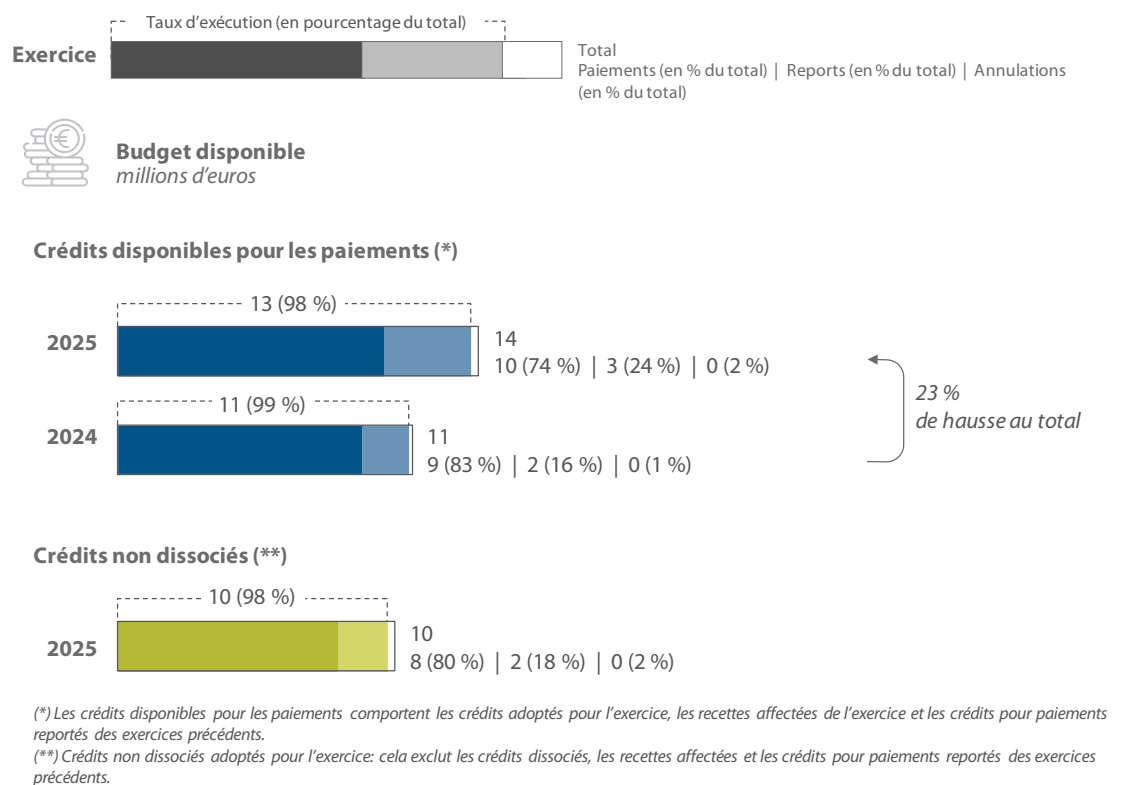
Introduction

3.17.1. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après «l'EIGE»), sis à Vilnius, a été créé en vertu du [règlement \(CE\) n° 1922/2006](#). Il collecte, analyse et diffuse des informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et met au point, évalue et diffuse des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'UE²¹.

3.17.2. La [figure 3.17.1](#) présente des données sur le budget de l'EIGE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. L'augmentation du budget 2025 s'explique principalement par un financement supplémentaire au titre de programmes en faveur des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE. Le taux d'exécution budgétaire était de 98 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 18 %. Ce niveau élevé de reports était dû au caractère pluriannuel des activités opérationnelles et des marchés connexes.

²¹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EIGE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eige.europa.eu.

Figure 3.17.1 – Données essentielles sur l'EIGE



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EIGE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EIGE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.17.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.17.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EIGE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.17.5. Nous estimons que les comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EIGE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.17.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.17.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.17.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EIGE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.17.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.17.10. Contrairement à ce qui était prévu contractuellement, l'EIGE a payé, lors de la mise en œuvre de trois marchés spécifiques «en régie», l'intégralité des montants facturés, sans vérifier les pièces justificatives du contractant sur les ressources utilisées et les jours travaillés. Cette absence de contrôles *ex ante* était contraire à l'article 45, paragraphe 5, et à l'article 73, paragraphe 3, du règlement financier de l'EIGE ainsi qu'au principe de bonne

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

gestion financière. Elle exposait aussi l'EIGE à un risque de paiements indus ou de paiements pour des services non fournis.

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Réponses de l'EIGE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EIGE-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EIGE-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.18. Autorité européenne du travail (AET)

Introduction

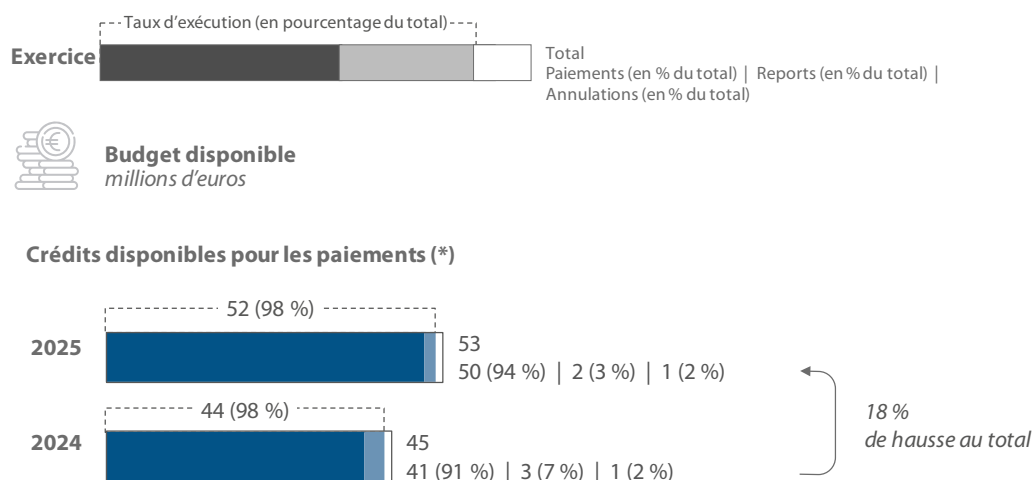
3.18.1. L'Autorité européenne du travail (ci-après «l'AET»), sise à Bratislava, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2019/1149](#). L'AET assure que les règles de l'UE sur la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale soient respectées de façon équitable, simple et effective, en permettant aux citoyens et aux entreprises de tirer plus facilement parti du marché intérieur²².

3.18.2. La [figure 3.18.1](#) présente des données sur le budget de l'AET, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 97 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 8 %.

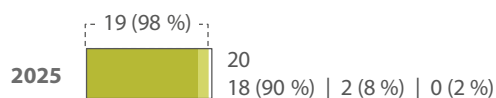
²² De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AET sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ela.europa.eu.

Autorité européenne du travail (AET)

Figure 3.18.1 – Données essentielles sur l'AET



Crédits non dissociés (**)



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

Population couverte par l'audit et paiements

millions d'euros



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AET relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AET.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.18.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Autorité européenne du travail (AET) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.18.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AET, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.18.5. Nous estimons que les comptes de l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AET au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.18.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.18.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.18.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AET et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.18.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.18.10. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.18.7), nous avons conclu que des lacunes dans les contrôles *ex ante* effectués par l'AET dans le domaine de la mise en œuvre des marchés avaient donné lieu à des paiements irréguliers pour des formations hybrides non incluses dans l'offre financière. Pour les mêmes raisons, les paiements effectués en 2025 par l'AET pour des services similaires sont irréguliers.

Autorité européenne du travail (AET)

3.18.11. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022](#) (au point 3.18.9), nous avons conclu qu'un marché relatif à la conception et à l'organisation de formations, attribué par l'AET à l'issue d'une procédure ouverte de marché public, était irrégulier car l'offre financière retenue était de 12,9 millions d'euros, alors que le cahier des charges avait fixé pour le marché une valeur maximale de 6 millions d'euros. Cette attribution était donc contraire aux dispositions du point 12.3, sous a), de l'annexe I du règlement financier de l'UE de 2018. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.18.12. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.18.11), nous avons conclu que le second amendement budgétaire apporté au budget de l'AET pour 2024 avait été comptabilisé à tort en 2024 en tant que crédit issu de recettes affectées externes, au lieu d'être inscrit en tant que crédit lié aux dépenses de personnel. L'AET n'avait pas annulé le montant concerné, et ce crédit avait été reporté à 2025, puis utilisé intégralement pour le versement des rémunérations en 2025. Cela était contraire à l'article 12 des règles financières de l'AET, qui interdit de reporter les crédits relatifs aux dépenses de personnel et impose leur annulation à la fin de l'exercice en cas de non-utilisation. Dès lors, les paiements correspondants effectués en 2025 sont irréguliers.

3.18.13. En 2025, l'AET a traité 1 818 demandes de paiement, dont 125 (7 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'AET avait effectué 12 % de ses paiements en dehors des délais.

Autorité européenne du travail (AET)

Réponses de l'AET

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ELA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ELA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.19. Agence européenne des médicaments (EMA)

Introduction

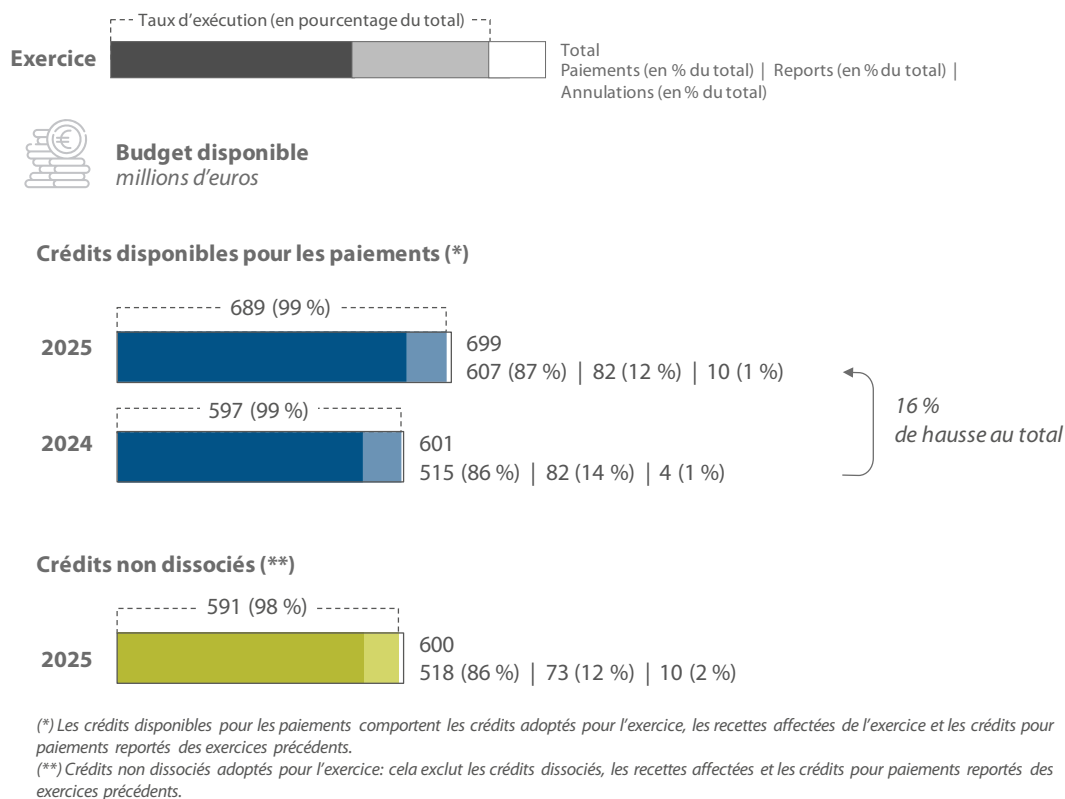
3.19.1. L'Agence européenne des médicaments (ci-après «l'EMA»), sise à Amsterdam, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 726/2004](#). Elle a remplacé l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, instituée en 1993, à laquelle elle a succédé. L'EMA fonctionne en réseau paneuropéen et coordonne les ressources scientifiques mises à sa disposition par les autorités nationales afin d'assurer l'évaluation, la surveillance et la pharmacovigilance des médicaments à usage humain ou vétérinaire dans l'UE²³.

3.19.2. La [figure 3.19.1](#) présente des données sur le budget de l'EMA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 12 %.

²³ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EMA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ema.europa.eu.

Agence européenne des médicaments (EMA)

Figure 3.19.1 – Données essentielles sur l'EMA



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EMA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EMA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.19.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.19.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EMA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.19.5. Nous estimons que les comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EMA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.19.6. Nous attirons l'attention sur les notes 3.1.3, 4.1.3, 4.3.2, 4.5.2, 4.8.1 et 4.8.2 des comptes de l'EMA, qui comportent des informations importantes concernant des obligations liées aux immeubles.

Le bail des anciens locaux de l'EMA, à Londres, court jusqu'en 2039 et ne comprend pas de clause de résiliation anticipée, mais il est possible de les sous-louer ou de céder le bail, sous réserve de l'accord du propriétaire. En juillet 2019, l'EMA a obtenu cet accord et a sous-loué ses anciens locaux à un sous-locataire avec effet à compter de juillet 2019, dans des conditions conformes aux dispositions du bail principal. Le contrat de sous-location

Agence européenne des médicaments (EMA)

court jusqu'à l'expiration du contrat de bail de l'EMA en juin 2039. Étant donné qu'elle reste liée contractuellement par le bail principal, l'EMA pourrait se voir réclamer le paiement de l'intégralité du montant dû au titre de l'obligation contractuelle établie dans le bail principal (328,4 millions d'euros) et de toutes les autres obligations financières susceptibles de découler de la non-occupation des locaux. L'exposition maximale, y compris la charge fiscale pour la taxe immobilière imposée à l'EMA en cas de non-occupation des locaux pendant la durée restante du bail, s'élève à 484 millions d'euros.

En novembre 2023, les succursales présentes aux États-Unis et au Canada de la société mère ultime du sous-locataire ont été mises en faillite. Cette société a ensuite pris contact avec les propriétaires des biens qu'elle loue, dont l'EMA, puisque cette dernière est un sous-bailleur, pour renégocier ses contrats de location.

Le 10 octobre 2024, conformément aux discussions tenues avec les autorités budgétaires de l'UE et avec l'accord de son propre propriétaire, l'EMA a convenu avec le sous-locataire d'une modification du contrat de sous-location existant, qui comporte une réduction du loyer, les redevances de services et frais d'assurance «propriétaire» restant intégralement dus par le sous-locataire. La modification comportait des dispositions concernant une résiliation anticipée, à savoir avant la date de fin prévue en juin 2039, du contrat de sous-location par l'EMA ou par le sous-locataire, à certaines conditions.

À cet égard, l'EMA a constitué une provision pour contrat déficitaire, d'une valeur comptable de 107,9 millions d'euros au 31 décembre 2025.

En 2025, l'EMA a perçu de la Commission européenne un remboursement en espèces concernant ce bâtiment au Royaume-Uni d'un montant de 13,8 millions d'euros, qui a été comptabilisé en produit.

Au moment où l'EMA a publié ses comptes relatifs à 2025, le sous-locataire avait respecté ses obligations contractuelles, en payant les loyers et les redevances de services couvrant la période allant jusqu'au 30 juin 2026.

Nous notons que l'EMA et son conseil d'administration n'ont cessé de souligner la nécessité de résoudre cette question au niveau politique.

Notre opinion est non modifiée concernant ces questions.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.19.7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.19.8. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.19.9. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EMA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.19.10. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.19.11. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.19.9), nous avons conclu que le relèvement cumulé de 124 % du plafond de cinq contrats-cadres en cascade, attribués par l'EMA pour un montant total de 12 millions d'euros, était contraire au règlement financier de l'UE de 2018. Ce dernier n'autorisait qu'un relèvement cumulé de 50 %. L'EMA avait dûment consigné ce cas de non-respect dans son registre des exceptions, en

Agence européenne des médicaments (EMA)

soulignant que les relèvements des plafonds étaient tous liés à des évolutions exceptionnelles, y compris des modifications législatives imprévues relatives à son mandat en matière de santé publique. En 2025, l'EMA a effectué des paiements qui se sont montés à 3 millions d'euros au titre de ces contrats et qui s'ajoutent aux 21,1 millions d'euros versés avant la fin de 2024. Ensemble, les montants versés dépassaient le relèvement maximal autorisé des plafonds des contrats, qui pouvait aller jusqu'à 18 millions d'euros. C'est pourquoi, malgré les circonstances exceptionnelles invoquées par l'EMA, nous considérons que le montant versé par cette dernière au-delà des plafonds des contrats en 2025 était irrégulier.

3.19.12. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.19.10), nous avons de même conclu que le relèvement cumulé de 77 % du plafond de trois autres contrats-cadres en cascade, attribués par l'EMA pour un montant total de 44 millions d'euros, était contraire au règlement financier de l'UE de 2018. Ce dernier n'autorisait qu'un relèvement cumulé de 50 %. Dans ce cas également, l'EMA avait dûment consigné un cas de non-respect dans son registre des exceptions, en soulignant que les relèvements des plafonds étaient tous liés à des évolutions exceptionnelles, y compris des modifications législatives imprévues relatives à son mandat en matière de santé publique. En 2025, l'EMA a effectué des paiements qui se sont montés à 8,5 millions d'euros au titre de ces contrats et qui s'ajoutent aux 62,3 millions d'euros versés avant la fin de 2024. Ensemble, les montants versés dépassaient le relèvement maximal autorisé des plafonds des contrats, qui pouvait aller jusqu'à 66 millions d'euros. C'est pourquoi, malgré les circonstances exceptionnelles invoquées par l'EMA, nous considérons que le montant versé par cette dernière au-delà des plafonds des contrats en 2025 était irrégulier.

3.19.13. En 2025, l'EMA a traité 48 703 demandes de paiement, dont 3 039 (6 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'EMA avait effectué 3 % de ses paiements en dehors des délais.

Agence européenne des médicaments (EMA)

Réponses de l'EMA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EMA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EMA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.20. Parquet européen

Introduction

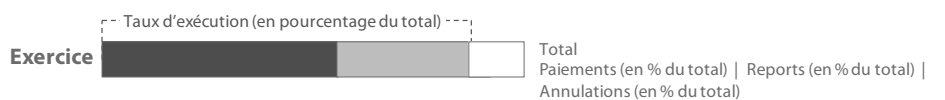
3.20.1. Le Parquet européen, sis à Luxembourg, a été créé en vertu du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) afin de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Actuellement, 24 États membres de l'UE font partie du Parquet européen²⁴.

3.20.2. La [figure 3.20.1](#) présente des données sur le budget du Parquet européen, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 9 %.

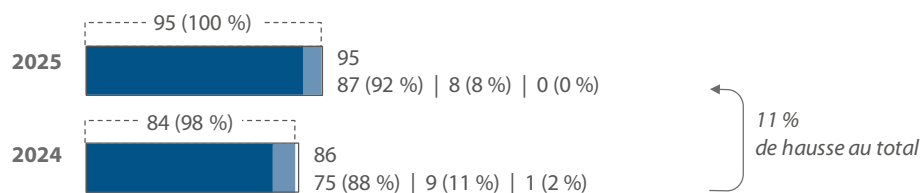
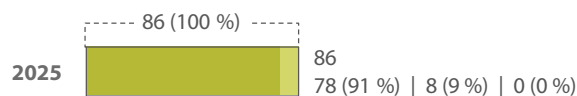
²⁴ De plus amples informations concernant le rôle et les activités du Parquet européen sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eppo.europa.eu.

Parquet européen

Figure 3.20.1 – Données essentielles sur le Parquet européen



Budget disponible
millions d'euros

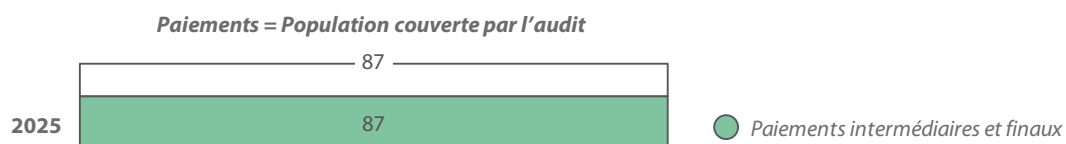
Crédits disponibles pour les paiements (*)**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du Parquet européen relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Parquet européen.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.20.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Parquet européen et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.20.4. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Parquet européen, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.20.5. Nous estimons que les comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Parquet européen au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.20.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.20.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.20.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes du Parquet européen et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.20.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.20.10. Le Parquet européen a acquis et payé des services de maintenance de matériel pour une période de trois ans. Ceci n'est pas conforme aux termes du contrat-cadre établissant que la maintenance peut être facturée à l'avance, mais seulement à partir de la date de signature du bordereau de livraison, y compris la date d'activation des services, jusqu'au

Parquet européen

dernier jour de l'année civile en cause. Dès lors, le montant versé par le Parquet européen pour la période postérieure au 31 décembre 2025 est irrégulier.

Parquet européen

Réponses du Parquet européen

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EPPO-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EPPO-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.21. Fondation européenne pour la formation (ETF)

Introduction

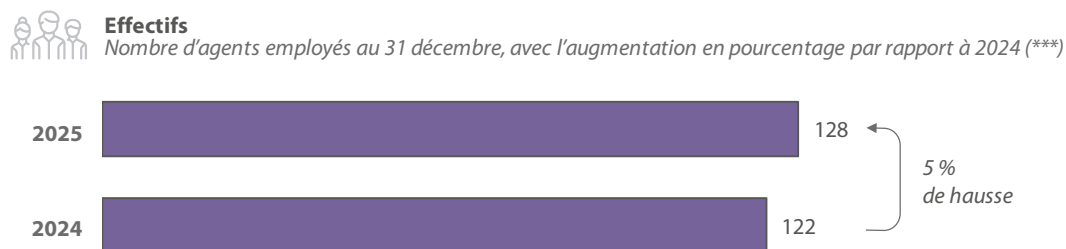
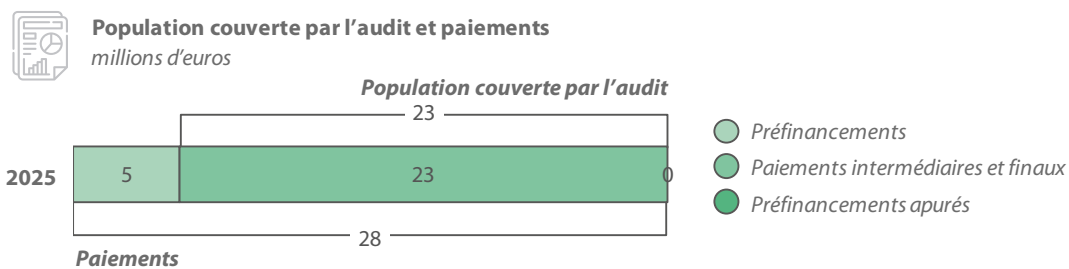
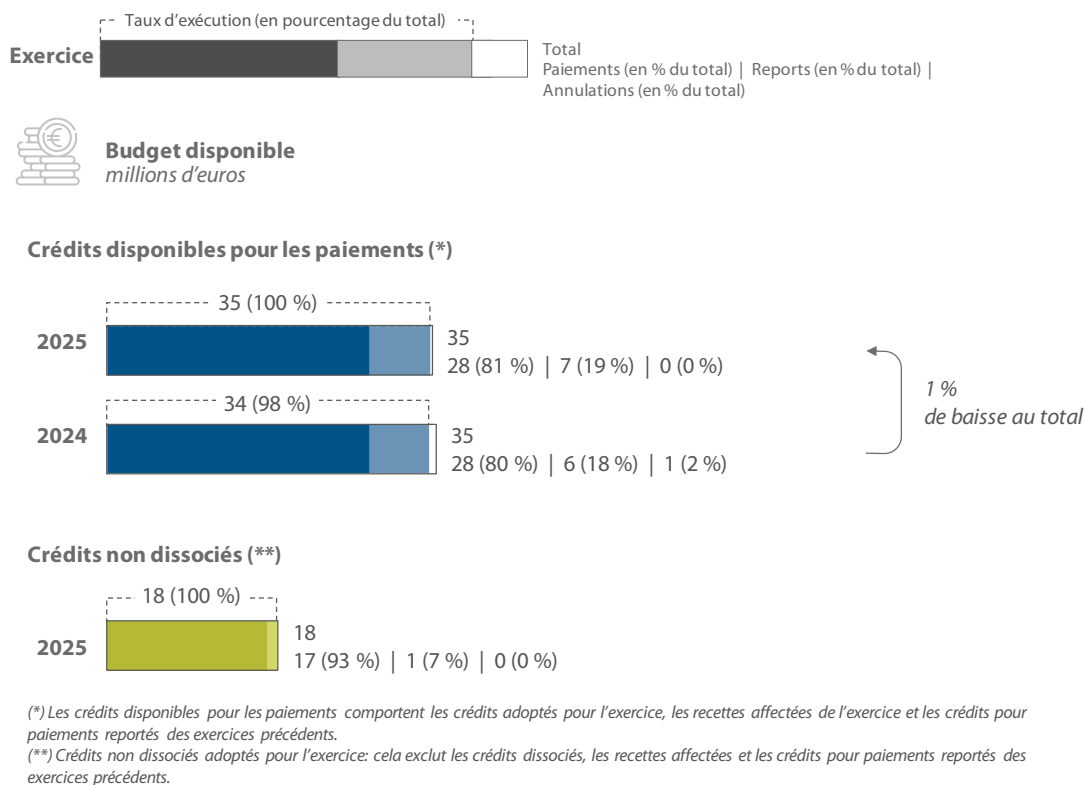
3.21.1. La Fondation européenne pour la formation (ci-après «l'ETF»), sise à Turin, a été créée en vertu du [règlement \(CEE\) n° 1360/90](#) du Conseil (ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(CE\) n° 1339/2008](#)). L'ETF aide les pays voisins de l'UE à réformer leurs systèmes d'enseignement et de formation. À cet effet, elle assiste la Commission dans la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle²⁵.

3.21.2. La [figure 3.21.1](#) présente des données sur le budget de l'ETF, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 7 %.

²⁵ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ETF sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.etf.europa.eu.

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Figure 3.21.1 – Données essentielles sur l'ETF



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ETF relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ETF.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.21.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de la Fondation européenne pour la formation (ETF) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.21.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ETF, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.21.5. Nous estimons que les comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ETF au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.21.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.21.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.21.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ETF et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.21.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.21.10. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022](#) (au point 3.21.8), nous avons conclu que, lors de l'attribution d'un contrat-cadre d'une valeur de 1 million d'euros relatif à la fourniture de services d'aide en matière de contenu, l'ETF s'était écartée des spécifications techniques en attribuant le contrat à un soumissionnaire qui n'avait pas

Fondation européenne pour la formation (ETF)

atteint le chiffre d'affaires financier nécessaire pour l'une des années de référence. Dès lors, ce contrat et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.21.11. Toujours dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022](#) (au point 3.21.9), nous avons également conclu, en ce qui concerne une procédure de marché public ouverte portant sur des services de soutien au niveau national pour une valeur estimée à 4 millions d'euros, que la capacité économique et financière du soumissionnaire retenu n'avait pas été dûment prouvée. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.21.12. En octobre 2024, l'ETF a lancé une procédure ouverte pour la fourniture de services numériques, y compris la maintenance, le support et le développement. Le champ d'application de la procédure a été défini en termes généraux afin de satisfaire tous les besoins de l'ETF en matière de maintenance et de développement numériques. Le marché pouvait ainsi couvrir un large éventail de services, mais la concurrence entre les soumissionnaires reposait uniquement sur la somme du prix journalier pour chacun des profils individuels. Cette méthode ne permettait pas de comparer suffisamment les offres, ni d'évaluer la valeur économique réelle de chacune d'entre elles. C'est pourquoi elle risque de donner lieu à une inégalité de traitement entre les opérateurs économiques. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.21.13. En 2025, l'ETF a traité 1 042 demandes de paiement, dont 69 (7 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En 2025, la proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'ETF avait effectué 6 % de ses paiements en dehors des délais.

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Réponses de l'ETF

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ETF-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ETF-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.22. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

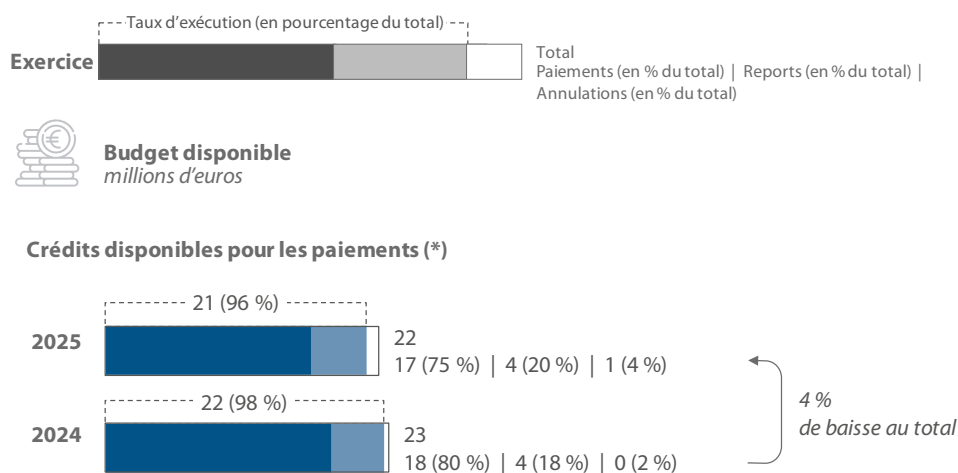
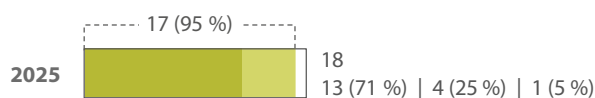
Introduction

3.22.1. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après «l'EU-OSHA»), sise à Bilbao, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 2062/94](#) du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/126](#). Les missions de l'EU-OSHA consistent, entre autres, à collecter et à diffuser les informations sur les priorités nationales et sur celles de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à appuyer les instances nationales et les organismes de l'UE concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique dans ce domaine²⁶.

3.22.2. La [figure 3.22.1](#) présente des données sur le budget de l'EU-OSHA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 96 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 25 %. Ce niveau élevé de reports était lié aux engagements déjà prévus dans le programme de travail annuel de l'EU-OSHA ainsi qu'au caractère cyclique des dépenses exposées pour le mettre en œuvre.

²⁶ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EU-OSHA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.osha.europa.eu.

Figure 3.22.1 – Données essentielles sur l'EU-OSHA

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

 Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



 Effectifs
Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EU-OSHA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiquéés par l'EU-OSHA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.22.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.22.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EU-OSHA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.22.5. Nous estimons que les comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EU-OSHA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.22.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.22.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.22.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EU-OSHA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Réponses de l'EU-OSHA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EU-OSHA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EU-OSHA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

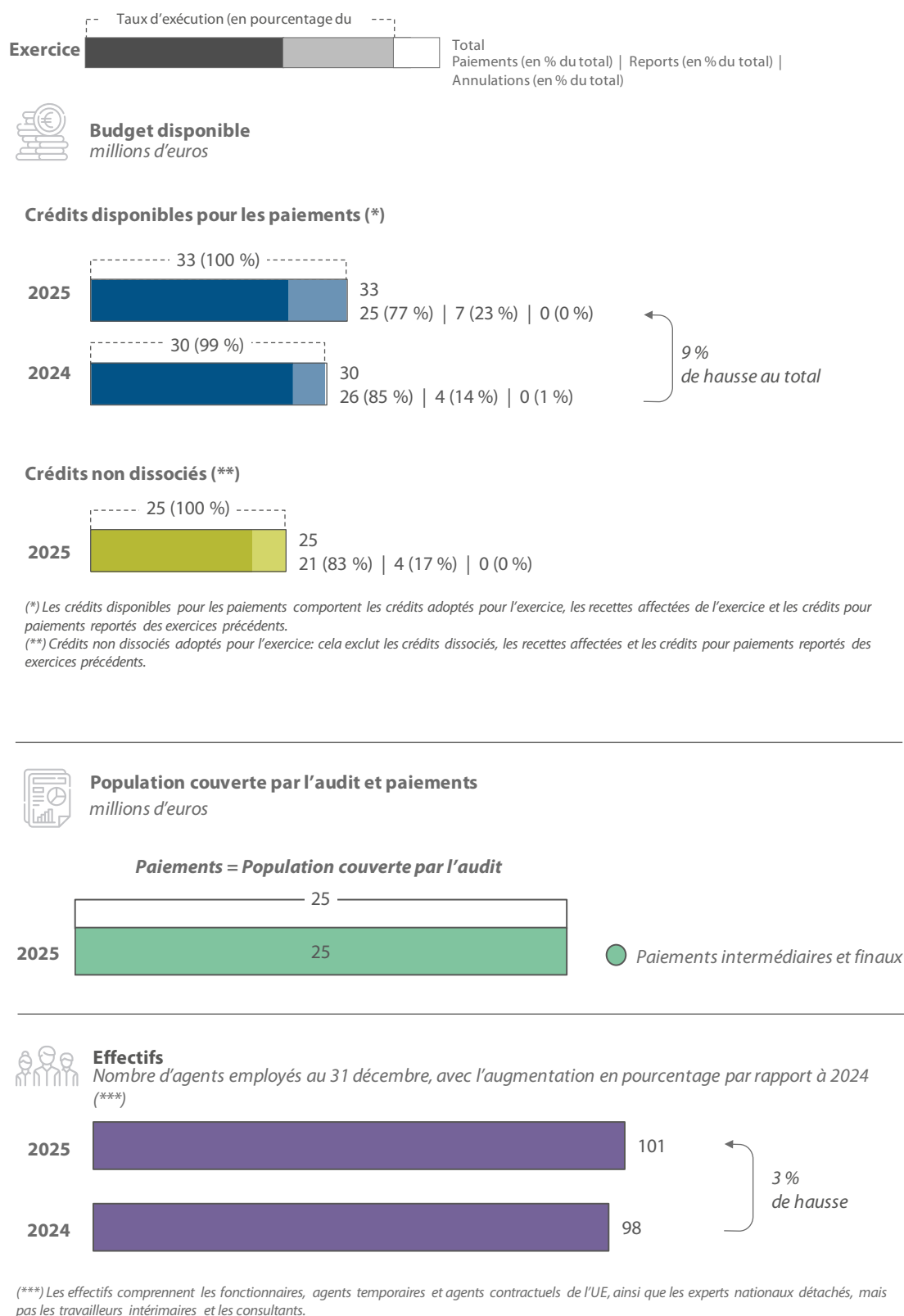
3.23. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Introduction

3.23.1. La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (ci-après «Eurofound»), sise à Dublin, a été créée en vertu du [règlement \(CEE\) n° 1365/75](#) du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/127](#). Eurofound a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail dans l'UE par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à ce domaine²⁷.

3.23.2. La [figure 3.23.1](#) présente des données sur le budget d'Eurofound, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 17 %. Ce niveau élevé de reports des crédits non dissociés était dû à des paiements reportés ou effectués plus tardivement que prévu pour des activités opérationnelles.

²⁷ De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Eurofound sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurofound.europa.eu.

Figure 3.23.1 – Données essentielles sur Eurofound

Source: Comptes annuels d'Eurofound relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par Eurofound.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.23.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.23.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes d'Eurofound, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.23.5. Nous estimons que les comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Eurofound au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.23.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.23.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.23.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes d'Eurofound et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Réponses d'Eurofound

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/Eurofound-Replies-SAR-AGENCIES-2025/Eurofound-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.24. Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

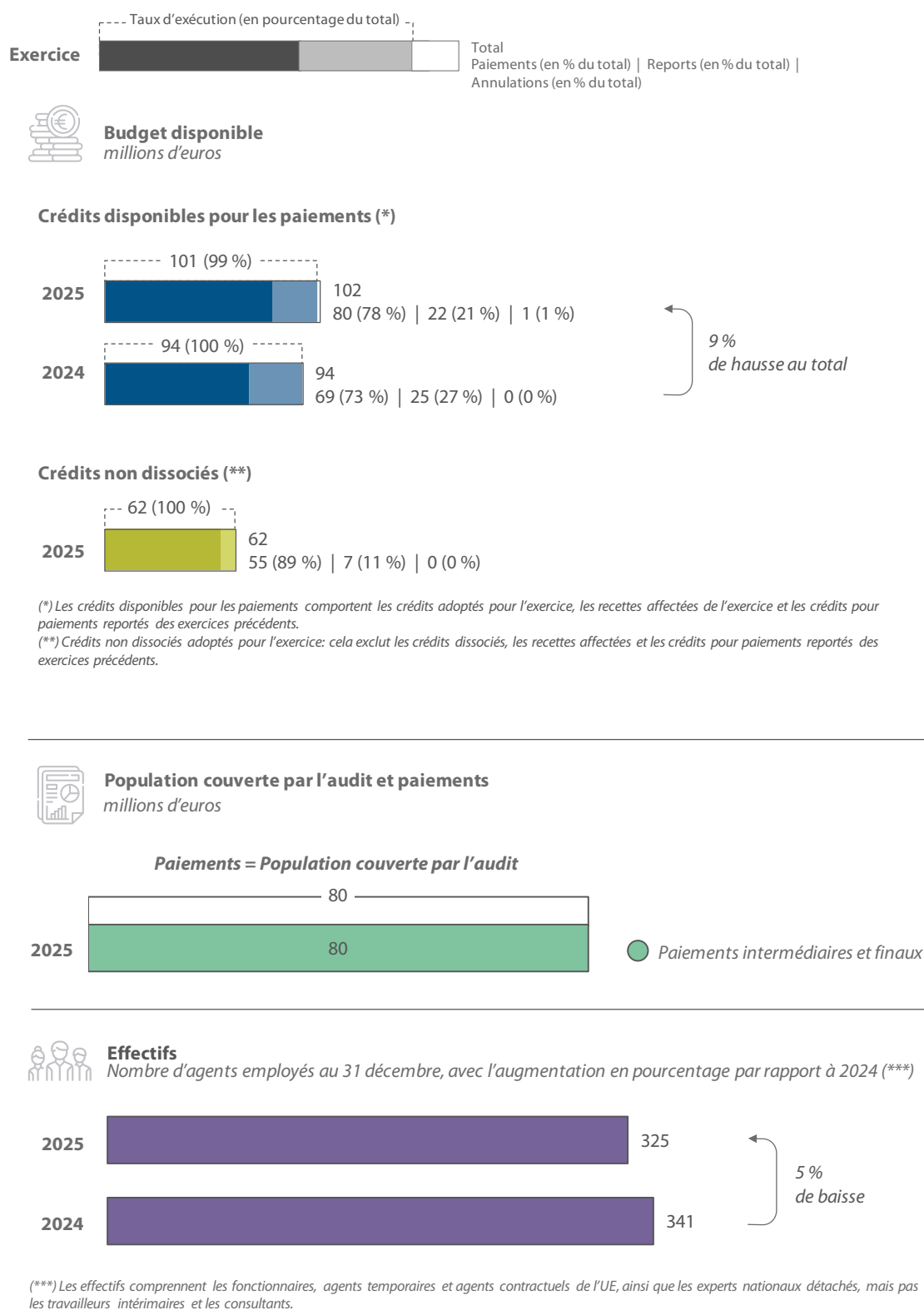
Introduction

3.24.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après «Eurojust»), sise à La Haye, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2018/1727](#). Elle a succédé à un organe aussi appelé Eurojust, qui avait été institué en 2002. Eurojust a pour mission d'appuyer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée en améliorant la coordination des enquêtes et des poursuites transfrontalières. Eurojust est aussi habilitée à recueillir, à préserver et à partager des éléments de preuve sur les crimes de guerre²⁸.

3.24.2. La [figure 3.24.1](#) présente des données sur le budget d'Eurojust, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 11 %.

²⁸ De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Eurojust sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurojust.europa.eu.

Figure 3.24.1 – Données essentielles sur Eurojust



Source: Comptes annuels d'Eurojust relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par Eurojust.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.24.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.24.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes d'Eurojust, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.24.5. Nous estimons que les comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Eurojust au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.24.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.24.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.24.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes d'Eurojust et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.24.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.24.10. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2020](#) (au point 3.27.9), nous avons conclu qu'un contrat-cadre pour la prise en crédit-bail de véhicules signé avec un seul opérateur économique n'était pas approprié à la nature des services requis. Cela a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.24.11. En 2025, Eurojust a attribué un contrat-cadre pour des services d'interprétation d'un montant de 15,8 millions d'euros. Le cahier des charges comportait un critère de sélection imposant aux interprètes de posséder une habilitation de sécurité. Le soumissionnaire retenu a déclaré respecter ce critère dans son offre, mais Eurojust n'a pas vérifié de façon indépendante le respect de cette exigence et une grande part des services a été fournie par des interprètes dont l'habilitation de sécurité requise n'a pas pu être confirmée. Cela a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.24.12. Au titre du contrat-cadre précédent concernant des services d'interprétation, Eurojust avait en outre eu recours aux services d'un contractant dont la majorité des interprètes ne disposaient pas non plus de l'habilitation de sécurité requise, au lieu de faire appel à un autre fournisseur pour obtenir ces services. Ce contrat-cadre précédent a aussi donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.24.13. En 2025, Eurojust a traité 2 805 demandes de paiement, dont 425 (15 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel Eurojust avait effectué 28 % de ses paiements en dehors des délais.

Recommandations

3.24.14. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons les recommandations ci-après.

Recommandation Eurojust-2025-1 – Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics

Eurojust devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur les procédures de marchés publics, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Recommandation Eurojust-2025-2 – Renforcer les contrôles sur la mise en œuvre des marchés

Eurojust devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur la mise en œuvre des marchés, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Réponses d'Eurojust

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/Eurojust-Replies-SAR-AGENCIES-2025/Eurojust-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.25. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Introduction

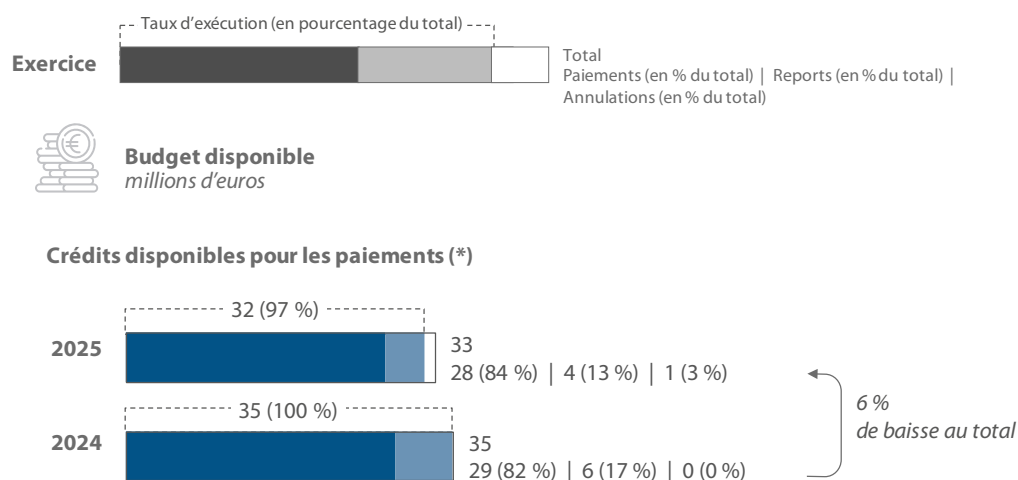
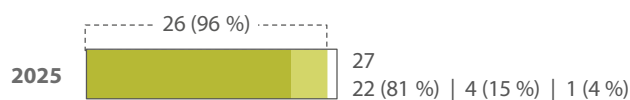
3.25.1. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la FRA»), sise à Vienne, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 168/2007](#) du Conseil. La FRA fournit aux autorités de l'UE et des États membres une assistance et des compétences lorsqu'elles mettent en œuvre la législation de l'Union relative aux droits fondamentaux²⁹.

3.25.2. La [figure 3.25.1](#) présente des données sur le budget de la FRA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 97 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 15 %.

²⁹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la FRA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.fra.europa.eu.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Figure 3.25.1 – Données essentielles sur la FRA

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de la FRA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par la FRA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.25.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.25.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de la FRA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.25.5. Nous estimons que les comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la FRA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.25.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.25.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.25.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de la FRA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.25.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.25.10. En 2025, la FRA a traité 1 618 demandes de paiement, dont 89 (6 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel la FRA avait effectué 14 % de ses paiements en dehors des délais.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Réponses de la FRA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/FRA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/FRA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



**Agences financées au titre de la
rubrique 3 du CFP – Ressources
naturelles et environnement**

3.26. Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Introduction

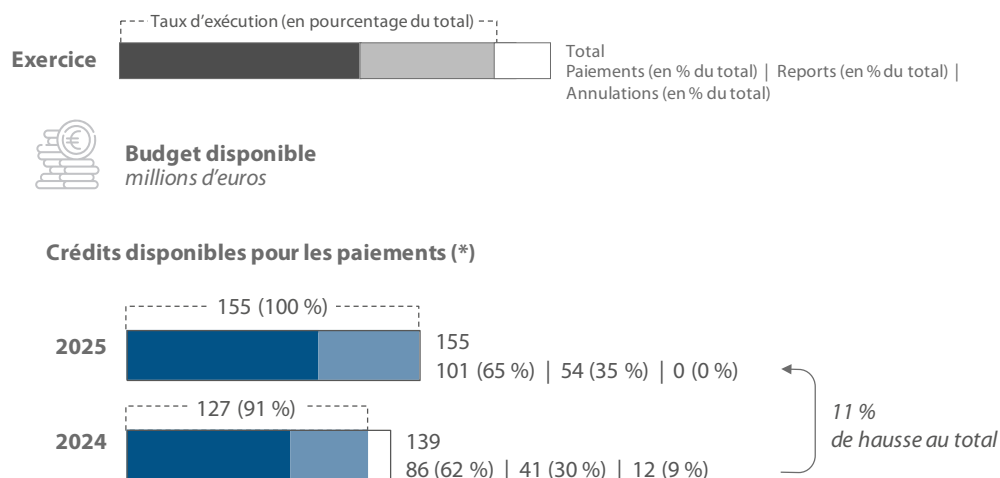
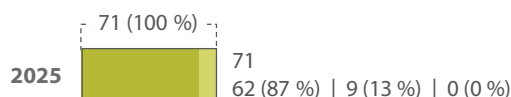
3.26.1. L'Agence européenne pour l'environnement (ci-après «l'AEE»), sise à Copenhague, a été créée en vertu du [règlement \(CEE\) n° 1210/90](#) du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(CE\) n° 401/2009](#). En collaboration avec un réseau de partenaires, l'AEE est chargée de fournir à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public des informations fiables sur la situation de l'Europe concernant l'environnement, le changement climatique et la durabilité³⁰.

3.26.2. La [figure 3.26.1](#) présente des données sur le budget de l'AEE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 13 %.

³⁰ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eea.europa.eu.

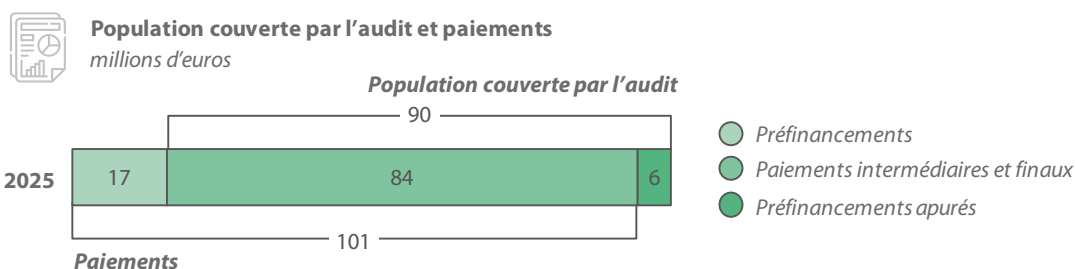
Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Figure 3.26.1 – Données essentielles sur l'AEE

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Effectifs
Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AEE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AEE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.26.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.26.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AEE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.26.5. Nous estimons que les comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.26.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.26.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.26.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AEE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.26.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.26.10. Dans le cadre d'une procédure de marché public pour des services de restauration en août 2022, l'AEE avait modifié les critères d'attribution après la présentation des offres, ce qui n'était pas conforme aux dispositions des articles 151 et 169 du règlement financier de l'UE de 2018. Sept mois après la signature du marché, l'AEE y avait en outre apporté un changement en augmentant le prix des déjeuners pour le personnel de 34 %. Cette

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

hausse avait été effectuée sans demande formelle du contractant et avait violé les termes du marché, qui n'autorisaient pas de modification des prix au cours de la première année du marché. Cette modification était contraire à l'article 172, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE de 2018, car elle portait sur les exigences de la procédure de passation de marché initiale. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.26.11. Dans le cadre d'un marché relatif à des consultants, l'AEE a acquis en mars 2024 les services d'un «consultant intramuros». Le marché autorisait la fourniture des services uniquement dans les locaux de l'AEE («intramuros») ou dans ceux du contractant («extramuros»). Il ne contenait aucune disposition sur le télétravail. Or, nous avons constaté que le consultant avait été autorisé à télétravailler, y compris depuis d'autres pays. De plus, sans avoir reçu l'accord préalable de l'AEE, le consultant a travaillé et a été rémunéré pour des jours de télétravail lorsque l'AEE était fermée. Nous considérons que les paiements effectués pour les jours de télétravail du consultant et pour les jours de travail non approuvés lorsque l'AEE était fermée sont irréguliers.

3.26.12. En 2025, l'AEE a versé des indemnités de transport à un agent. Ce paiement a été effectué sans qu'une décision ait été prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le conseil d'administration de l'AEE. Ce paiement est irrégulier car il était contraire à l'article 11 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'UE.

3.26.13. L'AEE ne disposait pas d'un système pour enregistrer correctement toutes les modifications apportées aux marchés, et les problèmes de non-conformité constatés n'avaient pas été systématiquement consignés dans le registre des cas de non-conformité de l'AEE par les ordonnateurs délégués ou par tout autre agent financier ou opérationnel. Il s'agit d'une grave faiblesse dans le système de contrôle interne de l'AEE, qui était contraire aux dispositions des articles 30 et 45 de son règlement financier.

3.26.14. En 2025, l'AEE a traité 1 839 demandes de paiement, dont 223 (12 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'AEE avait effectué 18 % de ses paiements en dehors des délais.

Recommandations

3.26.15. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons la recommandation ci-après.

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Recommandation AEE-2025-1 – Renforcer les contrôles sur la mise en œuvre des marchés

L'AEE devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur la mise en œuvre des marchés, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Réponses de l'AEE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.27. Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Introduction

3.27.1. L'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'AECP»), sise à Vigo, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 768/2005](#), ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/473](#). La principale mission de l'AECP est de coordonner les activités menées par les États membres en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance des pêches, afin d'assurer l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche³¹.

3.27.2. La [figure 3.27.1](#) présente des données sur le budget de l'AECP, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 15 %.

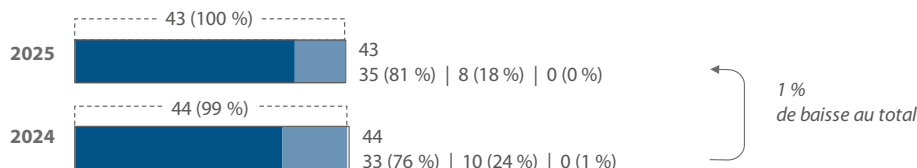
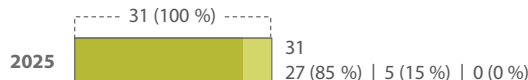
³¹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AECP sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efca.europa.eu.

Agence européenne de contrôle des pêches (AECp)

Figure 3.27.1 – Données essentielles sur l'AECp



Budget disponible
millions d'euros

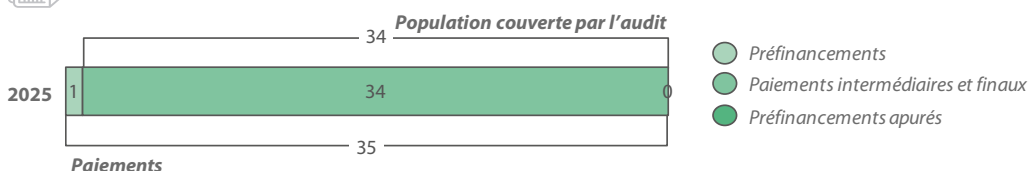
Crédits disponibles pour les paiements (*)**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AECp relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AECp.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.27.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECp) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.27.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AECp, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AECp pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.27.5. Nous estimons que les comptes de l'AECp pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AECp au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.27.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.27.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.27.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AECP et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.27.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.27.10. En décembre 2024, l'AECP a lancé une procédure ouverte pour la fourniture de services juridiques. La capacité financière exigée des soumissionnaires par l'AECP (à savoir un chiffre d'affaires annuel minimal) représentait 3,5 fois la valeur annuelle estimée du marché. Pour cette exigence, le niveau maximal autorisé en vertu du point 19.1 de l'annexe I du [règlement financier de l'UE](#) est le double de la valeur annuelle estimée du marché. Ce

Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

niveau maximal peut être dépassé dans des cas dûment justifiés ayant trait à la nature de l'achat, pour autant que le pouvoir adjudicateur explique ce dépassement dans les documents de marché, ce que l'AECP n'a pas fait.

Une seule offre valable a été soumise pour ce marché. Il se peut que les exigences excessives en matière de capacité financière aient dissuadé des soumissionnaires potentiels de participer à la procédure d'appel d'offres.

Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Réponses de l'AECP

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EFCA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EFCA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



**Agences financées au titre de la
rubrique 4 du CFP – Migration et
gestion des frontières**

3.28. Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Introduction

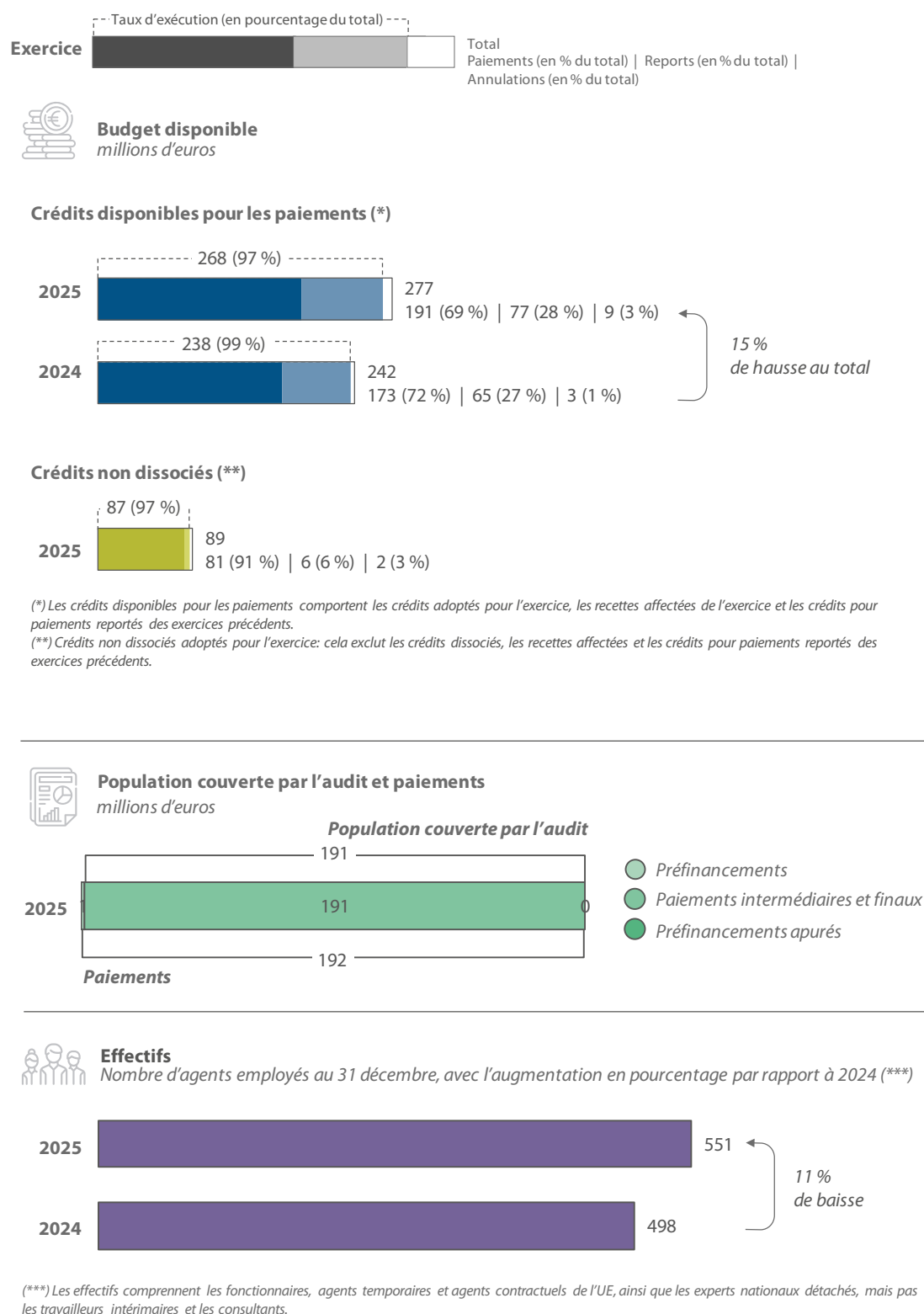
3.28.1. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après «l'AUEA»), sise à La Valette, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2021/2303](#). L'AUEA a remplacé le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), institué en 2010, auquel elle a succédé. Elle assure la mise en œuvre des plans opérationnels signés avec 13 États membres. L'AUEA vise l'harmonisation des pratiques en matière d'asile dans l'ensemble de l'UE, conformément aux obligations qui incombent à celle-ci. La principale mission de l'AUEA consiste à aider les États membres à appliquer le paquet législatif de l'UE appelé «régime d'asile européen commun», qui régit l'asile, la protection internationale et les conditions d'accueil³².

3.28.2. La [figure 3.28.1](#) présente des données sur le budget de l'AUEA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 97 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 6 %.

³² De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AUEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euaa.europa.eu.

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Figure 3.28.1 – Données essentielles sur l'AUEA



Source: Comptes annuels de l'AUEA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AUEA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.28.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.28.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AUEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.28.5. Nous estimons que les comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AUEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.28.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.28.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.28.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AUEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Réponses de l'AUEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUAA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EUAA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.29. Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Introduction

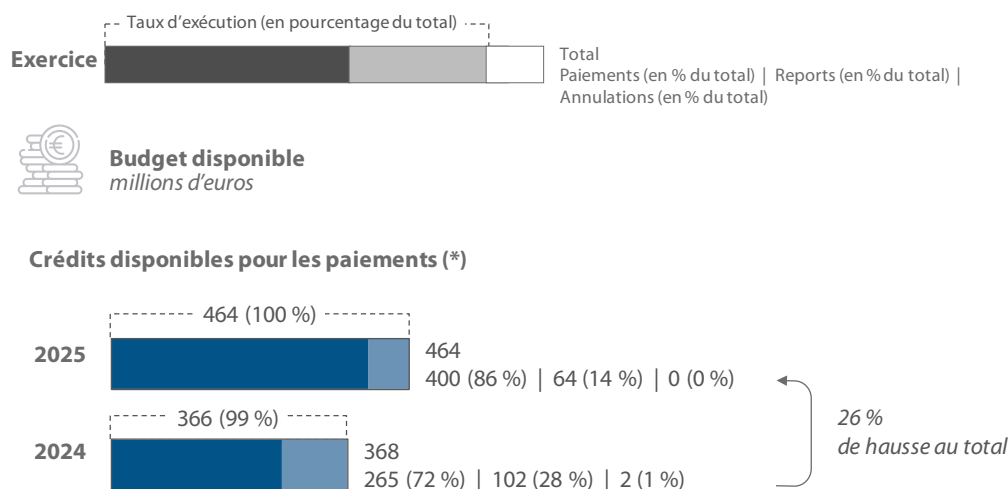
3.29.1. L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «l'eu-LISA»), sise à Tallinn, Strasbourg et Sankt Johann im Pongau, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2018/1726](#). L'eu-LISA a remplacé l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, instituée en 2011, à laquelle elle a succédé. Son mandat couvre le développement et la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie de l'UE pour les ressortissants de pays tiers et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. L'eu-LISA a pour mission principale de s'acquitter de tâches liées à la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération, du système d'information sur les visas et du système européen pour la comparaison des empreintes digitales³³.

3.29.2. La [figure 3.29.1](#) présente des données sur le budget de l'eu-LISA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. L'augmentation du budget 2025 est due à l'ajustement des calendriers des projets et à la mise en service du système d'entrée/de sortie. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 9 %.

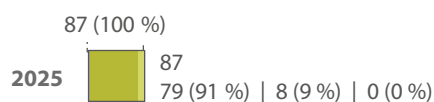
³³ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'eu-LISA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eulisa.europa.eu.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Figure 3.29.1 – Données essentielles sur l'eu-LISA



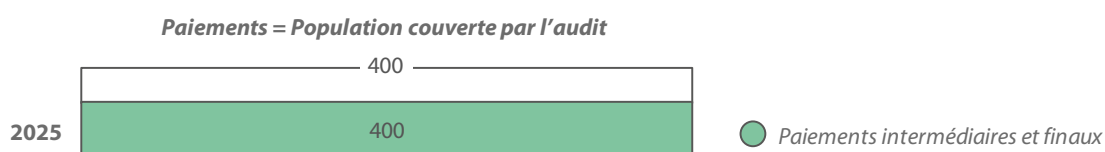
Crédits non dissociés ()**



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

 Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'eu-LISA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'eu-LISA.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.29.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.29.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'eu-LISA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.29.5. Nous estimons que les comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'eu-LISA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.29.6. Nous attirons l'attention sur la note 2.2.5.5 des comptes annuels relatifs à 2025 concernant l'action en justice engagée par l'eu-LISA contre le consortium auquel le marché relatif à la mise en œuvre du système d'entrée/de sortie avait été attribué.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.29.7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.29.8. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'*annexe II*, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.29.9. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'eu-LISA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'*annexe II*.

3.29.10. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.29.11. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022](#) (au point 3.29.10), nous avons conclu qu'une modification apportée à un contrat spécifique pour en augmenter la valeur n'était pas autorisée, car le contrat portait sur un prix fixe. Dès lors, ce contrat était irrégulier, tout comme les paiements auxquels il a donné lieu en 2025.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

3.29.12. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.29.9), nous avons conclu que des lacunes dans la procédure de marché public pour la réalisation de travaux électriques et de génie civil pour l'infrastructure technique à Strasbourg avaient eu une incidence sur son issue et que le contrat signé avec le soumissionnaire retenu était irrégulier. Dès lors, ce contrat était irrégulier, tout comme les paiements auxquels il a donné lieu en 2025.

3.29.13. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.29.8), nous avons conclu que la procédure négociée pour la location de locaux temporaires par l'eu-LISA présentait plusieurs lacunes qui avaient eu une incidence sur sa régularité. Dès lors, ce contrat était irrégulier, tout comme les paiements auxquels il a donné lieu en 2025.

3.29.14. En 2024, l'eu-LISA a exécuté 100 % de ses crédits de paiement autorisés pour cet exercice-là. C'est pourquoi plusieurs factures dues en 2024, portant sur un montant de 15 millions d'euros pour des dépenses opérationnelles, n'avaient pas pu être payées à temps précisément en raison de l'utilisation, par l'eu-LISA, de l'ensemble de ses crédits de paiement pour 2024. L'eu-LISA a effectué ces paiements au début du mois de janvier 2025, au moyen de crédits de paiement de 2025. Cela est révélateur de l'existence d'un problème dans la programmation budgétaire des crédits de paiement pour les dépenses opérationnelles.

3.29.15. En 2025, l'eu-LISA a traité 4 336 demandes de paiement, dont 468 (11 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'eu-LISA avait effectué 2 % de ses paiements en dehors des délais.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Réponses de l'eu-LISA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/eu-LISA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/eu-LISA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.30. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Introduction

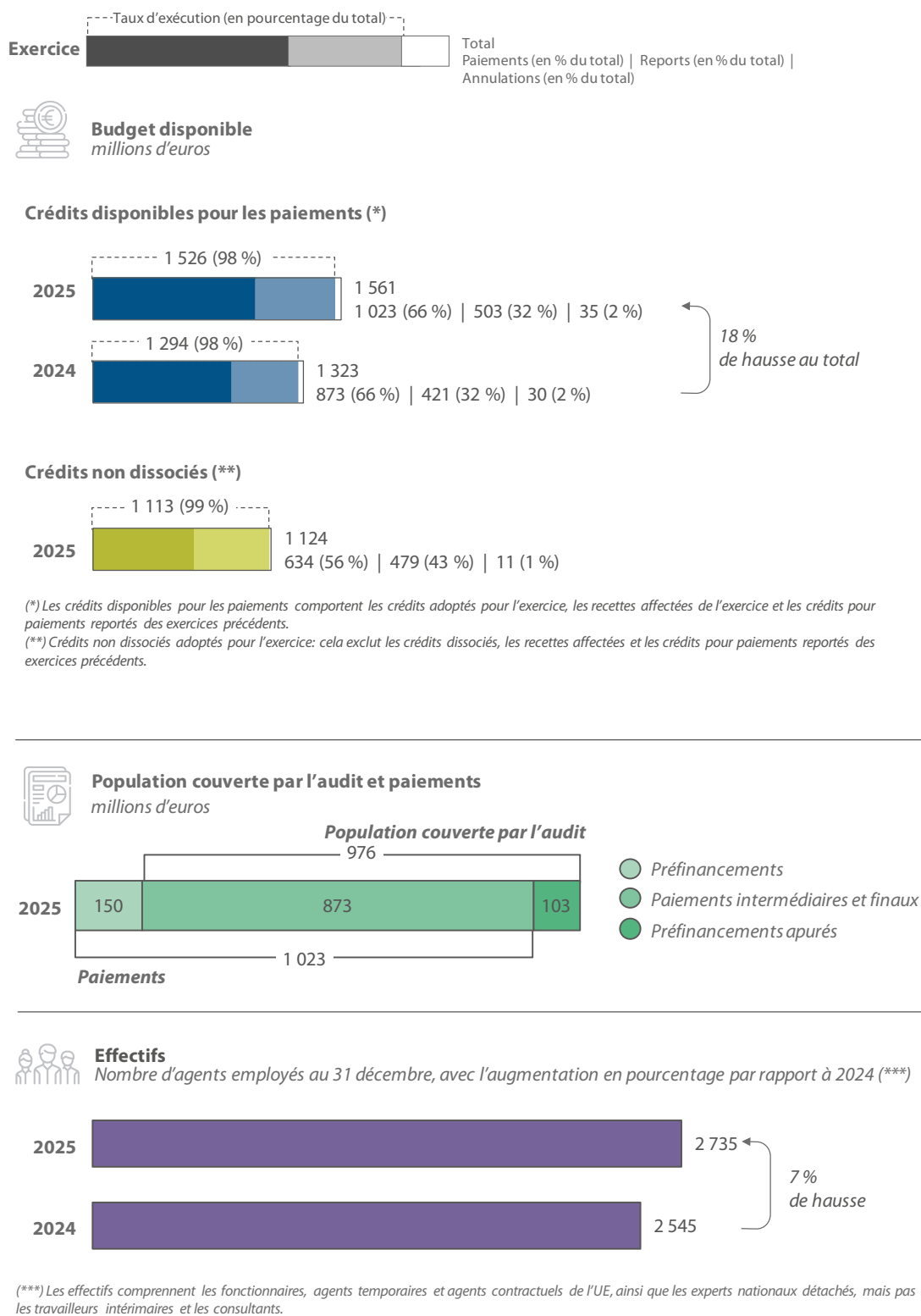
3.30.1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «Frontex»), sise à Varsovie, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2016/1624](#), ensuite abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2019/1896](#). Frontex a remplacé l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, créée en 2004, à laquelle elle a succédé. Frontex et les autorités des États membres chargées de la gestion des frontières et des opérations de retour constituent ensemble le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui est responsable de la gestion intégrée des frontières extérieures de l'UE³⁴.

3.30.2. La [figure 3.30.1](#) présente des données sur le budget de Frontex, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 98 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 43 %. Ce niveau élevé de reports était principalement dû au cycle opérationnel de Frontex, en particulier la mise en œuvre de subventions et de certains marchés dont la durée s'étend au-delà de la fin de l'année civile.

³⁴ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de Frontex sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.frontex.europa.eu.

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Figure 3.30.1 – Données essentielles sur Frontex



Source: Comptes annuels de Frontex relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par Frontex.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.30.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.30.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de Frontex, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.30.5. Nous estimons que les comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de Frontex au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.30.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.30.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.30.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de Frontex et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.30.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.30.10. Frontex a modifié à diverses reprises deux contrats-cadres pour des services TIC en prolongeant leur durée de plusieurs mois et en relevant leurs plafonds d'environ 150 % au-delà de leur valeur initiale. Pour justifier les modifications initiales apportées à ces contrats, Frontex a invoqué les dispositions des points 11.1, sous e), et 11.4 de l'annexe I du [règlement financier de l'UE](#). Ces dispositions autorisent une procédure négociée

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

sans publication préalable d'un avis de marché pour des services similaires à ceux qui ont déjà fait l'objet d'un marché. Par analogie avec l'article 175, paragraphe 3, sous a), du [règlement financier de l'UE](#), de telles modifications ne doivent toutefois pas être supérieures à 50 % de la valeur du marché initial. C'est pourquoi tous les paiements effectués par Frontex en 2025 au-delà de cette limite sont irréguliers.

Nous notons que Frontex a dûment consigné ces cas dans le registre des exceptions.

Par ailleurs, nous relevons que Frontex avait dans les deux cas signalé la possibilité de recourir à une telle procédure négociée dans la documentation de l'appel d'offres, mais sans indiquer l'étendue des nouveaux services potentiels susceptibles d'être acquis en plus dans le cadre de ces contrats. Cela était contraire aux dispositions du point 11.4 de l'annexe I du [règlement financier de l'UE](#).

3.30.11. Frontex a effectué une commande spécifique de services de cybersécurité qui comprenait des éléments non repris sur la liste de prix mentionnée dans le contrat-cadre interinstitutionnel sous-jacent. Cela a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.30.12. Même après avoir reçu plusieurs recommandations de l'OLAF sur des manquements importants dans l'exécution d'un marché précédent, Frontex n'a pas pris en temps utile des mesures pour enregistrer le contractant dans le système de détection rapide et d'exclusion. Cela était contraire aux dispositions des articles 136, 137 et 143 du [règlement financier de l'UE](#).

Autres observations

3.30.13. Bien que Frontex ait poursuivi ses efforts de recrutement et augmenté l'effectif en place en 2025, son taux d'occupation des emplois est tombé à 79 % en fin d'exercice, à la suite d'une augmentation du nombre d'emplois autorisés de 16 % par rapport à 2024. Nous avons fait état de ce problème pour la première fois dans notre [rapport annuel spécifique sur Frontex relatif à 2016](#), en signalant l'écart persistant entre le nombre d'emplois autorisés et l'effectif en place.

Recommandations

3.30.14. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons les recommandations ci-après.

Recommandation Frontex-2025-1 – Améliorer la planification des marchés publics

Frontex devrait améliorer la planification de ses marchés publics afin d'assurer que les contrats-cadres fassent l'objet d'un appel d'offres à des intervalles réguliers ne dépassant pas quatre ans, sauf si une durée plus longue est dûment justifiée pour le marché.

Quand? D'ici fin 2027.

Recommandation Frontex-2025-2 – Renforcer les contrôles sur la mise en œuvre des marchés

Frontex devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur la mise en œuvre des marchés, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Réponses de Frontex

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/Frontex-Replies-SAR-AGENCIES-2025/Frontex-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



Agences financées au titre de la rubrique 5 du CFP – Sécurité et défense

3.31. Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Introduction

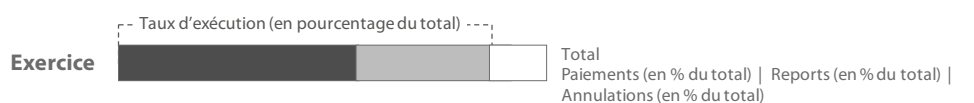
3.31.1. L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après le «CEPOL»), sise à Budapest, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2015/2219](#). Elle a remplacé le Collège européen de police, institué en 2005, auquel elle a succédé. Le CEPOL a pour mission de réunir les instituts nationaux de formation policière des États membres de manière à assurer des sessions de formation fondées sur des normes communes, au bénéfice des hauts responsables des services de police³⁵.

3.31.2. La [figure 3.31.1](#) présente des données sur le budget du CEPOL, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 14 %.

³⁵ De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CEPOL sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cepola.eu.

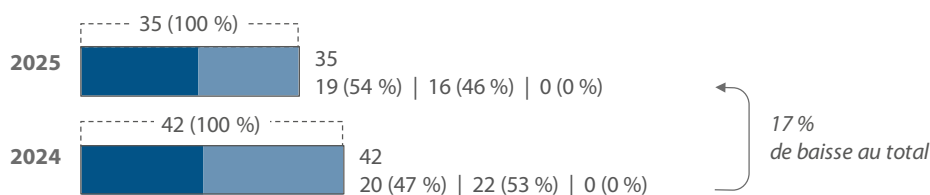
Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Figure 3.31.1 – Données essentielles sur le CEPOL

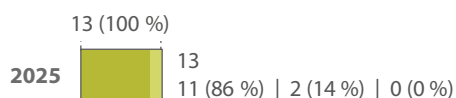


Budget disponible
millions d'euros

Crédits disponibles pour les paiements (*)



Crédits non dissociés (**)

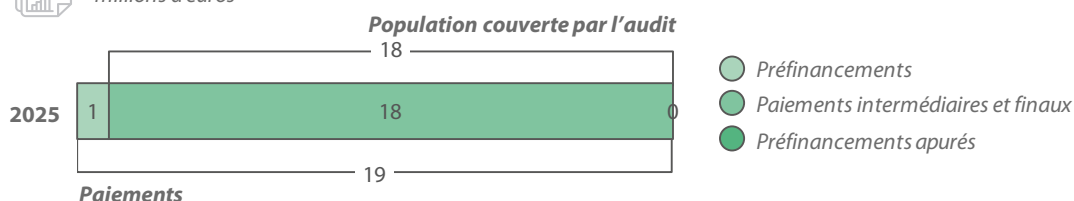


(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du CEPOL relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CEPOL.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.31.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.31.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du CEPOL, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.31.5. Nous estimons que les comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CEPOL au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.31.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.31.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'*annexe II*, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.31.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes du CEPOL et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'*annexe II*.

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Réponses du CEPOL

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/CEPOL-Replies-SAR-AGENCIES-2025/CEPOL-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.32. Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Introduction

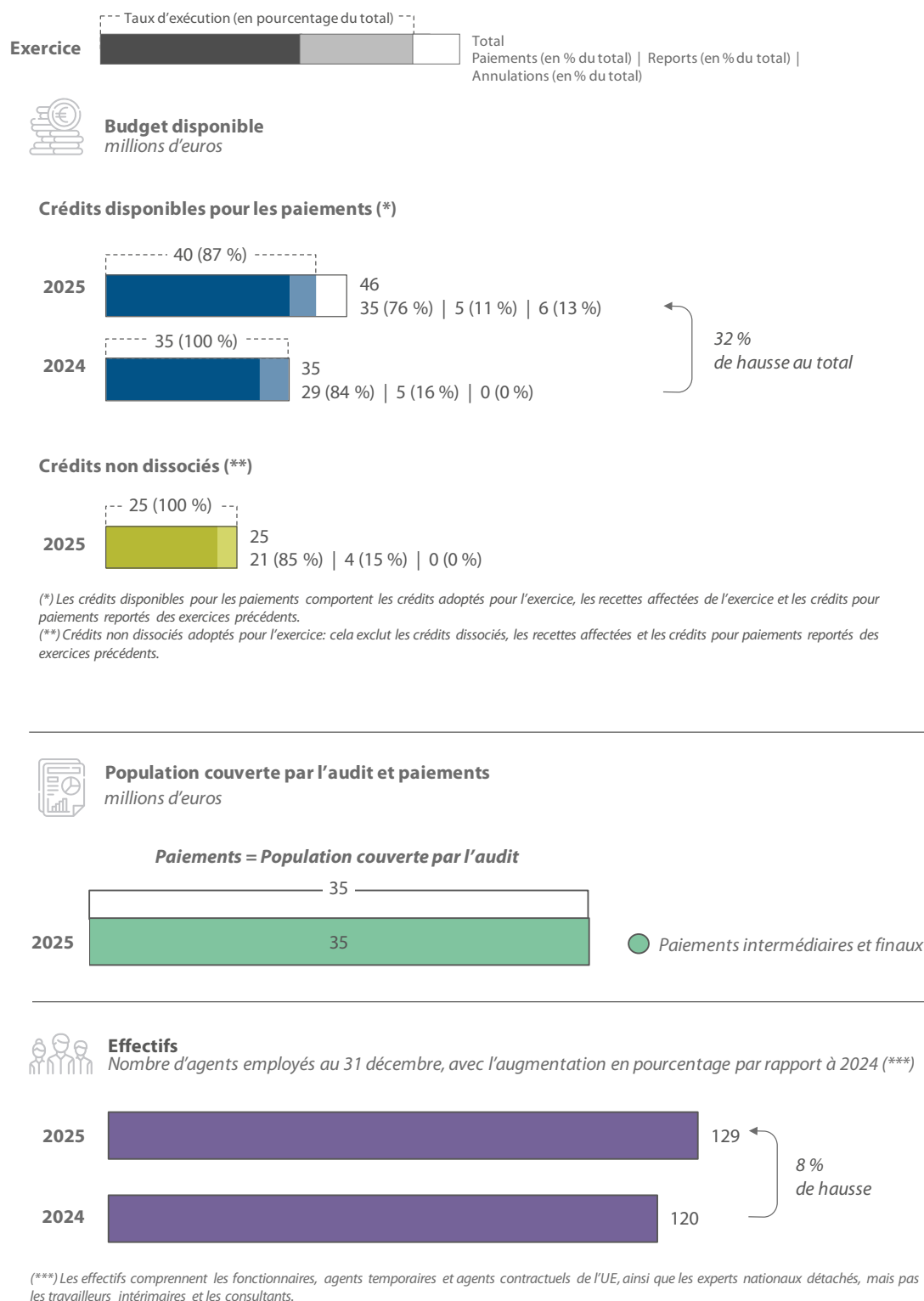
3.32.1. L'Agence de l'Union européenne sur les drogues (ci-après «l'EUDA»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du [règlement \(UE\) 2023/1322](#). Elle a succédé à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après «l'OEDT»), créé initialement en 1993. Sa mission principale est double: premièrement, fournir à l'UE et aux États membres des informations factuelles, objectives, fiables et comparables, des alertes rapides et une évaluation des risques au niveau de l'Union sur les drogues, la consommation de drogues et d'autres questions liées aux drogues; ensuite, recommander des actions appropriées et spécifiques, fondées sur des données probantes, quant à la manière de relever les défis concernant les drogues, la consommation de drogues et d'autres questions liées aux drogues³⁶.

3.32.2. La [figure 3.32.1](#) présente des données sur le budget de l'EUDA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. L'augmentation du budget pour 2025 s'explique par le nouveau mandat de l'EUDA, applicable depuis juillet 2024. Le taux d'exécution budgétaire était de 87 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 15 %. Le faible taux d'exécution était principalement dû à des dépenses de personnel moins élevées que prévu et à des retards importants dans la mise en œuvre des procédures de marché public prévues, auxquels s'ajoute l'annulation de crédits de 2024 qui avaient fait l'objet d'une décision de report antérieure.

³⁶ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EUDA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euda.europa.eu.

Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Figure 3.32.1 – Données essentielles sur l'EUDA



Source: Comptes annuels de l'EUDA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EUDA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.32.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.32.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EUDA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.32.5. Nous estimons que les comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EUDA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.32.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.32.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.32.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EUDA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.32.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.32.10. En mai 2025, l'EUDA a lancé une procédure négociée pour un montant de faible valeur, à savoir inférieur à 15 000 euros, pour la fourniture de matériel en vue du lancement du rapport européen sur les drogues. Nous avons constaté que l'EUDA n'avait établi aucun document relatif aux critères d'attribution et qu'aucune décision d'attribution n'avait été publiée avant la signature du marché, alors que ces deux éléments sont requis par

Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

l'article 167 et le point 30 de l'annexe I du [règlement financier de l'UE](#) pour les procédures portant sur un montant de faible valeur. Dès lors, ce marché et les paiements auxquels il a donné lieu en 2025 sont irréguliers.

3.32.11. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.32.9), nous avons conclu qu'en raison de plusieurs lacunes, y compris l'absence de critères d'attribution et le recours injustifié à une procédure négociée, un marché pour la fourniture de services en vue de la mise en place d'un système de communication d'informations sur la production et le trafic de drogues spécifiques était irrégulier. Dès lors, les paiements auxquels ce marché a donné lieu en 2025 étaient aussi irréguliers.

3.32.12. En 2025, l'EUDA a traité 2 517 demandes de paiement, dont 324 (13 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été similaire à celle de 2024, exercice au cours duquel l'EUDA avait aussi effectué 13 % de ses paiements en dehors des délais.

Recommandations

3.32.13. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons la recommandation ci-après.

Recommandation EUDA-2025-1 – Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics

L'EUDA devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur les procédures de marchés publics, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Réponses de l'EUDA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUDA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EUDA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.33. Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Introduction

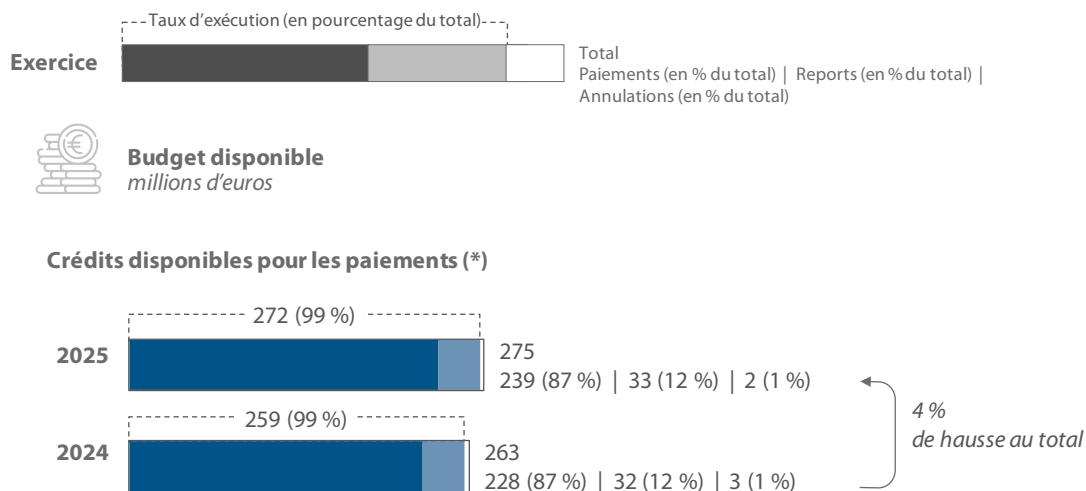
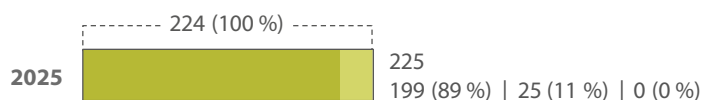
3.33.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (ci-après «Europol»), sise à La Haye, a été créée en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) du Conseil, ensuite abrogée et remplacée par le [règlement \(UE\) 2016/794](#). L'objectif d'Europol est d'appuyer l'action des autorités de police et des autres services répressifs des États membres. Elle soutient la collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant au moins deux États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes³⁷.

3.33.2. La [figure 3.33.1](#) présente des données sur le budget d'Europol, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 11 %.

³⁷ De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Europol sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.europol.europa.eu.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Figure 3.33.1 – Données essentielles sur Europol

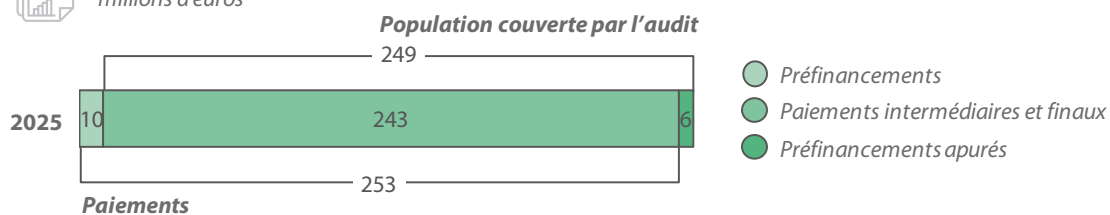
**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

**Population couverte par l'audit et paiements**

millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels d'Europol relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par Europol.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.33.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.33.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes d'Europol, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.33.5. Nous estimons que les comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Europol au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.33.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.33.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.33.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes d'Europol et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.33.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.33.10. En 2025, Europol a traité 4 012 demandes de paiement, dont 241 (6 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel Europol avait effectué 3 % de ses paiements en dehors des délais.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Réponses d'Europol

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/Europol-Replies-SAR-AGENCIES-2025/Europol-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



**Agences financées au titre de la
rubrique 7 du CFP – Administration
publique européenne**

3.34. Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)

Introduction

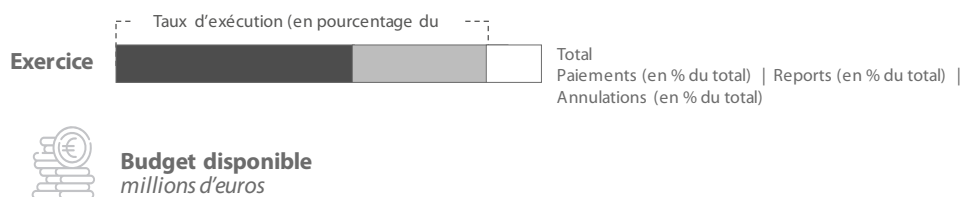
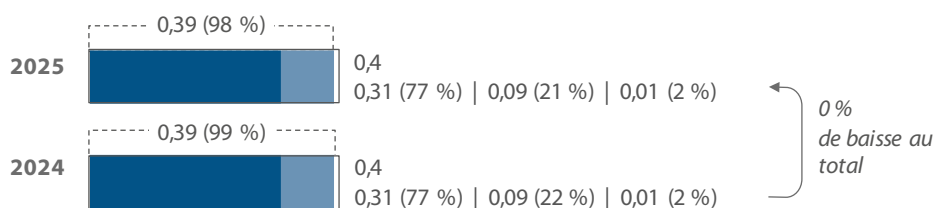
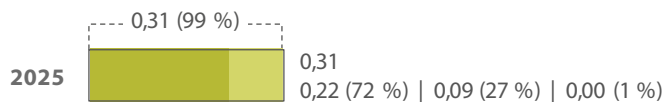
3.34.1. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après «l'AAE»), sise à Luxembourg, a été créée en 1958 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les [statuts](#) initiaux de l'AAE avaient ensuite été abrogés et remplacés par la [décision 2008/114/CE, Euratom](#) du Conseil. La principale mission de l'AAE est de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier en matières nucléaires, en particulier en combustibles nucléaires³⁸.

3.34.2. La [figure 3.34.1](#) présente des données sur le budget de l'AAE, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 98 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 27 %. Ce niveau élevé de reports était principalement dû à l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels, de services et de développements liés à des systèmes d'information, qui s'est poursuivie au cours de l'exercice suivant.

³⁸ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AAE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <http://ec.europa.eu/euratom/index.html>.

Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)

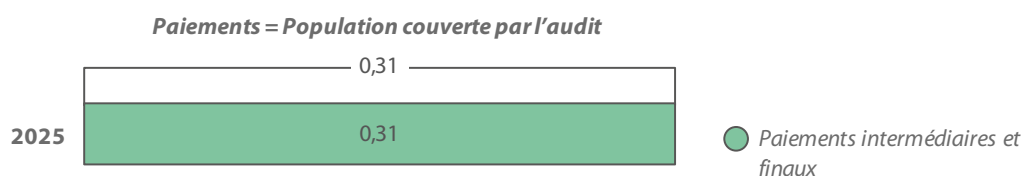
Figure 3.34.1 – Données essentielles sur l'AAE

**Crédits disponibles pour les paiements (*)****Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AAE relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AAE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.34.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#).

3.34.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'AAE, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.34.5. Nous estimons que les comptes de l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AAE au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.34.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.34.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.34.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'AAE et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)

Réponses de l'AAE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ESA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ESA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf



Agences autofinancées

3.35. Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

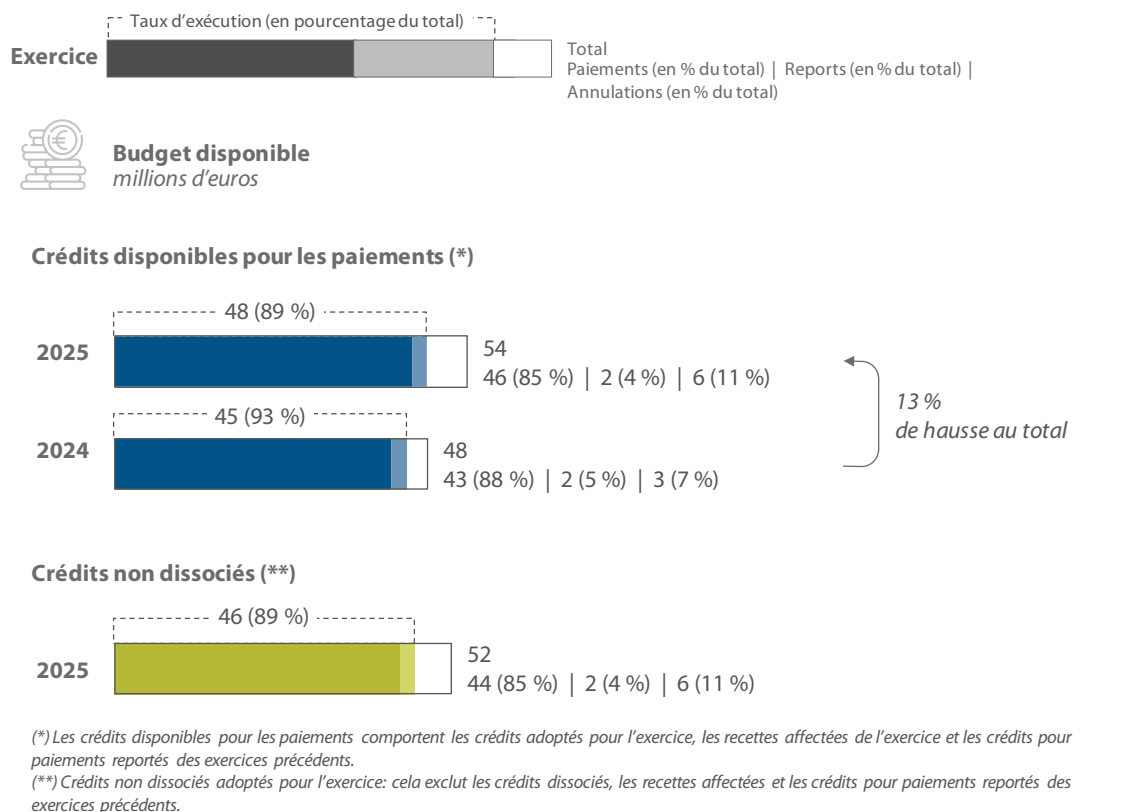
Introduction

3.35.1. Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après le «CdT»), sis à Luxembourg, a été créé en vertu du [règlement \(CE\) n° 2965/94](#). Il fournit des services de traduction aux organes de l'Union européenne. Le CdT est un organisme autofinancé, étant donné que son budget est financé par des redevances facturées à ses clients³⁹.

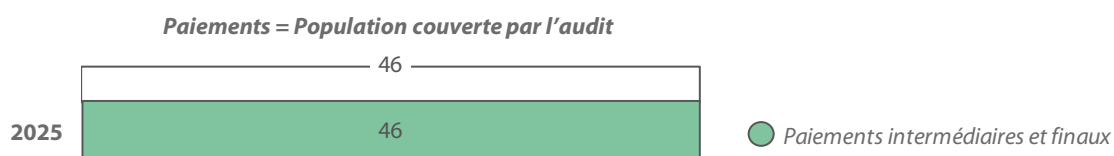
3.35.2. La [figure 3.35.1](#) présente des données sur le budget du CdT, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 89 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 4 %. Le faible taux d'exécution budgétaire était dû à des volumes d'activité inférieurs aux prévisions.

³⁹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CdT sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cdt.europa.eu.

Figure 3.35.1 – Données essentielles sur le CdT



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du CdT relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CdT.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.35.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section [3.1](#) et à l'*annexe II*.

3.35.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du CdT, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.35.5. Nous estimons que les comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CdT au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.35.6. Nous attirons l'attention sur la note explicative annexée aux états financiers, selon laquelle le résultat de l'exécution du budget pour 2025 présente un déficit de 0,4 million d'euros, à l'exclusion du résultat négatif de 4,9 millions d'euros pour 2024. Les recettes ont augmenté de 8,1 millions d'euros (soit 22 %), grâce à la réception d'un virement de 3,4 millions d'euros de la Commission (le premier depuis la création du CdT) ainsi qu'à une augmentation de 5,3 millions d'euros (15 %) des recettes provenant des clients du CdT. Le nombre total de pages facturées aux clients en 2025 était supérieur de 36 % à celui de 2024 (649 290 pages en 2025 contre 476 298 pages

Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

en 2024). Le déficit de 2024 a été absorbé dans le budget 2025 et financé par la réserve de stabilité des prix, tandis que le déficit de 2025 sera reporté et inclus dans le premier budget rectificatif en 2026. En 2026, le CdT recevra un virement de 3,2 millions d'euros de la Commission, nécessaire pour équilibrer le budget.

Nous attirons aussi l'attention sur le tableau B.6 des comptes annuels, qui comporte la réserve pour la stabilité des prix, créée en 2011 pour compenser les fluctuations du volume d'activité avec les clients ainsi que pour aider le CdT à assurer la stabilité du budget et des prix. Le montant de cette réserve a culminé à 15,6 millions d'euros en 2014, avant de chuter à 3,9 millions d'euros en 2025 (soit une diminution de 75 % depuis 2014).

Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.35.7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.35.8. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.35.9. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes du CdT et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.35.10. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.35.11. Nous avons audité cinq procédures ouvertes pour des services de traduction lancées par le CdT entre mars 2022 et mai 2025, qui avaient donné lieu à l'attribution de 31 marchés. Quatre de ces cinq procédures présentaient un chevauchement entre les critères de sélection et d'attribution, ces deux types de critères incluant l'expérience des traducteurs affectés au marché. Ce chevauchement était contraire aux dispositions du considérant 172 et de l'article 170 du [règlement financier de l'UE](#) (ainsi que de l'article 167 du [règlement financier de l'UE de 2018](#)). Il portait atteinte à la légalité et à la régularité de ces procédures, ainsi que des marchés correspondants, ce qui a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

En outre, ces procédures présentaient plusieurs lacunes. En particulier, les résultats de ces procédures étaient présentés de façon synthétique dans des documents intitulés «Rapport d'évaluation». Or, ces documents ne comportaient pas des éléments essentiels requis dans un rapport d'évaluation en vertu des dispositions du point 30.1 de l'annexe I du [règlement financier de l'UE](#) (tels que les raisons du rejet de certaines offres ou les signatures des membres du comité d'évaluation). Nous relevons que ces éléments essentiels figuraient dans une série de documents distincts, mais que ces derniers n'étaient pas intitulés «Rapport d'évaluation», ni annexés à un rapport d'évaluation.

3.35.12. En 2025, le CdT a traité 6 783 demandes de paiement, dont 625 (9 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel le CdT avait effectué moins de 1 % de ses paiements en dehors des délais.

Autres observations

3.35.13. En 2025, certains agents du CdT ont eu accès à ses comptes bancaires et, à l'instar du comptable, ont été en mesure d'exécuter des virements bancaires et d'effectuer d'autres opérations bancaires sur la base d'une autorisation obsolète datant de 2010 et établie par un ancien comptable. Cette pratique n'était pas conforme aux exigences des articles 41, 44 et 49 du règlement financier du CdT, qui imposent de définir clairement les responsabilités, de les appuyer par un système de contrôle interne efficace et d'exercer les fonctions de comptabilité et de trésorerie dans le cadre de délégations formellement établies garantissant une bonne gestion financière et une séparation appropriée des fonctions.

Recommandations

3.35.14. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons la recommandation ci-après.

Recommandation CdT-2025-1 – Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics

Le CdT devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur les procédures de marchés publics, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Réponses du CdT

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/CdT-Replies-SAR-AGENCIES-2025/CdT-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.36. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Introduction

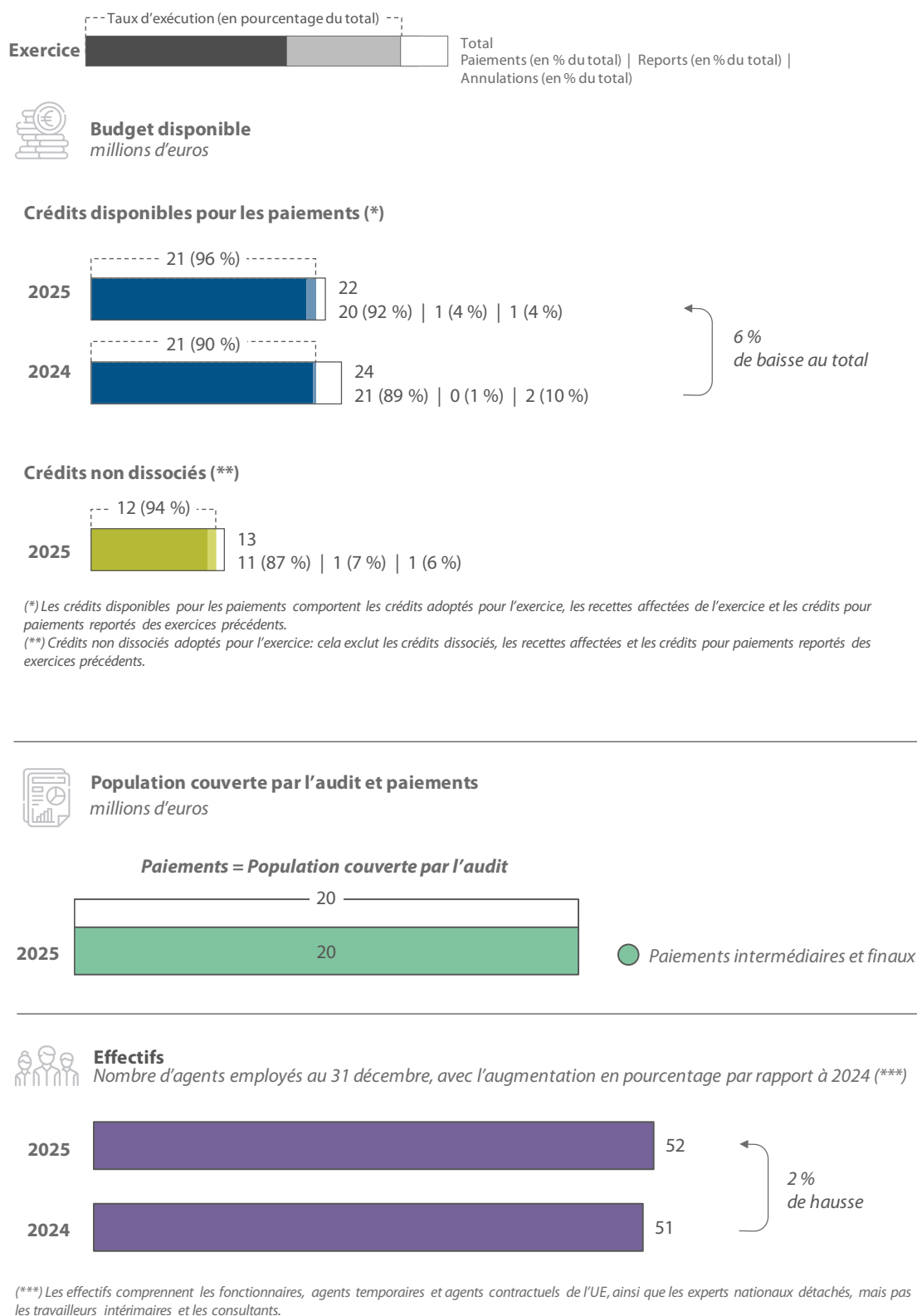
3.36.1. L'Office communautaire des variétés végétales (ci-après «l'OCVV»), sis à Angers, a été créé en vertu du [règlement \(CE\) n° 2100/94](#) du Conseil. L'OCVV a pour principale mission d'enregistrer et d'examiner les demandes d'octroi de droits de propriété industrielle pour les variétés végétales au niveau de l'UE, ainsi que de faire exécuter les examens techniques nécessaires par les offices compétents des États membres. L'OCVV est un organisme autofinancé, son financement provenant de taxes perçues auprès d'entreprises privées⁴⁰.

3.36.2. La [figure 3.36.1](#) présente des données sur le budget de l'OCVV, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 96 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 7 %.

⁴⁰ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'OCVV sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cpvo.europa.eu.

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Figure 3.36.1 – Données essentielles sur l’OCVV



Source: Comptes annuels de l’OCVV relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l’OCVV.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.36.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.36.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'OCVV, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.36.5. Nous estimons que les comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'OCVV au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.36.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.36.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.36.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'OCVV et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.36.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.36.10. En 2025, l'OCVV a traité 5 005 demandes de paiement, dont 1 153 (23 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été similaire à celle de 2024, exercice au cours duquel l'OCVV avait effectué 22 % de ses paiements en dehors des délais.

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Réponses de l'OCVV

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/CPVO-Replies-SAR-AGENCIES-2025/CPVO-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.37. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

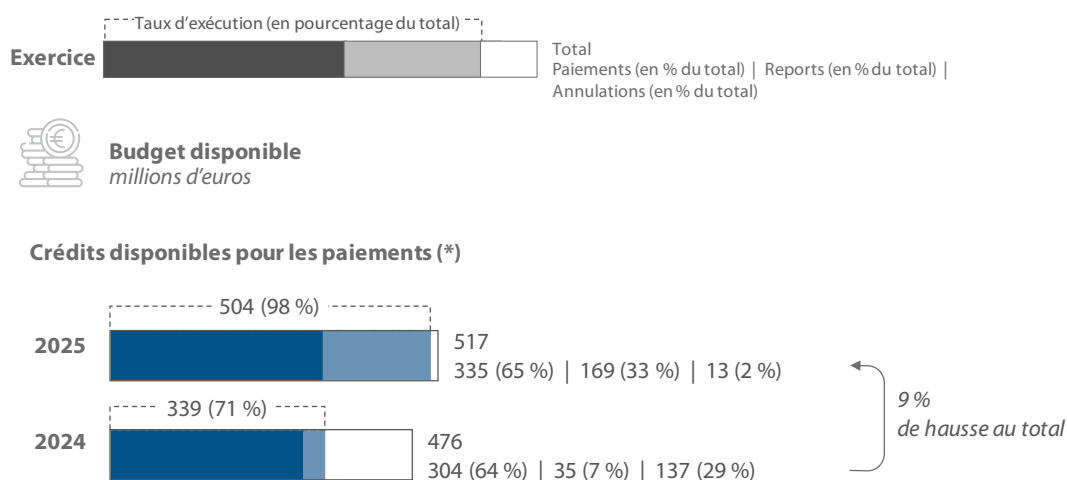
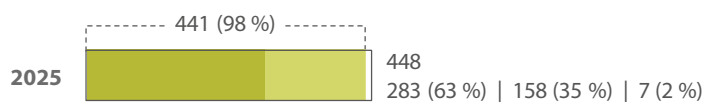
Introduction

3.37.1. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après «l'OUEPI»), sis à Alicante, a été créé en vertu du [règlement \(UE\) 2017/1001](#). Il a remplacé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), institué en 1994, auquel il a succédé. L'OUEPI est chargé de la gestion des marques de l'UE, des dessins ou modèles de l'UE enregistrés, ainsi que des indications géographiques de l'UE pour les produits artisanaux et industriels. Il est aussi responsable de la coopération européenne et internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, et gère l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'OUEPI est un organisme autofinancé. Son budget est financé par des taxes imposées aux demandeurs⁴¹.

3.37.2. La [figure 3.37.1](#) présente des données sur le budget de l'OUEPI, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 98 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 35 %. Ce niveau élevé de reports était essentiellement dû à la réserve budgétaire, qui représentait un montant de 141,2 millions d'euros dans le cadre du modèle d'autofinancement de l'OUEPI, plutôt qu'à des reports de crédit pour les dépenses.

⁴¹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'OUEPI sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euipo.europa.eu.

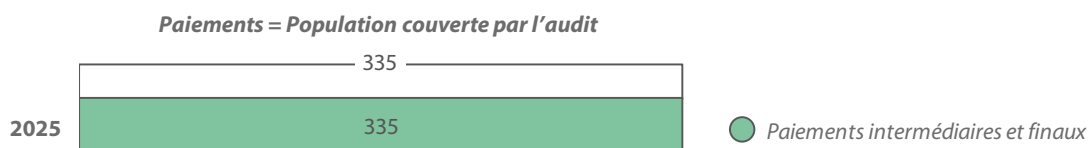
Figure 3.37.1 – Données essentielles sur l'OUEPI

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

 Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros



 Effectifs
Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'OUEPI relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'OUEPI.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.37.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.37.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'OUEPI, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.37.5. Nous estimons que les comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'OUEPI au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.37.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.37.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.37.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'OUEPI et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.37.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.37.10. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.37.9), nous avons conclu qu'un marché pour des services de restauration était irrégulier parce que la demande de prestation de services simultanément dans deux emplacements, à savoir Alicante et Barcelone, avait eu pour effet de restreindre la concurrence. Cela a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.37.11. En février 2025, l'OUEPI a signé un contrat-cadre avec une société de traduction externe pour la fourniture de services linguistiques. Le cadre juridique applicable (en particulier, l'article 148 du [règlement fondateur](#) de l'OUEPI, le considérant 2 et l'article 2, paragraphe 2, du règlement fondateur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT), ainsi que l'article 2 de l'accord entre ce dernier et l'OUEPI) oblige l'OUEPI à faire du CdT son unique prestataire de «services de traduction». Plusieurs des services externalisés au titre du contrat susmentionné, tels que la révision de traductions, l'évaluation humaine de traductions automatiques, ainsi que la relecture et le contrôle de la qualité linguistique de textes traduits en plusieurs langues, sont pour l'essentiel équivalents, en substance ainsi qu'en matière de finalité, de flux de travail et de contenu technique, aux services de traduction pour lesquels l'OUEPI est légalement et contractuellement tenu de faire appel au CdT. Nous relevons que, pour d'autres services liés à la traduction, l'OUEPI a effectivement eu recours aux services proposés par le CdT et n'a pas fait appel à des prestataires externes, contrairement à ce qu'il a fait pour ce contrat-cadre. Bien que le recours à des prestataires externes pour certains services linguistiques puisse être jugé cohérent par rapport au principe de bonne gestion financière lorsque les services correspondants offerts par le CdT sont plus onéreux que les prix en vigueur sur le marché, le cadre juridique applicable ne prévoit pas d'exception sur cette base. C'est pourquoi nous estimons qu'en ne recourant pas aux services offerts par le CdT, l'OUEPI a enfreint les dispositions interdisant l'externalisation de ses besoins de traduction à tout prestataire externe autre que le CdT. Dès lors, nous considérons que ce contrat-cadre présente une irrégularité, qui a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.37.12. Dans une procédure ouverte lancée en avril 2024 pour la fourniture de services de conseil, d'audit, d'études et de gestion de projets, le cahier des charges disposait que les contrats-cadres devaient être mis en œuvre selon un mécanisme en cascade (pour les services de conseil et d'études, correspondant à 91 % de la valeur du marché) et selon un mécanisme de remise en concurrence (pour les services d'audit et de gestion de projets, correspondant à 9 % de la valeur du marché). Les contrats-cadres qui en ont résulté décrivaient les services en termes génériques et, pour ce qui est des prix, ne mentionnaient que les taux journaliers par profil de consultant proposés par les soumissionnaires.

Nous avons examiné huit des 20 contrats spécifiques conclus par l'OUEPI au titre de ces contrats-cadres en 2025. Ces huit contrats spécifiques avaient tous été attribués au moyen du mécanisme en cascade et mis en œuvre comme des contrats à prix forfaitaire. Ils définissaient aussi les principales conditions régissant la fourniture des services, telles que les tâches à réaliser, ainsi que le calendrier et la méthodologie applicables. Aucun de ces éléments spécifiques ne figurait dans le cahier des charges ou dans les contrats-cadres. De plus, chaque contrat spécifique examiné par nos soins définissait le modèle organisationnel (à savoir, la composition de l'équipe du projet pour ce qui est des profils utilisés et du nombre de jours ouverts par profil pour fournir les services). Ce dernier élément clé, qui déterminait le prix forfaitaire du contrat, faisait défaut non seulement dans le cahier des charges et les contrats-cadres, mais aussi dans la demande d'offres adressée par l'OUEPI au contractant classé en

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

première position dans la cascade. En d'autres termes, cet élément clé a été défini par le contractant lui-même.

Nous relevons que seul le contractant classé en première position a été autorisé à soumettre une offre, alors que les autres auraient pu en présenter une meilleure en proposant de faire appel à moins de consultants-jours ou à des profils de consultant junior (c'est-à-dire à moindre prix) pour fournir les services.

En vertu des dispositions du point 1.3, sous b), de l'annexe I du [règlement financier de l'UE de 2018](#), l'OUEPI aurait en l'occurrence dû recourir à une procédure concurrentielle (à savoir, une remise en concurrence), puisque le mécanisme en cascade est autorisé uniquement lorsque le contrat-cadre définit toutes les conditions régissant la fourniture des services concernés ainsi que les conditions objectives pour déterminer le contractant chargé de l'exécution.

C'est pourquoi nous concluons que les huit contrats spécifiques examinés par nos soins présentaient une non-conformité qui a limité la concurrence et donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.37.13. Dans le cadre d'une procédure ouverte lancée en septembre 2024 pour la fourniture de travaux de construction et de génie civil, l'OUEPI a utilisé l'expérience des membres de l'équipe à la fois comme critère de sélection et comme critère d'attribution technique. Cela était contraire à l'article 167 du [règlement financier de l'UE de 2018](#), qui impose une séparation complète entre les critères de sélection (utilisés pour évaluer la capacité des soumissionnaires) et les critères d'attribution (utilisés pour évaluer le prix et la qualité des offres). Ce cas de non-respect n'a eu aucune incidence sur l'issue de la procédure, mais il a porté atteinte à sa régularité, ce qui a donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.37.14. L'OUEPI a effectué le paiement d'un montant forfaitaire pour cofinancer des activités promotionnelles menées par un office national de la propriété intellectuelle. Dans notre [rapport spécial 06/2022](#), l'OUEPI avait accepté notre recommandation de mettre en œuvre une méthode solide de calcul des montants forfaitaires au plus tard à la fin de 2023. Par la suite, il a défini une telle méthode dans une décision prise par le directeur exécutif, mais nous avons constaté des lacunes dans sa mise en œuvre en 2025. Certains calculs des montants forfaitaires n'ont pas respecté le principe de bonne gestion financière établi à l'article 184 du règlement financier de l'UE, étant donné que leurs montants ne reflétaient pas de manière appropriée les réalisations attendues. Dans certains cas, l'OUEPI a en outre utilisé des données historiques couvrant moins de trois années pour calculer les montants forfaitaires, ce qui était contraire à la méthode qu'il a adoptée et a donc donné lieu à des paiements irréguliers en 2025.

3.37.15. Dans le cadre d'une procédure restreinte pour la fourniture de services de sécurité, l'OUEPI a inclus, pour présenter l'offre financière, un modèle qui comportait de

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

multiples erreurs de formule, ce qui a donné lieu à un calcul incorrect de l'offre financière pour deux des critères d'attribution et pour l'offre financière totale. Le comité d'évaluation, et non les contrôles internes de l'OUEPI, a détecté et corrigé les erreurs, qui n'ont donc pas eu d'incidence sur l'issue de la procédure. L'absence de vérifications *ex ante* adéquates était contraire aux dispositions de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement financier de l'OUEPI.

3.37.16. Lors d'une procédure ouverte pour la fourniture de services informatiques, l'OUEPI a inclus des critères d'attribution fondés sur le prix (30 %) et sur la qualité (70 %). Toutefois, la formule utilisée pour le critère du prix, qui comportait un coefficient supplémentaire, a abouti à une pondération effective de ce critère nettement inférieure à 30 %. La pondération du critère du prix à 30 % est le pourcentage minimal recommandé dans les lignes directrices de la Commission (au point 4.3.1.12 du vade-mecum de la Commission sur les marchés publics). En l'occurrence, la pondération effective moins élevée du critère du prix n'a toutefois pas eu d'incidence sur l'issue de la procédure.

Autres observations

3.37.17. En 2025, l'OUEPI a versé 10,8 millions d'euros pour cofinancer l'École européenne d'Alicante. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2021](#) (au point 3.37.10), nous avons conclu que l'OUEPI avait modifié de manière incorrecte sa structure budgétaire en 2021, présentant le paiement en faveur de l'École européenne sous le titre 4 – «Contribution aux politiques de l'UE» (dépenses opérationnelles), au lieu du titre 1 – «Dépenses concernant les personnes liées à l'Office» (dépenses administratives), sous lequel il figurait les années précédentes selon une pratique courante dans toutes les autres agences décentralisées. Le cofinancement de l'École européenne d'Alicante constitue un instrument de la politique des ressources humaines, lié au bien-être des agents de l'OUEPI et de leurs familles. Le reclassement des paiements y afférents comme une contribution aux politiques de l'UE est contraire à la nature de ces dépenses.

Recommandations

3.37.18. Sur la base de nos constatations relatives à 2025, nous formulons la recommandation ci-après.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

Recommandation OUEPI-2025-1 – Renforcer les contrôles sur les procédures de marchés publics

L'OUEPI devrait renforcer ses contrôles *ex ante* et *ex post* sur les procédures de marchés publics, puis faire état de leurs résultats dans ses rapports annuels d'activités.

Quand? D'ici fin 2027.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

Réponses de l'OUEPI

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUIPO-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EUIPO-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.38. Conseil de résolution unique (CRU)

Introduction

3.38.1. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU»), sis à Bruxelles, a été créé en vertu du [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) relatif au mécanisme de résolution unique (ci-après le «règlement MRU»). La mission du CRU consiste à assurer une résolution sans heurt des défaillances, avérées ou prévisibles, des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après conjointement les «établissements»), avec le moins d'impact possible sur l'économie réelle et sur les finances publiques des États membres participant à l'union bancaire. Le CRU est chargé d'administrer le Fonds de résolution unique (ci-après le «FRU»), créé en vertu du [règlement MRU](#), qui vise à soutenir le mécanisme de résolution unique.

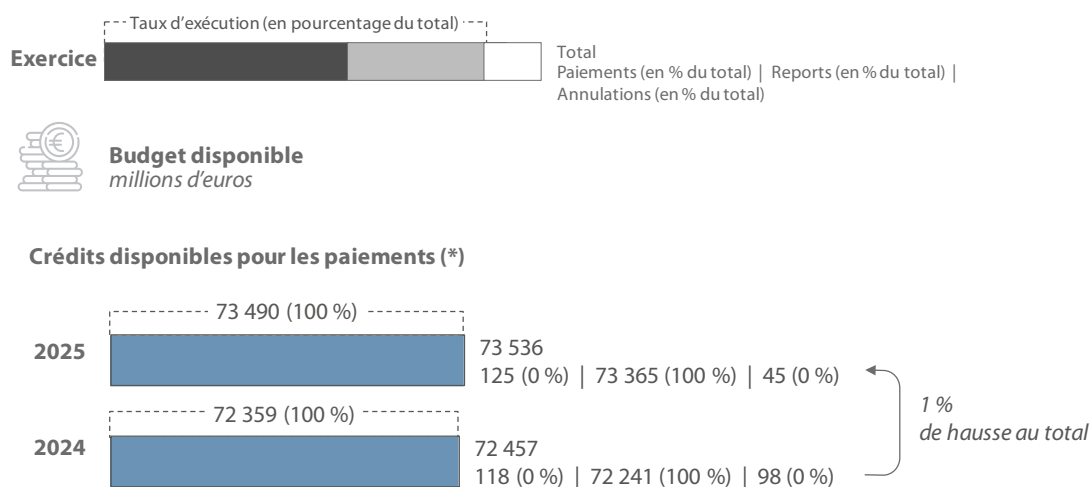
3.38.2. Le CRU dispose d'un budget autonome qui est distinct du budget de l'UE et qui est financé par les contributions des établissements de crédit établis dans les États membres participant à l'union bancaire⁴².

3.38.3. La [figure 3.38.1](#) présente des données sur le budget du CRU, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 6 %.

⁴² De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CRU sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.srb.europa.eu.

Conseil de résolution unique (CRU)

Figure 3.38.1 – Données essentielles sur le CRU

**Crédits non dissociés (**)**

2025	108 (92 %)
	117
	101 (86 %) 7 (6 %) 9 (8 %)

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

 Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit

**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du CRU relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CRU.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.38.4. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Conseil de résolution unique (CRU) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.38.5. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du CRU, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.38.6. Nous estimons que les comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CRU au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.38.7. Nous attirons l'attention sur la note 7.E relative à la provision pour risques et charges. Elle décrit et mesure l'exposition financière potentielle du CRU (3,2 milliards d'euros) à la suite des derniers arrêts rendus par le Tribunal concernant les contributions ex ante et le niveau cible annuel pour le Fonds de résolution unique. Nous attirons aussi l'attention sur la note 8.L des comptes annuels du CRU relative aux informations présentées sur les actions en justice et les recours. Elle décrit les recours administratifs formés et les procédures judiciaires engagées à l'encontre du CRU devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne.

Conseil de résolution unique (CRU)

En outre, nous attirons également l'attention sur la note 8.R relative aux événements postérieurs à la période concernée. Il y est indiqué qu'après l'achèvement, au 31 décembre 2025, de l'exercice de vérification du niveau cible pour 2026, le CRU a confirmé que les ressources financières du Fonds de résolution unique s'élevaient à 81,6 milliards d'euros. Ce montant était supérieur au niveau cible de 1 % des dépôts couverts et, par suite, aucune contribution annuelle régulière ne sera perçue en 2026, à moins que la situation n'évolue.

Notre opinion n'est pas assortie d'une réserve concernant ces questions.

Autres commentaires

3.38.8. Notre mandat juridique comprend deux obligations en matière d'établissement de rapports à l'égard du CRU. L'article 287 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) nous impose de fournir «une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes», ce que nous faisons dans le présent rapport annuel spécifique sur le CRU. L'article 92, paragraphe 4, du [règlement MRU](#) nous impose de faire «rapport sur tout engagement éventuel (du CRU, du Conseil [de l'UE], de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil [de l'UE] et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu [dudit] règlement». Pour remplir la seconde obligation, nous établissons un rapport sous la forme d'une annexe au présent rapport annuel spécifique sur le CRU. Les éléments dont nous faisons état dans l'annexe ne remettent pas en cause notre opinion d'audit exprimée dans le présent rapport.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.38.9. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.38.10. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous relevons que les contributions au Fonds de résolution unique sont calculées sur la base des informations communiquées au CRU par les établissements de crédit et par certaines entreprises d'investissement (dénommés ensemble «établissements» dans le règlement MRU). Notre audit sur les contributions au FRU a été fondé sur ces

Conseil de résolution unique (CRU)

informations, mais nous n'avons pas vérifié la fiabilité de celles-ci. Le règlement MRU n'impose pas la mise en place d'un cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité de ces informations. Le CRU effectue toutefois des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques des informations, ainsi que certains contrôles ex post au niveau des «établissements». Nous avons également constaté que, pour les entités faisant partie d'un groupe mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, sous a), du [règlement MRU](#), les procédures approuvées mises en œuvre par les auditeurs sont obligatoires depuis 2022. Cela accroît l'assurance concernant la fiabilité des informations fournies par les établissements.

Le CRU ne peut pas divulguer les détails des calculs des contributions fondés sur l'évaluation des risques pour chaque établissement de crédit, car les calculs des différents établissements sont liés entre eux et chaque calcul fait appel à des informations confidentielles concernant d'autres établissements. La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'obligation faite au CRU de motiver ses décisions relatives aux contributions ex ante doit être mise en balance avec le principe de protection du secret des affaires. Le CRU a considérablement amélioré la transparence dans les limites imposées par son obligation de respecter le secret des affaires des établissements ainsi que les exigences en matière de motivation et de transparence établies par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-584/20 P⁴³). Le CRU organise une phase de consultation des établissements concernés. Dans le cadre de cette consultation, les points de données communs provenant du calcul des contributions sont communiqués pour permettre aux établissements de simuler le calcul de la contribution ex ante également sur la base des données transmises par chacun d'entre eux sur le formulaire utilisé à cet effet. Nous relevons que, depuis 2022, la consultation couvre aussi l'impact des ajustements apportés aux données initialement présentées par les établissements. Cette étape supplémentaire dans le processus de calcul des contributions a augmenté la transparence du CRU à l'égard des établissements.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.38.11. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.38.12. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes du CRU et que nous

⁴³ Affaires jointes [C-584/20 P](#) et [C-621/20 P](#).

Conseil de résolution unique (CRU)

avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.38.13. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.38.14. En 2025, les contrôles ex ante effectués par le CRU sur la preuve de résidence afin de vérifier les droits des experts nationaux détachés aux indemnités journalières et mensuelles ont été limités à des déclarations sur l'honneur et n'ont pas été étayés par des preuves documentaires fiables émanant de tiers. En outre, le CRU n'a procédé à aucune vérification ex post. Cela représente une faiblesse importante dans son système de contrôle interne. À la suite de notre audit, le CRU a obtenu puis nous a transmis une preuve de résidence pour tous les END sélectionnés dans notre échantillon, à une exception près. C'est pourquoi les paiements de 2025 que nous considérons comme irréguliers en raison de l'absence de preuve de résidence au lieu d'affectation concernaient un expert national détaché.

3.38.15. Dans notre échantillon de rémunérations et de paiements connexes, nous avons relevé un cas dans lequel le CRU a remboursé les frais d'assurance d'un agent liés à des frais de déménagement. Le montant versé était supérieur aux plafonds définis à l'article 9 de l'annexe VII du statut et dans les dispositions d'exécution applicables, ce qui a entraîné un paiement excessif irrégulier.

3.38.16. En février 2023, le CRU a signé un contrat-cadre multiple relatif à la fourniture de services de développement, de conseil et d'appui pour ses systèmes informatiques. Lors de la mise en œuvre d'un marché spécifique lié à ce contrat-cadre, le CRU n'a pas fait respecter l'obligation contractuelle imposée au prestataire de services de soumettre des notifications quotidiennes du temps consacré à ce marché. Cela était contraire aux dispositions des articles 28, 43 et 69 du règlement financier du CRU. Nous avons fait état d'un problème similaire dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#) (au point 3.38.15), ce qui est révélateur de faiblesses persistantes dans les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par le CRU pour l'exécution des marchés.

Autres observations

3.38.17. Finalisée en juin 2025, l'évaluation du cadre de contrôle interne pour 2024 a été limitée en raison de l'absence de critères de suivi du contrôle interne formellement établis, y compris des valeurs de référence et des valeurs cibles. Cette évaluation s'est donc appuyée

Conseil de résolution unique (CRU)

sur d'autres sources objectives. Cela ne respecte que partiellement les exigences des articles 28 et 43 du règlement financier du CRU et les principes 16 et 17 du cadre de contrôle interne, ce qui constitue une faiblesse dans ses systèmes de gestion et de contrôle. En outre, la capacité de la direction à détecter, évaluer et atténuer les risques de manière cohérente est limitée en raison de l'absence d'un cadre de gestion des risques centralisé et pleinement intégré, qui relie les risques à des mesures d'atténuation. Nous relevons que, dans le contexte de la mise en place de son unité chargée de la gestion des risques, du contrôle et de la conformité, le CRU a détecté lui-même cette déficience.

3.38.18. En 2025, le CRU n'a pas effectué de vérification ex post des opérations financières ni d'évaluation des fonctions sensibles, ce qui était contraire aux exigences énoncées dans les décisions SRB/CH/2021/08 et SRB/ID/2021/05 du CRU et aux principes 10 et 16 de son cadre de contrôle interne. Cela représente une faiblesse dans les systèmes de gestion et de contrôle du CRU, qui accroît le risque de mauvaise gestion financière, d'erreurs et d'irrégularités.

Conseil de résolution unique (CRU)

Annexe du rapport annuel spécifique sur le CRU – Rapport sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU

Rapport

(établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014)

**sur tout engagement éventuel découlant
de l'exécution, par le Conseil de résolution unique,
des tâches qui lui incombent en vertu dudit
règlement pour l'exercice 2025**

Introduction

Base juridique

- 1) Les dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du [règlement](#) sur le mécanisme de résolution unique (MRU) nous imposent de faire rapport sur tout engagement éventuel (du Conseil de résolution unique (CRU), du Conseil de l'UE, de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil de l'UE et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu [dudit] règlement. La présente annexe porte sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU, tandis que ceux de la Commission et du Conseil de l'Union européenne sont couverts dans notre rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2025. Les engagements éventuels du CRU liés au MRU sont aussi couverts par notre opinion sur la fiabilité des comptes du CRU (voir points [3.38.6](#) à [3.38.8](#)).

Les engagements éventuels: définition et critères de reconnaissance

- 2) Pour ce qui nous intéresse, un engagement éventuel (ou passif éventuel) se définit comme:
 - une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Union européenne, ou
 - une obligation actuelle résultant d'événements passés, mais non comptabilisée dans les comptes, soit parce qu'il est peu probable qu'une sortie de ressources économiques représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour régler l'obligation, soit parce qu'aucune estimation suffisamment fiable ne peut être faite du montant de l'obligation.
- 3) Pour déterminer si un engagement éventuel doit être publié ou une provision, comptabilisée, il convient d'évaluer si une sortie de ressources économiques (généralement sous la forme de trésorerie) est probable. Si une future sortie de ressources:
 - est probable, une provision doit être comptabilisée;
 - est possible, un engagement éventuel doit être publié;
 - «a une probabilité faible de se produire», aucune information n'est nécessaire.

Conseil de résolution unique (CRU)

Informations générales sur les engagements éventuels liés au mécanisme de résolution unique

- 4) Dans le cadre de l'exécution de leurs missions au titre du [règlement MRU](#), le CRU, le Conseil et la Commission peuvent être amenés à contracter des engagements éventuels en lien avec des procédures judiciaires en cours (devant les juridictions de l'UE ou les juridictions nationales) concernant les éléments ci-après.
- **Les décisions de résolution et de non-résolution** – toute décision de recourir ou toute décision de ne pas recourir aux instruments de résolution peut être contestée devant les cours ou tribunaux. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé⁴⁴ en juin 2024 que seules les décisions d'approbation de la Commission étaient attaquables devant les juridictions de l'Union.
 - **Le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité** – afin de préserver les droits de propriété fondamentaux, le [règlement MRU](#) dispose qu'aucun créancier ne peut être plus mal traité dans le cadre d'une procédure de résolution qu'il ne l'aurait été dans celui d'une procédure normale d'insolvabilité. En vertu de ce principe, tout créancier qui aurait bénéficié d'un meilleur traitement dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité doit être indemnisé par le Fonds de résolution unique. Pour apprécier cette question, il convient de réaliser spécifiquement une «valorisation de la différence de traitement» des créanciers et des actionnaires.
- 5) Le CRU peut également avoir des engagements éventuels en raison de procédures judiciaires en cours devant les juridictions de l'UE concernant son calcul et sa collecte:
- **des contributions administratives des banques aux coûts opérationnels du CRU;**
 - **des contributions des banques au Fonds de résolution unique.**

⁴⁴ Affaire C-551/22 P.

Observations

- 6) Le [tableau 1](#) indique le nombre de procédures judiciaires liées au MRU concernant le CRU, ainsi que les engagements éventuels correspondants, d'un montant de 121,6 millions d'euros, présentés dans les comptes du CRU, et les provisions correspondantes, d'un montant de 3,2 milliards d'euros, inscrites dans ces comptes.

Tableau 1 – Procédures judiciaires liées au MRU qui concernent le CRU, ainsi qu'engagements éventuels correspondants et provisions connexes

Affaires liées	Nombre d'affaires pendantes devant les juridictions de l'UE	Nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales ou relevant de procédures administratives	Engagements éventuels correspondants présentés dans les comptes du CRU (en millions d'euros)	Provisions correspondantes inscrites dans les comptes du CRU (en millions d'euros)
	(Les nombres entre parenthèses sont ceux communiqués dans notre rapport relatif à 2024)			
aux décisions de résolution et de non-résolution	8 (15)	9 (11)	0 (0)	0 (0)
<i>Résolution de Banco Popular Español S.A. (ci-après «BPE»)</i>	<i>0 (4)</i>	<i>6 (8)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>
<i>Non-résolution d'ABLV</i>	<i>1 (3)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>
<i>Non-résolution de PNB Banka</i>	<i>2 (2)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>
<i>Résolution de Sberbank d.d. et de Sberbank banka d.d., et non-résolution de Sberbank Europe AG</i>	<i>5 (6)</i>	<i>3 (3)</i>	<i>0 (0)</i>	<i>0 (0)</i>

Conseil de résolution unique (CRU)

Affaires liées	Nombre d'affaires pendantes devant les juridictions de l'UE	Nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales ou relevant de procédures administratives	Engagements éventuels correspondants présentés dans les comptes du CRU (en millions d'euros)	Provisions correspondantes inscrites dans les comptes du CRU (en millions d'euros)
	(Les nombres entre parenthèses sont ceux communiqués dans notre rapport relatif à 2024)			
aux décisions fondées sur le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité	2 (2)	0 (0)	Sans objet	
aux contributions ex ante	121 (106)	84 (89)	121,6 (121,6)	3 235,2 (3 179,7)
aux contributions administratives	0 (0)	0 (0)	Sans objet	
TOTAL	131 (123)	93 (100)	121,6 (121,6)	3 235,2 (3 179,7)

Source: Comptes du CRU relatifs à l'exercice 2025, informations complémentaires fournies par le CRU et données provenant du site curia.europa.eu.

Décisions de résolution et de non-résolution

Banco Popular Español S.A.

- 7) Le 7 juin 2017, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de Banco Popular Español S.A. (ci-après «BPE»). À la mi-2026, aucun des litiges à cet égard n'était encore pendant, alors que quatre affaires de ce type⁴⁵ l'étaient à la mi-2025, comme indiqué dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#). Par ses ordonnances du 21 juillet 2025, le Tribunal a rejeté les recours comme étant manifestement dépourvus de tout fondement en droit, pour toutes ces affaires.
- 8) Par ailleurs, à la mi-2026, six actions en justice ou procédures administratives concernant la résolution de Banco Popular Español S.A. étaient pendantes au niveau national.
- 9) Comme indiqué dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), dans le cadre de la résolution de BPE, le CRU était en outre la partie défenderesse dans un pourvoi

⁴⁵ T-498/17, T-499/17, T-600/17 et T-678/17.

Conseil de résolution unique (CRU)

formé par le Contrôleur européen de la protection des données⁴⁶ (CEPD) contre l'arrêt du Tribunal rendu le 26 avril 2023⁴⁷ annulant la décision (révisée) du CEPD du 24 juin 2020. Par son arrêt rendu le 4 septembre 2025⁴⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'arrêt du Tribunal du 26 avril 2023 et renvoyé l'affaire devant ce dernier.

ABLV

- 10) Le 23 février 2018, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de ABLV. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), nous avons indiqué que trois affaires concernant le CRU étaient pendantes⁴⁹ à cet égard devant les juridictions de l'UE à la mi-2025. Compte tenu du rejet le 11 décembre 2025, par la Cour de justice de l'Union européenne, du pourvoi⁵⁰ introduit dans l'une de ces affaires, ainsi que de la radiation d'une autre d'entre elles⁵¹ le 23 avril 2026, une seule affaire⁵² restait pendante à la mi-2026.

PNB Banka

- 11) Le 15 août 2019, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de PNB Banka. À la mi-2025, deux affaires concernant le CRU étaient pendantes à cet égard. Comme indiqué dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), une affaire⁵³ avait été portée devant le Tribunal et un pourvoi avait été formé devant la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁴. À la mi-2026, ces deux affaires étaient toujours pendantes.

Sberbank d.d., Sberbank banka d.d. et Sberbank Europe AG

- 12) Le 1^{er} mars 2022, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de Sberbank d.d. et de Sberbank banka d.d., ainsi qu'une décision de non-résolution à propos de Sberbank Europe AG. Comme indiqué dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), six affaires⁵⁵ concernant le CRU étaient pendantes à cet égard à la mi-2025. Deux d'entre

⁴⁶ C-413/23 P.

⁴⁷ T-557/20.

⁴⁸ C-413/23 P.

⁴⁹ C-602/22 P, T-71/23 et T-430/23.

⁵⁰ C-602/22 P.

⁵¹ T-71/23.

⁵² T-430/23.

⁵³ T-434/24.

⁵⁴ C-74/24 P.

⁵⁵ T-523/22, T-524/22, T-571/22, T-572/22, T-290/23 et T-291/23.

Conseil de résolution unique (CRU)

elles⁵⁶ l'étaient encore à la mi-2026. Par ses arrêts du 15 octobre et du 26 novembre 2025, le Tribunal a rejeté les recours formés par les parties requérantes dans quatre affaires⁵⁷. Dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), nous avons indiqué que le Tribunal avait rejeté en juin 2025 le recours introduit par la partie requérante dans l'affaire T-450/22.

Un pourvoi⁵⁸ a par la suite été formé le 28 août 2025 contre cette décision. De plus, deux pourvois ont été formés⁵⁹ le 30 décembre 2025 contre l'arrêt rendu par le Tribunal le 15 octobre 2025 dans les affaires T-290/23 et T-291/23. Le 24 juin 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a ordonné⁶⁰ que ces pourvois n'étaient pas admis.

Par ailleurs, deux pourvois⁶¹ ont été formés en février 2026 contre l'arrêt rendu par le Tribunal le 26 novembre 2025 dans les affaires T-523/22 et T-524/22. Ces deux affaires n'avaient pas été prises en considération dans les comptes du CRU.

Ces deux derniers pourvois n'ont pas encore été notifiés au CRU. Compte tenu de ces évolutions, cinq affaires⁶² concernant le CRU étaient pendantes à cet égard à la mi-2026.

Engagements éventuels et provisions

- 13) En lien avec les affaires susmentionnées, pendantes devant les juridictions de l'UE, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels ni inscrit de provisions dans ses comptes relatifs à 2025, car il a estimé que la probabilité d'une issue défavorable dans ces affaires est faible. Pour ce qui est des actions en justice ou procédures administratives susmentionnées, pendantes au niveau national, le CRU a indiqué la nature des engagements éventuels associés, mais il n'était pas en mesure d'en quantifier l'incidence financière éventuelle.

Décisions fondées sur le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité

- 14) Deux recours⁶³ ont été introduits le 3 mars 2025, à la suite de l'adoption de décisions selon lesquelles aucune compensation ne devait être accordée, sur la base des résultats

⁵⁶ T-571/22 et T-572/22.

⁵⁷ T-290/23, T-291/23, T-523/22 et T-524/22.

⁵⁸ C-571/25 P.

⁵⁹ C-874/25 P et C-875/25 P.

⁶⁰ C-874/25 P et C-875/25 P.

⁶¹ C-61/26 P et C-62/26 P.

⁶² T-571/22, T-572/22, C-571/25 P, C-61/26 P et C-62/26 P.

⁶³ T-147/25 et T-149/25.

Conseil de résolution unique (CRU)

d'une valorisation de la différence de traitement, pour les anciens actionnaires et créanciers de Sberbank banka d.d. et de Sberbank d.d. Ces affaires étaient encore pendantes à la mi-2026. Dans ses comptes relatifs à 2025, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels ni inscrit de provisions pour ces deux affaires, car il a estimé que la probabilité d'une issue négative est faible.

Contributions ex ante

- 15) Le CRU collecte auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement des contributions ex ante qui alimentent le Fonds de résolution unique. Ces contributions peuvent être utilisées pour financer la résolution des défaillances bancaires. Comme indiqué dans notre [rapport sur les agences de l'UE relatif à 2024](#), 106 affaires⁶⁴ concernant le CRU étaient pendantes à cet égard à la mi-2025, alors qu'elles étaient au nombre de 121⁶⁵ à la mi-2026. L'augmentation du nombre d'affaires pendantes s'explique par les évolutions ci-après survenues en 2025 et au premier semestre de 2026.
- o Six affaires⁶⁶ étaient clôturées.
 - o Vingt-et-un nouveaux pourvois⁶⁷ ont été introduits, dont 15 pourvois⁶⁸ formés devant la Cour de justice de l'Union européenne par le CRU en juillet 2025 contre les ordonnances rendues par le Tribunal en mai 2025, qui ont annulé la décision sur les contributions ex ante de 2020 adoptée à nouveau à l'égard des parties requérantes. La décision adoptée à nouveau concernant les contributions de 2020 en avait remplacé une antérieure, que le Conseil de résolution unique avait retirée et remplacée en décembre 2022 pour inclure la motivation, comme l'exigeait l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 juillet 2021⁶⁹. Le Tribunal avait annulé la décision adoptée à nouveau concernant les contributions ex ante de 2020 au motif qu'elles dépassaient le plafond de 12,5 % prévu à l'article 70, paragraphe 2, du [règlement MRU](#).

⁶⁴ Cycle de contributions ex ante 2017: 3 affaires; 2018: 1 affaire; 2019: 2 affaires; 2020: 2 affaires; 2021: 19 affaires; 2022: 24 affaires; 2023: 55 affaires.

⁶⁵ Cycle de contributions ex ante 2016: 1 affaire; 2017: 3 affaires; 2018: 1 affaire; 2019: 3 affaires; 2020: 16 affaires; 2021: 18 affaires; 2022: 24 affaires; 2023: 55 affaires.

⁶⁶ T-414/18, T-479/19, T-480/19, T-413/20, T-428/20 et C-254/24 P.

⁶⁷ C-385/25 P, C-457/25 P, C-463/25 P, C-540/25 P, C-559/25 P, C-455/25 P, C-471/25 P, C-472/25 P, C-479/25 P, C-480/25 P, C-481/25 P, C-482/25 P, C-483/25 P, C-484/25 P, C-485/25 P, C-486/25 P, C-487/25 P, C-488/25 P, C-489/25 P, C-490/25 P et C-491/25 P.

⁶⁸ C-471/25 P, C-472/25 P, C-479/25 P, C-480/25 P, C-481/25 P, C-482/25 P, C-483/25 P, C-484/25 P, C-485/25 P, C-486/25 P, C-487/25 P, C-488/25 P, C-489/25 P, C-490/25 P et C-491/25 P.

⁶⁹ Affaires jointes C-584/20 P et C-621/20 P.

Conseil de résolution unique (CRU)

Étant donné que toutes les affaires relatives aux décisions adoptées à nouveau sur les contributions de 2021 avaient été suspendues par le Tribunal dans l'attente de la décision finale de la Cour de justice de l'Union européenne sur les pourvois de 2024, les procédures dans l'ensemble des affaires concernant la décision adoptée à nouveau sur les contributions de 2020 avaient été suspendues dans l'attente d'une décision définitive sur les pourvois de 2024. Dans cinq affaires⁷⁰, les nouveaux pourvois susmentionnés n'ont pas encore été signifiés au CRU en raison des procédures suspendues.

- 16) Dans ses comptes relatifs à 2025, le CRU a fait état d'engagements éventuels d'un montant de 121,6 millions d'euros pour l'une⁷¹ des 121 affaires pendantes devant les juridictions de l'UE à la mi-2026 et relatives à ses décisions sur les contributions ex ante. Pour 100 affaires, le CRU a comptabilisé 3,2 milliards d'euros à titre de provisions non courantes pour risques et charges (voir point [3.38.7](#)), contre 3,18 milliards d'euros pour 98 affaires l'année précédente. Cela s'explique essentiellement par la provision supplémentaire correspondant aux trois affaires reportées⁷² en 2025.
- 17) L'ensemble des 100 affaires pour lesquelles le CRU a comptabilisé les 3,2 milliards d'euros de provisions non courantes portent sur les moyens soulevés concernant le plafond appliqué par le CRU pour déterminer le niveau cible dans le cadre de son calcul des contributions ex ante pour les exercices 2020 à 2023. Dans son premier arrêt sur un tel moyen⁷³, ainsi que dans tous ses arrêts et ordonnances motivées rendus par la suite, le Tribunal a annulé les décisions sur les contributions ex ante en ce qu'elles concernent les parties requérantes, mais il en a maintenu les effets temporairement. Le CRU a formé un pourvoi contre tous ces arrêts et ordonnances motivées.
- 18) Compte tenu de la complexité du problème et du fait que le CRU peut en définitive être tributaire de mesures que les législateurs doivent prendre, dans toutes les affaires pertinentes dans lesquelles des moyens similaires ou identiques ont été soulevés, le CRU n'était pas en mesure de quantifier l'incidence financière de plusieurs éléments de deux arrêts⁷⁴ dans lesquels le Tribunal avait déclaré que certaines parties du cadre juridique (y compris le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil concernant la méthode ajustée de calcul des contributions ex ante) sont illégales et inapplicables aux

⁷⁰ C-385/25 P, C-463/25 P, C-540/25 P, C-559/25 P et C-455/25 P.

⁷¹ T-428/23.

⁷² T-8/25, T-11/25 et T-12/25.

⁷³ T-411/22.

⁷⁴ T-428/23.

Conseil de résolution unique (CRU)

établissements concernés. Le CRU⁷⁵ et le Conseil⁷⁶ ont formé des pourvois contre ces arrêts devant la Cour de justice de l'Union européenne.

- 19) Compte tenu de l'absence des points de données nécessaires, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels pour trois⁷⁷ procédures judiciaires relatives aux contributions ex ante, car il ne pouvait évaluer de façon fiable la différence entre les montants perçus au titre des contributions et les montants potentiellement révisés. En ce qui concerne les affaires pour lesquelles le CRU a estimé que le risque était réel, mais qu'il n'était pas en mesure de quantifier l'exposition financière potentielle, il a indiqué la nature de ces affaires et la cause de l'impossibilité d'effectuer de façon fiable l'estimation du montant à risque.
- 20) Étant donné que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour annuler les décisions relatives aux contributions ex ante⁷⁸, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels liés à des procédures judiciaires en cours au niveau national concernant des décisions sur les contributions ex ante, parce qu'il estimait que le risque de sortie de ressources économiques était faible.
- 21) En 2025, le CRU a également fait état de 0,3 million d'euros d'engagements éventuels liés à cinq affaires pour les frais de justice des requérants, au paiement desquels la Cour de justice de l'Union européenne pourrait le condamner. À titre de comparaison, le montant pour 2024 était aussi de 0,3 million d'euros (pour six affaires). Pour 199 affaires, le CRU a comptabilisé des provisions pour un montant de 9,8 millions d'euros pour les frais de justice des parties requérantes en tenant compte de l'évolution des actions en justice. Le chiffre équivalent pour 2024 se montait à 9,2 millions d'euros (pour 185 affaires).

⁷⁵ C-536/24 P et C-537/24 P.

⁷⁶ C-529/24 P et C-585/24 P.

⁷⁷ T-181/25, C-787/24 P et C-778/24 P.

⁷⁸ C-414/18.

Conseil de résolution unique (CRU)

Réponses du CRU

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/SRB-Replies-SAR-AGENCIES-2025/SRB-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

Agences exécutives de la Commission européenne

3.39. Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

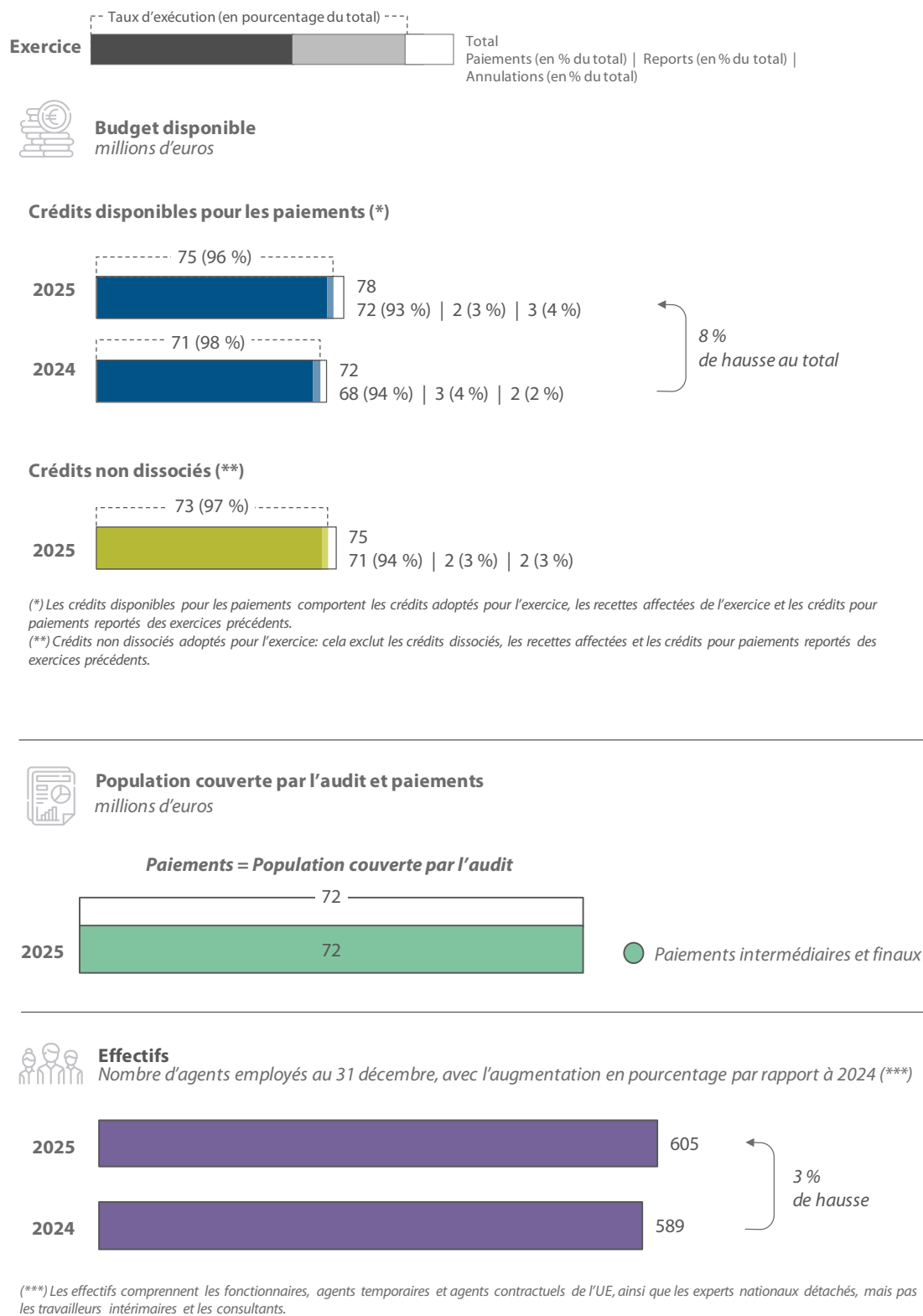
Introduction

3.39.1. L'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (ci-après «la CINEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. La CINEA a remplacé l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA), instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, instituée en 2007. La mission de la CINEA est de soutenir les parties prenantes dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Elle doit également exécuter différentes parties de programmes de l'UE, dont la plupart sont liées à la politique environnementale et climatique⁷⁹.

3.39.2. La [figure 3.39.1](#) présente des données sur le budget de la CINEA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 96 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 3 %.

⁷⁹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la CINEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://cinea.ec.europa.eu/index_en.

Figure 3.39.1 – Données essentielles sur la CINEA



Source: Comptes annuels de la CINEA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par la CINEA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.39.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.39.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de la CINEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.39.5. Nous estimons que les comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la CINEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.39.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.39.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.39.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de la CINEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

Réponses de la CINEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/CINEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/CINEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.40. Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

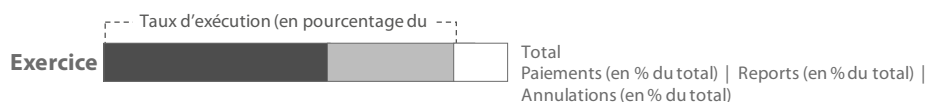
Introduction

3.40.1. L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (ci-après «l'EACEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», instituée en 2005, à laquelle elle a succédé. L'EACEA centre ses efforts sur les activités éducatives et créatives ainsi que sur les projets qui sont proches des citoyens de l'Union. Elle gère les financements en faveur de l'éducation, de la culture, du secteur audiovisuel, du sport, de la citoyenneté et du volontariat⁸⁰.

3.40.2. La [figure 3.40.1](#) présente des données sur le budget de l'EACEA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 6 %.

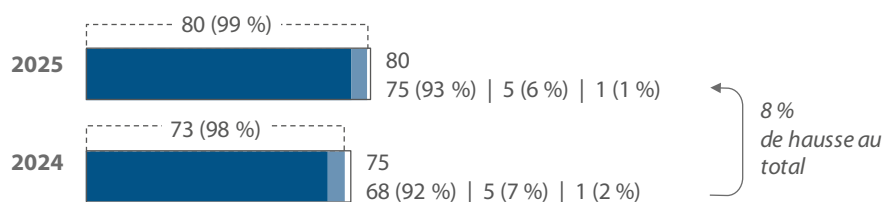
⁸⁰ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EACEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eacea.ec.europa.eu.

Figure 3.40.1 – Données essentielles sur l'EACEA

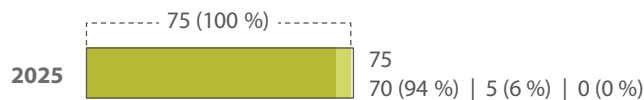


Budget disponible
millions d'euros

Crédits disponibles pour les paiements (*)



Crédits non dissociés (**)



(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.



Population couverte par l'audit et paiements
millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit



Effectifs

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EACEA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EACEA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.40.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.40.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EACEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.40.5. Nous estimons que les comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EACEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.40.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.40.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.40.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EACEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.40.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.40.10. En 2025, l'EACEA a traité 745 demandes de paiement au titre de son budget administratif, dont 102 (14 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'EACEA avait effectué 6 % de ses paiements en dehors des délais. Le déploiement de SUMMA,

Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

un nouveau système budgétaire, comptable et financier fourni par la Commission, a été l'un des principaux facteurs contribuant à l'augmentation du nombre de paiements en retard.

Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

Réponses de l'EACEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EACEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EACEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.41. Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eisma)

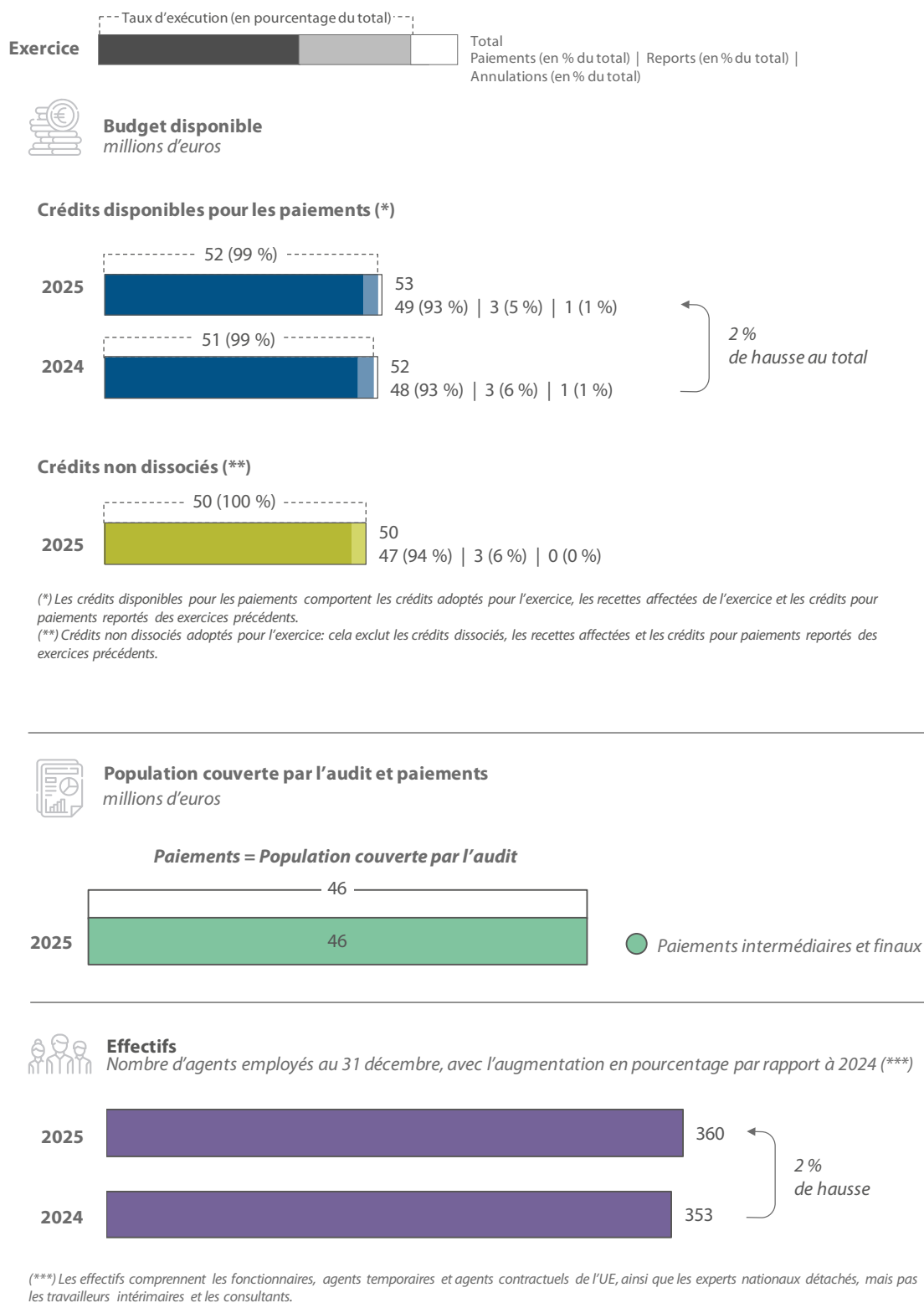
Introduction

3.41.1. L'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (ci-après «l'Eisma»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME), instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente, instituée en 2003. La mission de l'Eisma consiste à renforcer la place de premier plan occupée par l'UE dans la recherche et l'innovation, en fournissant un appui aux innovateurs, aux chercheurs, aux entreprises et aux consommateurs européens⁸¹.

3.41.2. La [figure 3.41.1](#) présente des données sur le budget de l'Eisma, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 99 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 6 %.

⁸¹ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'Eisma sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://eisma.ec.europa.eu>.

Figure 3.41.1 – Données essentielles sur l'Eisma



Source: Comptes annuels de l'Eisma relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Eisma.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.41.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EisMEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.41.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'EisMEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EisMEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.41.5. Nous estimons que les comptes de l'EisMEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EisMEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.41.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EisMEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.41.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EisMEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.41.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'EisMEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.41.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.41.10. En 2025, l'EisMEA a traité 1 156 demandes de paiement au titre de son budget administratif, dont 167 (14 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'EisMEA avait effectué 1 % de ses paiements en dehors des délais. Le déploiement de SUMMA,

Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EisMEA)

un nouveau système budgétaire, comptable et financier fourni par la Commission, a été l'un des principaux facteurs contribuant à l'augmentation du nombre de paiements en retard.

Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eisma)

Réponses de l'Eisma

https://www.ea.europa.eu/Lists/ECAReply/EISMEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/EISMEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.42. Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Introduction

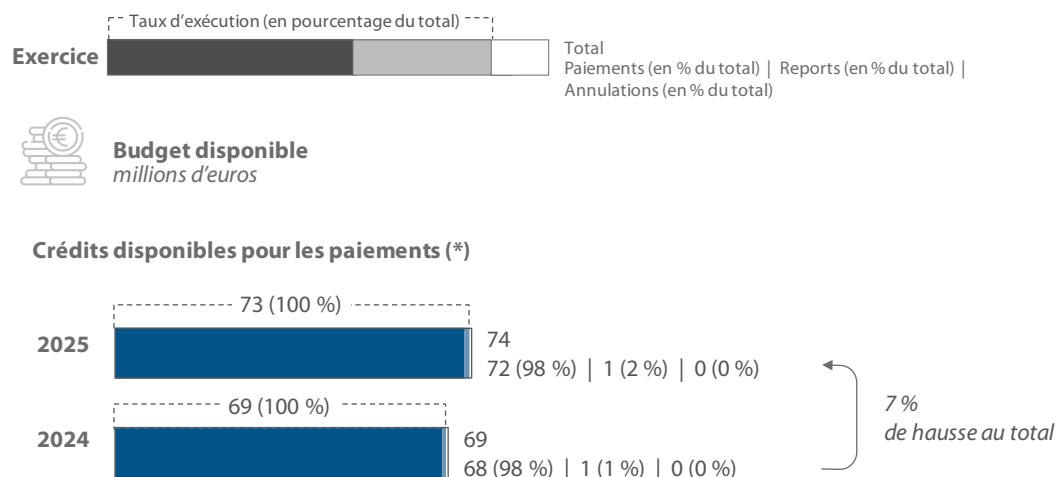
3.42.1. L'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ci-après «l'ERCEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision 2008/37/CE](#) de la Commission, ensuite abrogée et remplacée en dernier lieu par la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle est responsable de la mise en œuvre des actions du Conseil européen de la recherche dans le cadre du programme Horizon Europe⁸².

3.42.2. La [figure 3.42.1](#) présente des données sur le budget de l'ERCEA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 100 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 2 %.

⁸² De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ERCEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://erc.europa.eu/about-erc/erc-executive-agency-ercea>.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Figure 3.42.1 – Données essentielles sur l'ERCEA

**Crédits non dissociés (**)**

(*) Les crédits disponibles pour les paiements comportent les crédits adoptés pour l'exercice, les recettes affectées de l'exercice et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.

(**) Crédits non dissociés adoptés pour l'exercice: cela exclut les crédits dissociés, les recettes affectées et les crédits pour paiements reportés des exercices précédents.


Population couverte par l'audit et paiements
 millions d'euros

Paielements = Population couverte par l'audit
**Effectifs**

Nombre d'agents employés au 31 décembre, avec l'augmentation en pourcentage par rapport à 2024 (***)



(***) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ERCEA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ERCEA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.42.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.42.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'ERCEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.42.5. Nous estimons que les comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ERCEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.42.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.42.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.42.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'ERCEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

3.42.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.42.10. En 2025, l'ERCEA a traité 1 155 demandes de paiement, dont 146 (13 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel l'ERCEA avait effectué 2 % de ses paiements en dehors des délais. Le déploiement de SUMMA, un nouveau système budgétaire,

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

comptable et financier fourni par la Commission, a été l'un des principaux facteurs contribuant à l'augmentation du nombre de paiements en retard.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Réponses de l'ERCEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/ERCEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/ERCEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.43. Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)

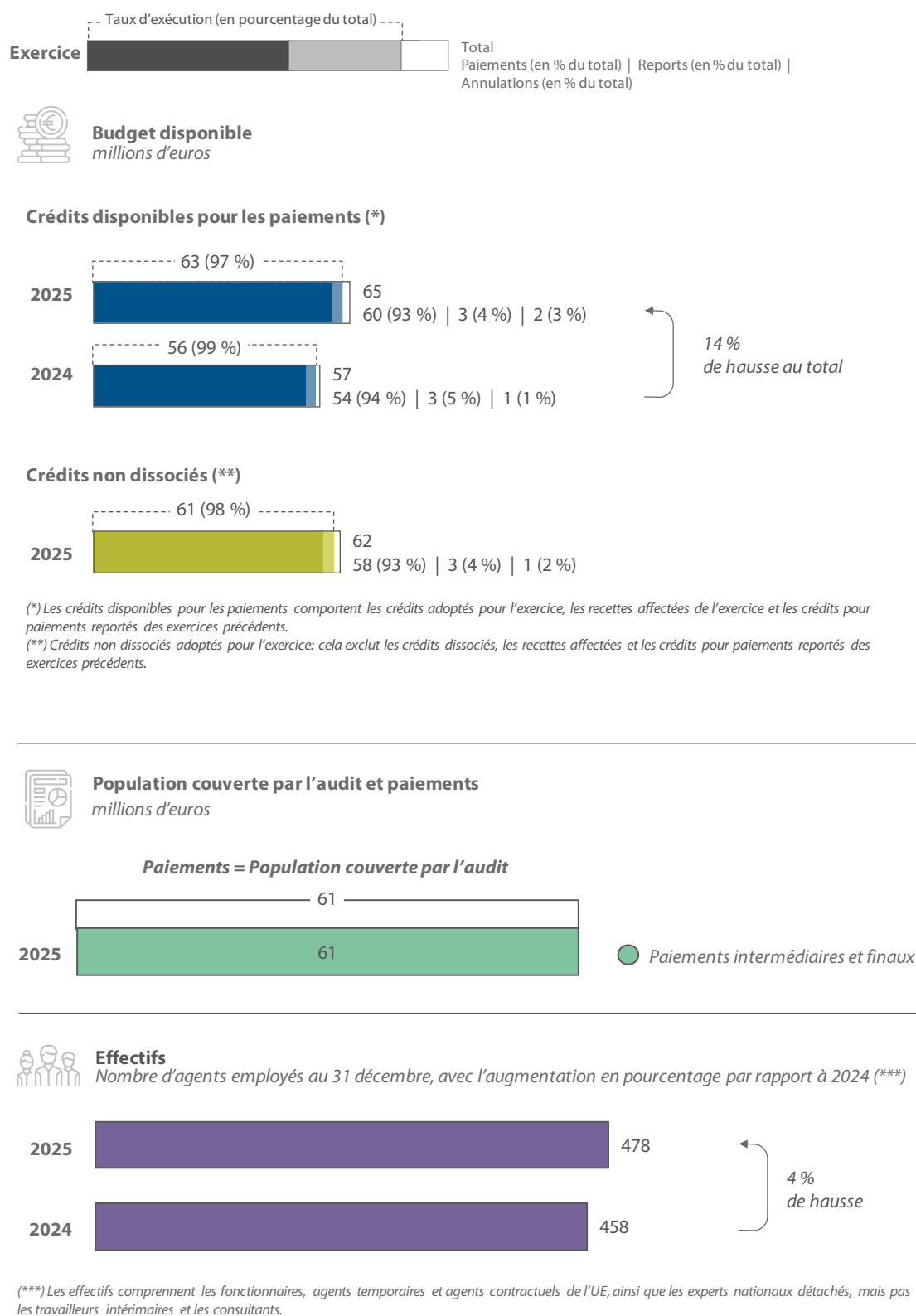
Introduction

3.43.1. L'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (ci-après «l'HADEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Sa mission consiste entre autres à gérer l'action de l'UE dans le domaine de la santé publique, ainsi qu'à coordonner les programmes numériques dans des domaines comprenant l'industrie et l'espace⁸³.

3.43.2. La [figure 3.43.1](#) présente des données sur le budget de l'HADEA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 97 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 4 %.

⁸³ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'HADEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://hadea.ec.europa.eu>.

Figure 3.43.1 – Données essentielles sur l’HADEA



Source: Comptes annuels de l’HADEA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par l’HADEA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.43.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.43.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'HADEA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.43.5. Nous estimons que les comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'HADEA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.43.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.43.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'[annexe II](#), nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.43.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de l'HADEA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'[annexe II](#).

Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)

Réponses de l'HADEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/HaDEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/HaDEA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

3.44. Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Introduction

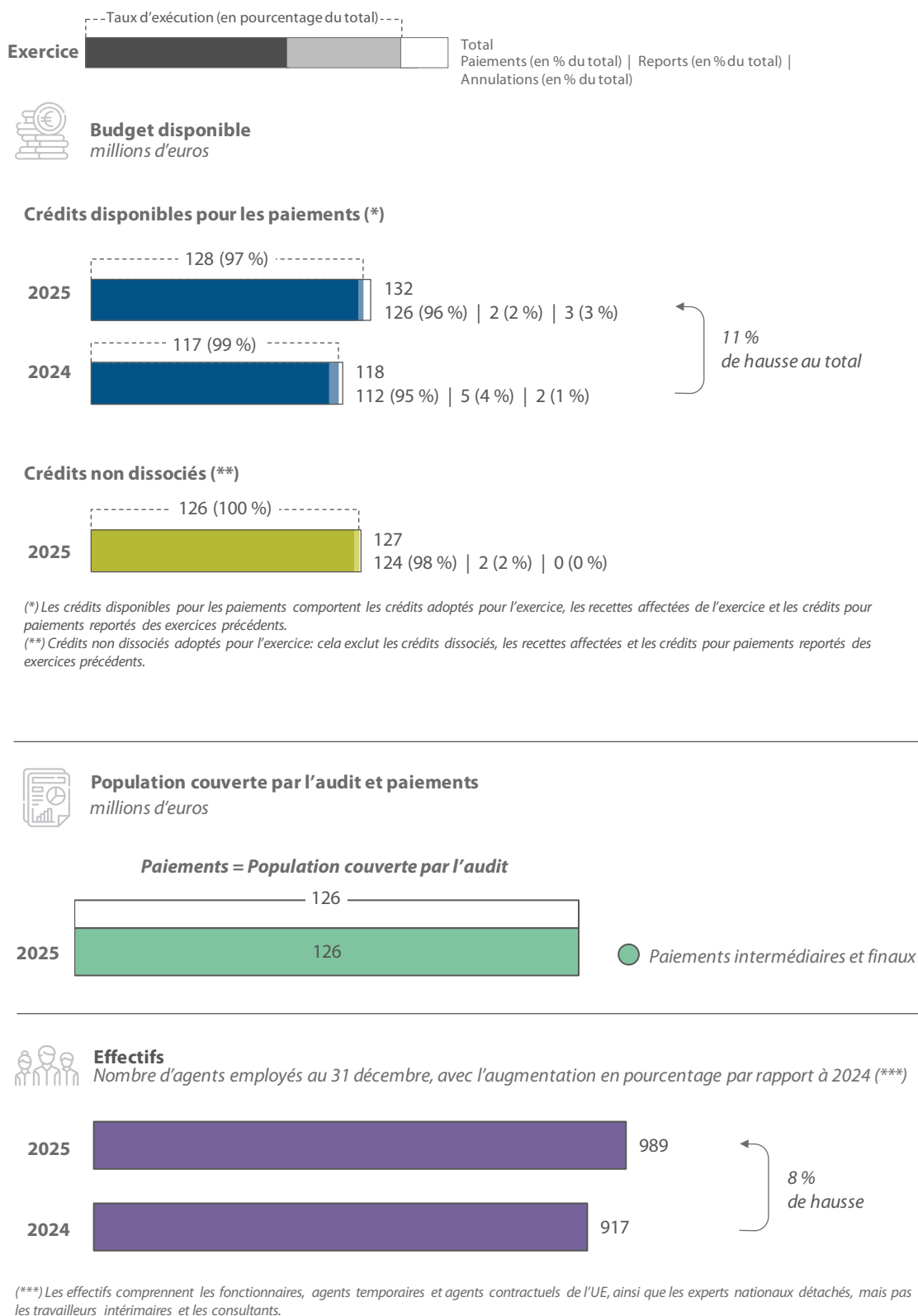
3.44.1. L'Agence exécutive européenne pour la recherche (ci-après «la REA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/173](#) de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive pour la recherche, instituée en 2007, à laquelle elle a succédé. Elle soutient la politique de l'UE en matière de recherche et d'innovation en gérant des projets financés au titre du programme-cadre Horizon Europe et de son prédécesseur Horizon 2020. Elle gère également le Fonds de recherche du charbon et de l'acier et les actions de promotion en faveur des produits agricoles⁸⁴.

3.44.2. La [figure 3.44.1](#) présente des données sur le budget de la REA, y compris son exécution (paiements et reports), sur la population de paiements couverte par l'audit et sur les effectifs. Le taux d'exécution budgétaire était de 97 %. Le taux de report des crédits non dissociés était de 2 %.

⁸⁴ De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la REA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/rea.

Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Figure 3.44.1 – Données essentielles sur la REA



Source: Comptes annuels de la REA relatifs aux exercices 2024 et 2025; chiffres relatifs au personnel communiqués par la REA.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.44.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) et des personnes en charge de sa gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section **3.1** et à l'*annexe II*.

3.44.4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de la REA, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.44.5. Nous estimons que les comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la REA au 31 décembre 2025, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de recettes sous-jacentes aux comptes

3.44.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes

3.44.7. Sur la base de nos travaux décrits à la section [3.1](#) et à l'*annexe II*, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous porteraient à croire que les paiements sous-jacents aux comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs.

Autres commentaires

3.44.8. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait qu'à compter de notre opinion relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous fournissons une assurance limitée concernant la légalité et la régularité des opérations de paiement sous-jacentes aux comptes de la REA et que nous avons modifié notre méthode de quantification des erreurs en matière de marchés publics. L'étendue de ces modifications est décrite plus en détail à l'*annexe II*.

3.44.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des paiements

3.44.10. En 2025, la REA a traité 1 018 demandes de paiement au titre de son budget administratif, dont 69 (7 %) ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2024, exercice au cours duquel la REA avait effectué 4 % de ses paiements en dehors des délais. Le déploiement de SUMMA,

Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

un nouveau système budgétaire, comptable et financier fourni par la Commission, a été l'un des principaux facteurs contribuant à l'augmentation du nombre de paiements en retard.

Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Réponses de la REA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/REA-Replies-SAR-AGENCIES-2025/REA-Replies-SAR-AGENCIES-2025_FR.pdf

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Petri Sarvamaa, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 30 septembre 2026.

Par la Cour des comptes

Tony Murphy
Président

Annexe I

Liste des agences et autres organismes de l'UE couverts par le présent rapport

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
AAE	Agence d'approvisionnement d'Euratom
ABE	Autorité bancaire européenne
ACER	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
AECP	Agence européenne de contrôle des pêches
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AESA	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AET	Autorité européenne du travail
AfE	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
CINEA	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement
CRU	Conseil de résolution unique
EACEA	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
EisMEA	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie
EMA	Agence européenne des médicaments
ENISA	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
ETF	Fondation européenne pour la formation
EUDA	Agence de l'Union européenne sur les drogues
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
EUSPA	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HADEA	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique
OCVV	Office communautaire des variétés végétales

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
Office de l'ORECE	Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques
OUEPI	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
Parquet européen	Parquet européen
REA	Agence exécutive européenne pour la recherche

Annexe II

Approche et méthodologie d'audit

La présente annexe décrit notre approche et notre méthodologie pour auditer la fiabilité des comptes des agences de l'UE, ainsi que la régularité des opérations de recettes et de paiement sous-jacentes à ceux-ci.

Notre [méthodologie d'audit](#) est conforme aux normes internationales d'audit (ISA) émises par la [Fédération internationale des experts-comptables \(IFAC\)](#) et par l'[Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques \(Intosai\)](#). Cette méthodologie garantit que nos conclusions d'audit sont étayées par suffisamment d'informations probantes appropriées.

Nous avons conçu notre approche d'audit de manière à pouvoir fournir aux utilisateurs présumés de notre rapport des opinions d'audit distinctes pour chaque agence fondées sur:

- a) une *assurance raisonnable* concernant la fiabilité des comptes;
- b) une *assurance raisonnable* concernant la légalité et la régularité des recettes;
- c) une *assurance limitée* concernant la légalité et la régularité des paiements.

Pour les agences prises dans leur ensemble, nous fournissons également aux utilisateurs de notre rapport deux opinions fondées sur:

- d) une *assurance raisonnable* concernant la légalité et la régularité de leurs recettes;
- e) une *assurance raisonnable* concernant la légalité et la régularité de leurs paiements.

PARTIE 1 – Approche d'audit concernant la fiabilité des comptes

Nous examinons les comptes des agences afin d'en évaluer la fiabilité. Ces derniers comportent:

- a) les états financiers individuels des agences (qui comprennent leur bilan, leur compte de résultat, leur tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de leur actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives);
- b) les états sur l'exécution budgétaire.

Les comptes individuels doivent présenter correctement, dans tous leurs aspects significatifs:

- a) la situation financière des agences à la fin de l'exercice;

- b) le résultat de leurs opérations et leurs flux de trésorerie;
- c) les variations de l'actif net pour l'exercice clôturé.

Lors de nos travaux d'audit, nous:

- a) acquérons une compréhension des systèmes de gestion et de contrôle, en particulier des principales composantes du contrôle interne et de l'environnement de contrôle comptable;
- b) vérifions les procédures comptables clés et les procédures de clôture de fin d'année;
- c) analysons la cohérence et la vraisemblance des principales données comptables;
- d) effectuons des analyses et des rapprochements des comptes et des soldes, et vérifions les informations connexes;
- e) réalisons des vérifications de détail et des procédures analytiques, fondées sur des échantillons représentatifs et des réflexions sur le caractère significatif, concernant les engagements, les paiements et des éléments spécifiques du bilan;
- f) examinons les procédures comptables et budgétaires;
- g) cherchons à déterminer si la présentation générale des états financiers est conforme au référentiel d'information financière applicable;
- h) utilisons les travaux d'autres auditeurs, comme le prévoit l'article 70, paragraphe 6, du [règlement financier de l'UE](#) et conformément aux normes internationales d'audit;
- i) examinons si les méthodes comptables sont adéquates et si les estimations comptables et les déclarations de la direction concernant ces dernières sont vraisemblables;
- j) évaluons le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes;
- k) vérifions si les comptes, y compris toutes les informations y afférentes, reflètent fidèlement les opérations et les événements sous-jacents.

PARTIE 2 – Approche d'audit concernant la régularité des opérations de recettes et de paiement sous-jacentes aux comptes

Pour déterminer si les opérations de recettes sous-jacentes aux comptes sont conformes aux règles et règlements de l'UE, nous nous fondons essentiellement sur un examen des systèmes de gestion et de contrôle pertinents au sein des agences. Ces travaux sont complétés par des tests directs sur un échantillon d'opérations.

L'approche que nous utilisons pour déterminer si les opérations de paiement sous-jacentes aux comptes sont conformes aux règles et règlements de l'UE consiste à se fonder essentiellement sur la réalisation de tests directs sur un échantillon d'opérations. Ces travaux peuvent être complétés par un examen des systèmes de gestion et de contrôle.

Examen des systèmes de gestion et de contrôle

Pour chaque agence, nous examinons:

- a) les évaluations et les résultats d'audit produits par son propre auditeur interne ou coordinateur du contrôle interne;
- b) les évaluations et les résultats d'audit du service d'audit interne de la Commission;
- c) le rapport annuel d'activités de l'agence et la déclaration d'assurance de son directeur.

En plus des examens décrits ci-dessus, nous effectuons des évaluations des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance des agences pour pouvoir définir des procédures d'audit appropriées.

Lorsque nous mettons au jour des faiblesses graves en matière de contrôle interne, nous essayons, dans la mesure du possible, d'en quantifier l'impact et d'adapter en conséquence notre évaluation des risques pour l'exercice suivant.

Tests sur les opérations de recettes et de paiement

Nous réalisons une analyse annuelle des risques, sur la base des résultats de nos audits précédents et de notre évaluation des systèmes de gestion et de contrôle des agences. Ensuite, nous divisons la population des opérations de recettes et de paiement couverte par notre audit en trois catégories, à haut risque, à moyen risque et à faible risque, afin de déterminer la taille de nos échantillons.

Nous examinons aussi si nous pouvons utiliser de façon efficiente les travaux déjà réalisés par d'autres auditeurs. Conformément aux normes internationales d'audit, si nous souhaitons utiliser les résultats de leurs contrôles lors de nos travaux d'audit, nous évaluons l'indépendance et les compétences de ces autres auditeurs, ainsi que l'étendue et le caractère adéquat de leurs travaux.

Dans le cas des opérations de recettes, nous vérifions les subventions provenant du budget de l'UE ou des pays coopérants par rapport au budget adopté de chaque agence, et nous évaluons les procédures mises en place par chaque agence pour percevoir des redevances/frais/taxes/droits ou d'autres revenus, le cas échéant.

Pour ce qui est des opérations de paiement, nous utilisons la méthode du sondage en unités monétaires (MUS ou *monetary unit sampling*) stratifié pour sélectionner des paiements et, à un niveau inférieur, des éléments individuels d'opérations. Le cas échéant, nous sélectionnons

des paiements supplémentaires en fonction des risques. Pour chaque opération sélectionnée, nous examinons comment le montant du paiement a été calculé. Cela signifie que la Cour suit le cheminement de l'opération depuis les comptes budgétaires jusqu'au bénéficiaire final (par exemple le bénéficiaire d'une convention de subvention ou une entreprise qui réalise des travaux ou fournit des services dans le cadre d'un marché public), en effectuant des tests de conformité à chaque niveau.

Nous déterminons si le paiement a été effectué pour la destination approuvée dans le budget et prévue par la législation, ainsi que conformément aux textes législatifs et réglementaires de l'UE applicables. Ces derniers comprennent les règles financières (énoncées dans le TFUE et le règlement financier de chaque agence), la législation de base établissant la politique, le programme ou l'activité concerné(e), toutes les règles ou règlements défini(e)s conformément à la législation de base, ainsi que le cadre contractuel.

Nous examinons les dépenses au moment où elles ont été supportées, enregistrées et acceptées par l'agence, ou par les bénéficiaires finaux de fonds de l'UE pour entreprendre des activités financées puis acceptées par l'agence (ci-après les «dépenses acceptées»). Dans la pratique, cela signifie que notre population couvre les paiements intermédiaires et finaux. Nous n'examinons pas les préfinancements (avances) au moment où ils ont été versés, mais plutôt au moment où :

- a) des progrès ont été réalisés dans les activités financées ou des coûts ont été supportés au niveau du bénéficiaire final (par exemple le bénéficiaire d'une convention de subvention ou une entreprise qui réalise des travaux ou fournit des services dans le cadre d'un marché public);
- b) l'agence qui gère les fonds de l'UE a accepté l'utilisation finale des fonds (les progrès réalisés ou les coûts correspondants) en procédant à l'apurement de l'avance.

Évaluation des résultats de nos tests sur les opérations

D'après notre définition, une «erreur» correspond à un montant de dépenses qui n'auraient pas dû être financées par le budget de l'agence. Les erreurs se produisent lorsque l'argent n'est pas employé conformément à la législation en vigueur ou aux règles spécifiques applicables.

Une erreur peut porter sur l'intégralité ou sur une partie du montant concerné par une opération individuelle. Nous vérifions si les différentes erreurs sont quantifiables ou non quantifiables, c'est-à-dire s'il est possible de mesurer la part du montant examiné qui est concernée par l'erreur.

L'approche que nous employons pour évaluer l'incidence des [erreurs en matière de marchés publics sur la régularité des paiements](#) est décrite en ligne dans notre méthodologie et notre plateforme d'orientations [AWARE](#) (*Accessible Web-based Audit Resource for the ECA*).

Les erreurs qui sont détectées et corrigées indépendamment de nos vérifications et avant celles-ci sont exclues de notre calcul de l'erreur, étant donné que cette détection et cette correction démontrent que les systèmes de gestion et de contrôle ont fonctionné efficacement.

Lorsque nous détectons une erreur dans un échantillon, nous analysons si les raisons sous-jacentes peuvent avoir une incidence sur d'autres paiements similaires et, dans l'affirmative, nous essayons dans la mesure du possible de circonscrire le problème et d'estimer le taux d'erreur total correspondant dans la population au moyen de travaux d'audit supplémentaires.

La déclaration d'assurance – Formulation de notre opinion d'audit

Nous fondons notre opinion sur suffisamment d'éléments probants appropriés, que nous obtenons au moyen de tests sur les opérations et d'un examen des systèmes de gestion et de contrôle.

Nos travaux nous permettent d'aboutir à une opinion éclairée par laquelle nous indiquons si les erreurs touchant la population sont supérieures ou inférieures au seuil de signification. Le niveau de 2,0 % sert de seuil de signification en vue de la formulation de notre opinion. Nous tenons également compte de la nature, de la fréquence et du contexte des erreurs, des montants concernés par celles-ci et d'autres informations disponibles.

Afin de formuler notre opinion avec une assurance raisonnable sur la légalité et la régularité des paiements des agences prises dans leur ensemble, nous examinons un échantillon représentatif de paiements. Nous extrapolons les erreurs détectées dans notre échantillon pour obtenir une estimation statistique, à savoir le niveau d'erreur estimatif. Nous pouvons affirmer, avec un degré de confiance de 95 %, que la population présente un niveau d'erreur compris entre les limites inférieure et supérieure de notre fourchette d'erreur.

Afin de formuler notre opinion avec une assurance limitée sur la légalité et la régularité des paiements de chaque agence, nous prenons en considération le montant total de toutes les erreurs détectées⁸⁵. Nous tenons également compte de la fréquence, de l'ampleur et de la nature des erreurs, ainsi que des autres constatations d'audit pertinentes (y compris celles découlant de notre examen des systèmes de gestion et de contrôle). Nous exerçons notre jugement professionnel pour déterminer si le niveau d'erreur est susceptible d'être significatif.

⁸⁵ Les procédures mises en œuvre lors d'un audit d'assurance limitée ne sont pas les mêmes que celles requises pour obtenir une assurance raisonnable. Cependant, en fonction de notre jugement professionnel, nous nous attendons à obtenir un niveau d'assurance valable pour les utilisateurs présumés de notre rapport.

Lorsque nous relevons un niveau d'erreur significatif et déterminons son impact sur notre opinion d'audit, nous devons établir si les erreurs sont «généralisées»⁸⁶ dans la population couverte par l'audit. Lorsque les erreurs sont significatives **et** généralisées, nous émettons une opinion défavorable.

Des erreurs ou une absence d'éléments probants sont «généralisées» si, selon le jugement de l'auditeur, elles ne sont pas circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques des états financiers (c'est-à-dire lorsqu'elles sont omniprésentes dans les comptes ou dans les opérations testées). Même si elles sont circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques des états financiers, elles sont toujours généralisées si elles concernent ou pourraient concerner une part substantielle des états financiers ou ont trait à des informations fondamentales pour la compréhension, par l'utilisateur, des états financiers.

PARTIE 3 – Procédures d'audit concernant la fraude

Une fraude est tout(e) acte ou omission intentionnel(le) relatif(ve) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ainsi qu'à la non-communication des informations requises ou à l'utilisation induite de fonds de l'UE. La fraude a pour effet de porter (potentiellement) atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes des agences présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations de recettes et de paiement sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences de la législation de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs.

Le risque de non-détection d'une anomalie ou d'une non-conformité significative est plus élevé dans le cas d'une fraude que dans celui d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes. Nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit susceptibles de répondre à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous communiquons à l'OLAF ou au Parquet européen tous les cas de fraude présumée détectés lors de nos travaux d'audit, bien que nos audits ne soient pas spécifiquement conçus pour repérer les fraudes.

⁸⁶ Norme internationale d'audit (révisée) ISA 705 intitulée *Modifications to the Opinion in the Independent Auditor's Report*.

PARTIE 4 – Lien entre les opinions d’audit sur la fiabilité des comptes et sur la régularité des opérations

En vertu des normes internationales d’audit⁸⁷, lorsque les auditeurs formulent des opinions d’audit à la fois sur la fiabilité des comptes et sur la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers, ces deux opinions devraient être clairement distinctes. Une opinion modifiée sur la régularité des opérations ne donne pas lieu, en soi, à une opinion modifiée sur la fiabilité des comptes.

⁸⁷ Paragraphe 16 de la norme [ISSAI 4000](#).

Annexe III

Autres publications de la Cour sur les agences



Rubrique 1 du CFP



Rubrique 4 du CFP



Rubrique 2 du CFP



Rubrique 5 du CFP



Rubrique 3 du CFP



Autofinancement

ABE

Rapport spécial 01/2025
intitulé

«Paielements numériques dans l'Union européenne – Vers des opérations plus sûres, plus rapides et moins chères malgré des lacunes persistantes»

CINEA et EACEA

Rapport spécial 11/2025
intitulé

«Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG – Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable»

AEE

Rapport spécial 23/2025
intitulé

«Gestion des déchets municipaux – Des progrès ont été accomplis, mais des obstacles freinent toujours la transition de l'UE vers la circularité»

CINEA

Rapport spécial 04/2025
intitulé

«La mobilité militaire de l'Union – Les défauts de conception et les obstacles rencontrés ralentissent la progression»

AEAPP

Rapport spécial 14/2025
intitulé

«Développement des retraites complémentaires dans l'UE – Des actions peu efficaces pour renforcer les régimes de retraite professionnelle et instaurer un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle»

CINEA

Rapport spécial 25/2025
intitulé

«Projets stratégiques LIFE – Une passerelle entre stratégie et mise en œuvre, dont l'impact n'est toutefois pas totalement clair»

Europol et Parquet européen

Rapport spécial 08/2025
intitulé

«Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations – Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations ne protègent pas suffisamment les intérêts financiers de l'UE»

EMA

Rapport spécial 19/2025
intitulé

«Pénuries critiques de médicaments – Les mesures de l'UE ont apporté une valeur ajoutée, mais des problèmes structurels subsistent»

Europol, Eurojust et Parquet européen

Rapport spécial 26/2025
intitulé

«Instances de l'UE chargées de lutter contre la fraude – Des mandats clairement définis, mais des échanges d'informations et une supervision de la Commission toujours insuffisants»

 Rubrique 1 du CFP

 Rubrique 2 du CFP

 Rubrique 3 du CFP

 Rubrique 4 du CFP

 Rubrique 5 du CFP

 Autofinancement

EFSA

Rapport spécial 01/2026
intitulé

«Les systèmes de contrôle de l'huile d'olive dans l'Union européenne – Un cadre exhaustif, mais appliqué de manière inégale»

Parquet européen

Rapport spécial 06/2026
intitulé

«Lutte contre la fraude liée à la FRR – Un chantier en cours»

CINEA

Rapport spécial 11/2026
intitulé

«Fonds pour l'innovation – Un potentiel élevé, mais des progrès lents et un impact limité sur la réduction des émissions»

CINEA

Rapport spécial 05/2026
intitulé

«Mobilité durable des navetteurs autour des zones urbaines – Sur la bonne voie, mais l'action locale est indispensable pour arriver à destination»

HADEA

Rapport spécial 07/2026
intitulé

«Plan européen de lutte contre le cancer – Un plan ambitieux à l'avenir incertain»

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Figure 1.2 – Créée par Eurostat et modifiée par la Cour des comptes européenne.

Limites administratives: © EuroGeographics et © [OpenStreetMap](#) sous licence [Creative Commons Attribution-ShareAlike 2.0 \(CC BY-SA\)](#).

Cartographie: Eurostat – IMAGE, 06/2026.

Figure 1.6 – Cette figure contient des icônes provenant du site [Flaticon.com](#). © Freepik Company S.L. Tous droits réservés.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

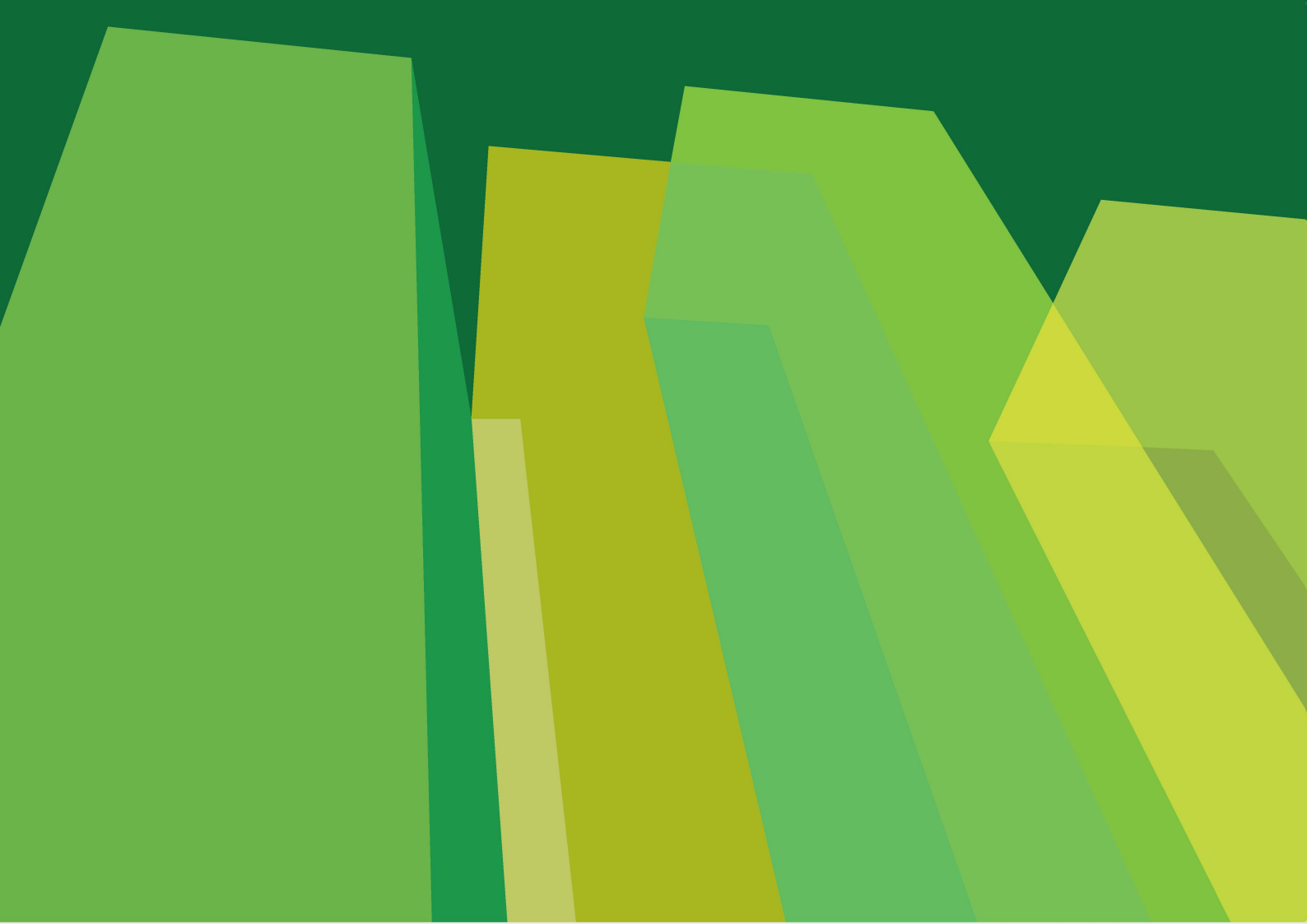
Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

PDF	ISBN 978-92-849-7786-4	ISSN 2811-9150	doi:10.2865/9356487	QJ-01-26-029-FR-N
-----	------------------------	----------------	---------------------	-------------------

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «[rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2025](#)», Office des publications de l'Union européenne, 2026.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne